



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE – TOME II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(III)**

Réunion du 16 mai 2022

**DELIBERATIONS
(n^os 22.CP.III.1 à 22.CP.III.28)**

1^{er} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU 16 mai 2022 – CP III

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste, écologiste, citoyen et Apparentés			
M. RANOUX	Excusé toute de la séance de 9h27 à 10h59	Mme V. CHABREYROU	n° 1 à 66
Mme LAGOUBIE	Excusée toute de la séance de 9h27 à 10h59	M. SECRESTAT	n° 1 à 66
M. DELMARÈS	Excusé toute de la séance de 9h27 à 10h59.	Mme LABARTHE	n° 1 à 66
Mme CHEVALLIER	Excusée toute de la séance de 9h27 à 10h59	Mme MARSAT	n° 1 à 66
M. BOURDEAU	Excusé de 9h27 à 10h01	Mme NEVERS	n° 1 à 16
M. PEIRO	Excusé de 10h41 à 10h59	Mme LAFON-GAUTHIER	n° 51 à 66
Groupe Communiste, Citoyen et Ecologiste			
M. LAJUGIE	Excusé de 10h33 à 10h59	Mme ANGLARD	n° 39 à 66

N° et titre de la délibération	Observations
N° 2 - Compte Rendu annuel d'Activité à la Collectivité (CRAC). Opération du Village de l'enfance - SEMIPER (Société d'Economie Mixte d'Equipe-ment du PERigord).	PREND ACTE
N° 12 - Direction des Sports et de la Jeunesse. Opération « Eté actif » 2022. Attribution de participations	<p>Non-Participation – M. PEIRO Office du Tourisme Communautaire Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère</p> <p><i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (9h48)</p> <p>Rapporteur du dossier : Mme BOUCAUD</p>
N° 24 - Subvention de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention d'une convention.	<p>Non-Participation – 1 Administrateur du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer</p> <p><i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (10h17)</p> <p>Rapporteur du dossier : Mme VOLPATO</p>
N° 29 - Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.	<p>Non-Participation – 1 Administrateur de l'Association Jazz et Vin en Double</p> <p><i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (10h24)</p> <p>Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
N° 53 - Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnement 2022 entre le Département de la Dordogne et l'ADIL 24, l'UDAF 24, l'APARE et le Centre Social Saint-Exupéry, opérateurs Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).	<p>Non-Participations – 6 Administrateurs de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL 24)</p> <p><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (10h45)</p> <p>Rapporteur du dossier : Mme NEVERS</p>

<p>N° 54 - Politique Départementale de l'Habitat. Convention expérimentale et pluri-partenaire entre le Département de la Dordogne, SOLIHA Dordogne-Périgord, l'ADIL 24, la CAF 24 et la MSA Dordogne - Lot-et-Garonne. Annulation de la délibération du Conseil départemental n° 22-91 du 11 février 2022.</p>	<p>Non-Participations – 14 Administrateurs de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL 24) et de SOLIHA Dordogne-Périgord</p> <p><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i></p> <p><i>(10h46)</i></p> <p>Rapporteur du dossier : Mme NEVERS</p>
<p>N° 60 - Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.</p>	<p>Non-Participation – 1 Administrateur de l'Association La Double en Périgord</p> <p><i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i></p> <p><i>(10h50)</i></p> <p>Rapporteur du dossier : M. BOURDEAU</p>
<p>N° 61 - Attribution d'une subvention au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL) pour la mise en œuvre d'un programme européen Life « Nature et Biodiversité » en faveur des pollinisateurs sauvages.</p>	<p>Non-Participations – 2 Administrateurs du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)</p> <p><i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i></p> <p><i>(10h53)</i></p> <p>Rapporteur du dossier : M. BOURDEAU</p>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 16 mai 2022

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

Vice-président(e)s

Mmes ANGLARD,
BOUCAUD,
LABARTHE,
MARSAT,
NEVERS,
VOLPATO.

MM. BAZINET,
BOURDEAU,
LAJUGIE,
LAMONERIE,
MAGNE,
SECRESTAT,
TEILLAC.

Membres délégué(e)s

Mmes DUCROCQ,
LAFON-GAUTHIER.

M. DOBBELS.

Membres

Mmes BEZAC-GONTHIER,
BOURRA,
CAPPELLE,
CHABREYROU V,
DEFOULNY,
FAURE CI,
FAURE M-L,
HYVOZ,
LAFAYE,
VARAILLAS.

MM. AUZOU,
BOUSQUET,
CHABREYROU O,
CIPIERRE,
FAYOL,
MÉRILLOU,
MOSSION,
OLLIVIER,
ROUSSEAU,
SAUTREAU.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

M. Jacques RANOUX donne pouvoir de 9h27 à 10h59 à Mme Véronique CHABREYROU (délibérations n^{os} 1 à 66) ;
Mme Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir de 9h27 à 10h59 à M. Benoît SECRESTAT (délibérations n^{os} 1 à 66) ;
M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir de 9h27 à 10h59 à Mme Cécile LABARTHE (délibérations n^{os} 1 à 66) ;
Mme Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir de 9h27 à 10h59 à Mme Marie-Lise MARSAT (délibérations n^{os} 1 à 66) ;
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir de 9h27 à 10h01 à Mme Juliette NEVERS (délibérations n^{os} 1 à 16) ;
M. Michel LAJUGIE donne pouvoir de 10h33 à 10h59 à Mme Régine ANGLARD (délibérations n^{os} 39 à 66) ;
M. Germinal PEIRO donne pouvoir de 10h41 à 10h59 à Mme Patricia LAFON-GAUTHIER (délibérations n^{os} 51 à 66) ;

M. Germinal PEIRO donne la Présidence à 10h42 à Mme Christelle BOUCAUD (délibération n° 51) ;
Mme Christelle BOUCAUD donne la Présidence à 10h44 à M. Bruno LAMONERIE (délibérations n^{os} 52 à 66).

NON-PARTICIPATIONS AUX DÉBATS ET AUX VOTES / PRISE D'ACTE

N° 22.CP.III.2 - Compte Rendu annuel d'Activité à la Collectivité (CRAC). Opération du Village de l'enfance – SEMIPER (Société d'Economie Mixte d'Equipement du PERigord). PREND ACTE (9h34)

N° 22.CP.III.12 - Direction de la Jeunesse et des Sports. Opération « Eté actif » 2022. Attribution de participations.

M. PEIRO - Office du Tourisme Communautaire Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère.

Ne prend part ni au débat ni au vote (9h48)

N° 22.CP.III.24 - Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention d'une convention.

1 Administrateur du Comité Départemental de la Ligue contre le Cancer.

Ne prend part ni au débat ni au vote (10h17)

N° 22.CP.III.29 - Affaires culturelles. Attribution de subventions et interventions de conventions.

1 Administrateur de l'Association Jazz et Vin en Double.

Ne prend part ni au débat ni au vote (10h24)

N° 22.CP.III.53 - Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnement 2022 entre le Département de la Dordogne et l'ADIL 24, l'UDAF 24, l'APARE et le Centre Social Saint-Exupéry, opérateurs Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

6 Administrateurs de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24).

Ne prennent part ni au débat ni au vote (10h45)

N° 22.CP.III.54 - Politique Départementale de l'Habitat. Convention expérimentale et pluri-partenariale entre le Département de la Dordogne, SOLIHA Dordogne-Périgord, l'ADIL 24, la CAF 24 et la MSA Dordogne – Lot-et-Garonne. Annulation de la délibération du Conseil départemental n° 22-91 du 11 février 2022.

14 Administrateurs de l'ADIL 24 et de SOLIHA Dordogne-Périgord.

Ne prennent part ni au débat ni au vote (10h46)

N° 22.CP.III.60 - Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.

1 Administrateur de l'Association La Double en Périgord.

Ne prend part ni au débat ni au vote (10h50)

N° 22.CP.III.61 - Attribution d'une subvention au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL) pour la mise en œuvre d'un Programme européen Life « Nature et Biodiversité » en faveur des pollinisateurs sauvages.

2 Administrateurs du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL).

Ne prennent part ni au débat ni au vote (10h53)

Rapports présentés à la Commission Permanente

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

- 1) Carte d'achat public - Bilan intermédiaire de l'expérimentation et extension au Pôle Aide Sociale à l'Enfance (PASE). *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Compte Rendu annuel d'Activité à la Collectivité (CRAC). Opération du Village de l'enfance - SEMIPER (Société d'Economie Mixte d'équipement du PERigord). *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2022. *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Opérations de parrainages. *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne. Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2021-2024. *Adoptée à l'unanimité*
- 6) Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Convention d'indemnisation des titulaires de marchés publics. Augmentation du prix des matières premières. *Adoptée à l'unanimité*

Jeunesse et Sports (Mme BOUCAUD)

- 8) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord". *Adoptée à l'unanimité*
- 9) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau sportif. *Adoptée à l'unanimité*
- 10) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*
- 11) Direction des Sports et de la Jeunesse. Développement des Activités Physiques et Sportives. Attribution de subventions. *Adoptée à l'unanimité*
- 12) Direction des Sports et de la Jeunesse. Opération "Eté actif" 2022. Attribution de participations. *Adoptée à l'unanimité*
- 13) Activités Physiques de Pleine Nature. SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD, SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD et TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD. Editions 2022. *Adoptée à l'unanimité*
- 14) Activités Physiques de Pleine Nature. "Voie Verte Voie Bleue". *Adoptée à l'unanimité*

Attractivité économique et emploi (M. SECRESTAT)

- 15) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du secteur du bois pour la réalisation d'investissements matériels. *Adoptée à l'unanimité*

Tourisme et promotion du Périgord (M. SEGRESTAT)

16) Participation au tournage de l'émission la "CARTE AUX TRESORS". *Adoptée à l'unanimité*

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

17) Lancement d'un Programme départemental Canards et Oies du Périgord : le Département marque un soutien fort à la filière. *Adoptée à l'unanimité*

18) Soutien aux Structures à caractère agricole. Annulation d'une convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II.16 du 11 avril 2022. Nouvelle convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA). *Adoptée à l'unanimité*

19) Convention technique et financière entre la Chambre d'Agriculture et le Département de la Dordogne. Attribution de subvention. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)

20) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie en Dordogne. Exécution du Programme coordonné 2022. Actions collectives de prévention. *Adoptée à l'unanimité*

21) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme coordonné 2022. Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile. *Adoptée à l'unanimité*

22) Convention de partenariat avec la CARSAT Aquitaine dans le cadre du dispositif OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite). *Adoptée à l'unanimité*

Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)

23) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du RSA. *Adoptée à l'unanimité*

24) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention d'une convention. *Adoptée à l'unanimité*

25) Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne relative à la gestion de la coordination des aides financières du Comité Local de Coordination des Aides (COLCA). *Adoptée à l'unanimité*

26) Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne relative à la gestion financière et comptable du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD). *Adoptée à l'unanimité*

Santé et démographie médicale (M. SAUTREAU)

27) Convention de mise à disposition entre le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL et le Département de la Dordogne de la pataugeoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC. *Adoptée à l'unanimité*

Santé et démographie médicale (Mme VOLPATO)

28) Convention de prestation entre le Département de la Dordogne et l'Union pour la Gestion des Etablissements de la Caisse d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Aquitaine. *Adoptée à l'unanimité*

Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

29) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

30) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention d'une convention. *Adoptée à l'unanimité*

31) Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC). Convention relative à la mise à disposition d'œuvre dans le cadre de l'Exposition "Paysages rêvés - Paysages vécus". *Adoptée à l'unanimité*

32) Convention de collaboration scientifique entre le Département de la Dordogne et Chartres Métropole pour la finalisation d'un rapport de fouille préventive. *Adoptée à l'unanimité*

33) Demande de subvention dans le cadre de la Labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) par le Département de la Dordogne et la Ville de PERIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*

34) Fixation du prix de vente de l'ouvrage "Femmes de Dordogne, Art, histoire et société". *Adoptée à l'unanimité*

Education (M. TEILLAC)

35) Attribution de subventions aux Associations éducatives. *Adoptée à l'unanimité*

36) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part personnel. 2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022. *Adoptée à l'unanimité*

37) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés. Part matériel. 2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022. *Adoptée à l'unanimité*

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

38) Politiques des Solidarités Territoriales - Programmation des avenants aux Contrats de Territoires. Avenants n° 2 CPT - CA Le Grand Périgueux et CC Isle Double Landais ; Avenants n° 3 CPT - CC Dronne et Belle et CPC - Canton de Coulounieix-Chamiers ; Avenants n° 4 CPC - Cantons de Sarlat-La-Canéda et de Montpon-Ménéstérol ; Avenant n° 6 CPC - Canton de Lalinde. Modification des annexes financières de l'avenant n° 4 CPT - CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède. *Adoptée à l'unanimité*

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

- 39) Programme 2022. Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Affectation d'autorisations de programme. *Adoptée à l'unanimité*
- 40) Programme 2022. Grosses réparations d'ouvrages d'art. Route départementale n° 706. Commune de TURSAC. Reconstruction partielle d'un mur de soutènement. *Adoptée à l'unanimité*
- 41) Programme 2022. Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. *Adoptée à l'unanimité*
- 42) Programme 2022. Travaux de chaussées et traverses d'agglomérations. Route départementale n° 91. Communes de SAINT-ESTÈPHE et PIÉGUT-PLUVIERS. Prise en compte de modifications sur les conventions adoptées lors de la Commission Permanente n° 20.CPI.73 du 21 mars 2022. *Adoptée à l'unanimité*
- 43) Route départementale n° 4. Commune de MAYAC. Travaux de chaussées en traverses d'agglomérations. Affectation d'autorisation de programme. *Adoptée à l'unanimité*
- 44) Convention d'application n° 9. Thématiques "Ouvrages d'art et chiroptères", "Assistance technique - Projets Routiers" entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA) sur l'Exercice 2022. *Adoptée à l'unanimité*
- 45) Comité Départemental de la Prévention Routière de la Dordogne. Subvention de fonctionnement. *Adoptée à l'unanimité*
- 46) Association "Périgord Rail Plus 24". Subvention de fonctionnement. *Adoptée à l'unanimité*
- 47) Budget annexe. Parc départemental. Protocole transactionnel entre le Département de la Dordogne et la Commune de CONDAT-SUR-VEZERE. Règlement du différend relatif au véhicule immatriculé 6601 SV 24. *Adoptée à l'unanimité*
- 48) Transactions foncières sur le territoire des Communes d'ALLEMANS, BRANTÔME-EN-PERIGORD et JOURNIAC. *Adoptée à l'unanimité*

Habitat (Mme NEVERS)

- 49) Politique Départementale de l'Habitat. Programme d'Actions 2018-2023. Objectifs 2022. *Adoptée à l'unanimité*
- 50) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Public. Attribution de subvention. *Adoptée à l'unanimité*
- 51) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental sur proposition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2022. *Adoptée à l'unanimité*
- 52) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB). *Adoptée à l'unanimité*

53) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnement 2022 entre le Département de la Dordogne et l'ADIL 24, l'UDAF 24, l'APARE et le Centre Social Saint-Exupéry, opérateurs Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS). *Adoptée à l'unanimité*

54) Politique Départementale de l'Habitat. Convention expérimentale et pluri-partenaire entre le Département de la Dordogne, SOLIHA Dordogne-Périgord, l'ADIL 24, la CAF 24 et la MSA Dordogne - Lot-et-Garonne. Annulation de la convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 22-91 du 11 février 2022. *Adoptée à l'unanimité*

55) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de vente des lots pour le lotissement communal à VILLETTOUREIX. Avenant à la convention de subventionnement de lotissement entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-FRONT LA RIVIÈRE. *Adoptée à l'unanimité*

56) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subvention - 3ème programmation. Modifications de délibérations de la Commission Permanente. *Adoptée à l'unanimité*

57) Politique Départementale de l'Habitat. Aide exceptionnelle à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants modestes et très modestes. Attribution de subvention. *Adoptée à l'unanimité*

58) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. Attribution de subvention - 2ème programmation. Modifications de délibérations de Commissions Permanentes et annulation d'opération. *Adoptée à l'unanimité*

59) Fédération du Logement de la Dordogne. Subvention de fonctionnement. *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique (M. BOURDEAU)

60) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

61) Attribution d'une subvention au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL) pour la mise en œuvre d'un Programme européen Life "Nature et Biodiversité" en faveur des pollinisateurs sauvages. *Adoptée à l'unanimité*

62) Etudes et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2022 - 1ère partie. *Adoptée à l'unanimité*

63) Projet de création d'une Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS). Zones humides de DOUZILLAC. *Adoptée à l'unanimité*

Affaires européennes et Coopération décentralisée (Mme DUCROCQ)

64) Subvention Globale Fonds Social Européen 2014-2020. Lancement d'un appel à projets FSE 2022 et dépôt d'un avenant n° 5. *Adoptée à l'unanimité*

65) REACT-UE : Demande de cofinancement dans le cadre de la réorganisation et de l'adaptation des locaux du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) en lien avec la crise sanitaire. *Adoptée à l'unanimité*

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

66) Participation annuelle aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (ENSAD) de PARIS dans le cadre du Programme "Ensad-Design des Mondes Ruraux (Paris-Dordogne)" à NONTRON. *Adoptée à l'unanimité*

La séance est ouverte à 9h27 et levée à 10h59.

**



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.1

**Carte d'achat public - Bilan intermédiaire de l'expérimentation et extension
au Pôle Aide Sociale à l'Enfance (PASE).**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.1

Carte d'achat public - Bilan intermédiaire de l'expérimentation et extension
au Pôle Aide Sociale à l'Enfance (PASE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.4 du 31 mai 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

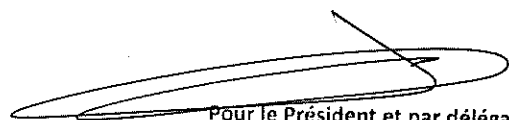
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du Bilan intermédiaire d'utilisation des cartes d'achat au sein de la Collectivité départementale.

AUTORISE la mise en place d'une nouvelle carte d'achat pour le Service d'accompagnement des mineurs et des jeunes majeurs du Pôle Aide Sociale à l'Enfance (PASE). Cette carte sera soumise à un plafond budgétaire de 10.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à commander de nouvelles cartes d'achat dans le cadre du contrat de service signé en 2021 avec la Caisse d'Epargne avec une date d'échéance fixée au 1^{er} juillet 2023.

DEMANDE à M. le Président du Conseil départemental de rendre compte à la Commission Permanente de l'exécution et de l'évolution du dispositif de carte d'achat à raison d'au moins une fois par an.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.2

**Compte Rendu annuel d'Activité à la Collectivité (CRAC).
Opération du Village de l'enfance - SEMIPER
(Société d'Economie Mixte d'équipement du Périgord).**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

PREND ACTE

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.2

Compte Rendu annuel d'Activité à la Collectivité (CRAC).
Opération du Village de l'enfance - SEMIPER
(Société d'Economie Mixte d'équipement du PERigord).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

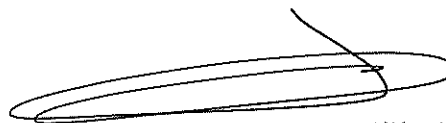
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du Compte Rendu annuel d'Activité à la Collectivité (CRAC) ci-annexé et de la situation financière au 31 décembre 2020 de l'opération de concession du Village de l'enfance confiée à la SEMIPER (Société d'Economie Mixte d'équipement du PERigord) et de ses perspectives qui comprennent notamment :

- le maintien du loyer annuel à 190.000 € pendant au moins 6 ans ;
- l'équilibre des Comptes d'exploitation au terme de la concession le 31 juillet 2037 moyennant une augmentation de loyer pour les 10 dernières années de la concession ;
- les ventes récentes de lots sur le site de COULOUNIEIX-CHAMIERES et le solde de lots disponibles ;
- la clôture d'ici 2024 de l'opération de COULOUNIEIX-CHAMIERES dont le résultat prévisionnel est estimé à -359.354 € supporté à hauteur de 200.000 € par le Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



VILLAGE DE L'ENFANCE

COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE

ARRETE au 31 décembre 2020



Novembre 2021

Table des matières

CHAPITRE 1	Données administratives et financières	3
CHAPITRE 2	Compte Rendu d'Exploitation du Site de Périgueux au 31 décembre 2020	8
CHAPITRE 3	Opération d'aménagement du lotissement « Les Eglantiers » à Coulouniex-Chamiers.....	9
CHAPITRE 4	Perspectives	13
CHAPITRE 5	Conclusion.....	16
CHAPITRE 6	Comptes d'exploitation et de trésorerie	17

CHAPITRE 1 Données administratives et financières

1. Historique administratif

1.1. Concession

Par convention de concession signée le 30 Juillet 1991, le Département de la Dordogne a confié à la SEMIPER la maîtrise d'ouvrage de la construction du Foyer Départemental de l'Enfance sur un terrain sis à COULOUNIEIX-CHAMIERES.

A cette fin, la SEMIPER a procédé à l'acquisition d'un ensemble immobilier (terrain+bâtiments) le 31 Décembre 1991.

Par délibération du 29 Janvier 1993, le Conseil Départemental a décidé de transférer cette réalisation sur un terrain mis à disposition par le Centre Hospitalier de Périgueux afin que le Village de l'Enfance soit le plus proche possible du centre-ville ; un avenant n°1 a été signé le 24 Décembre 1993 afin de modifier l'emprise foncière destinée à recevoir le futur projet.

Les travaux de construction du Village de l'Enfance sur le site de Périgueux se sont déroulés dans le courant de l'année 1995. La réception des travaux a pu être prononcée le 21 Décembre 1995, date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition du Village de l'Enfance. Cette réalisation porte sur une surface construite de 2.296. m² de Surface Hors Œuvre Nette.

Des travaux supplémentaires ayant été demandés par l'utilisateur, un financement complémentaire auprès de la Caisse d'Epargne a été mis en place. Un avenant n°2 à la convention de concession a été signé le 23 Septembre 1996 afin de prendre en compte ce financement complémentaire ainsi que la prorogation de 12 mois de la durée de la concession, fixée alors au 30 Juillet 2012.

Par avenant n° 3, signé le 13 Novembre 1998, la SEMIPER a été chargée de négocier les emprunts mis en place dans l'objectif de bénéficier d'une baisse substantielle des taux et d'optimiser la trésorerie de l'opération.

Parallèlement, le Département a souhaité qu'il soit recherché une autre affectation aux propriétés acquises à COULOUNIEIX-CHAMIERES. Les différentes études réalisées (centre d'accueil à vocation culturelle et sportif, centre d'accueil à caractère social, ...) n'ont pas abouti à la réalisation effective d'un projet cohérent et équilibré financièrement.

Dans le courant de l'année 2004, pour répondre à la demande du Département, il a été étudié un nouveau projet sur ce site visant à la cession des trois bâtiments existants en vue de la création de logements ainsi qu'à l'aménagement d'un lotissement d'habitation. Un avenant n°4, signé le 4 Août 2005, a étendu la mission de la SEMIPER à la réalisation de cette opération d'aménagement, à ses risques financiers.

Par avenant n°5 signé le 9 Juillet 2010, il a été décidé d'engager la construction et l'exploitation d'un nouveau bâtiment destinés à l'accueil des adolescents puis le réaménagement des locaux libérés. Considérant cet investissement supplémentaire, la durée de la concession a été prorogée de 25 années, portant son nouveau terme au 31 juillet 2037. Les travaux de construction du bâtiment des adolescents se sont déroulés sur toute l'année 2012. Ceux concernant le réaménagement, objet d'une deuxième tranche, ont eu lieu au premier semestre 2013.

Par avenant n°6 signé le 05 Décembre 2012, le bilan financier actualisé de l'opération d'extension et de réaménagement a été approuvé, de même qu'un financement Crédit Agricole de 70.000 € en complément du financement principal de 1.800.000 €. Les conditions de la location ont aussi été approuvées.

L'avenant n°7 signé le 10 Décembre 2012 est venu modifier l'article 2 de l'avenant n°4 en transférant le risque financier de cette opération d'aménagement au concédant, dans la limite d'un déficit de 200.000 €.

1.2. Location

L'ensemble immobilier a été donné en location au Village de l'Enfance, par convention de location signée le 26 Octobre 1995, pour une durée de 15 ans et un loyer arrêté au montant annuel de 203.062,09 €.

Un avenant n° 1 à la convention de location a été signé le 18 Mars 1997, afin de porter le loyer annuel à la somme de 239.063,66 €, à la suite de la prise en compte des travaux supplémentaires et au financement complémentaire en découlant. Cet avenant a eu aussi pour objet de proroger de 24 mois la durée de la location, jusqu'au 21 Décembre 2012.

Un avenant n°2 à la convention de location a été signé le 20 Décembre 2012 afin d'étendre la location au nouveau bâtiment des adolescents, de ramener le montant du loyer annuel à 190.000 € et de proroger la durée de la convention de location jusqu'au 31 juillet 2037.

2. Historique administratif

2.1. Historique des travaux et de leur financement

2.1.1. Site initial de Coulounieix-Chamiers

Il est rappelé ci-après le bilan de l'opération, comptabilisée en stock jusqu'en 2005, date de la signature de l'avenant n°4 autorisant la vente des 3 bâtiments existants et la création du lotissement « Les Eglantiers ».

Dépenses	Coulounieix	Recettes	Coulounieix
Acquisitions et frais	277 914,56	Subvention départementale	91 469,41
Etudes générales	111 893,17	Produits financiers	4 665,84
Travaux & Concessionnaires	90 945,03	Loyer	10 307,25
Assurances	6 030,14	Vente Foncier	416 000,00
Maitrise d'ouvrage	103 888,06		
Frais financiers	56 082,27		
Frais divers	3 663,06		
Impôts et taxes	30 562,19		
Indemnités	60 196,00		
Total dépenses	741 174,48	Total recettes	522 442,50

La trésorerie déficitaire à hauteur de **218.731,98 €** (741.174,48 – 522.442,50) est venu impacter l'engagement conventionnel du concédant, conformément à la convention de concession.

2.1.2. Site de Périgueux

Le terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments du Village de l'Enfance appartient au Centre Hospitalier de Périgueux et a été loué à la SEMIPER, dans le cadre d'un bail emphytéotique signé le 27 décembre 1994, dont le terme est fixé au 27 décembre 2093.

Les travaux de construction du Village de l'Enfance, réparti en 8 bâtiments et 1 logement pour une SHON de 2.996 m², ont été réalisés au cours de l'année 1995 dans le cadre du permis de construire n° 02432294Z1057 délivré le 10 octobre 1994. Ils ont été réalisés en marché de conception-réalisation pour un montant de 1.893.653 €. La date d'achèvement des travaux a été fixée au 21 décembre 1995.

Des travaux supplémentaires d'aménagement et d'amélioration des locaux ont été réalisés, sur demande de l'utilisateur. Ces travaux notifiés en avril 1998 ont été réceptionnés en juillet 1998 et représentent un montant de dépenses de 39.970 €.

Les dépenses d'investissement de cette première phase s'élèvent à 2.491.809 € comme résumé dans le tableau récapitulatif ci-dessous. Ils ont été financés par une subvention départementale de 609.796 € et par 2 prêts contractés à la Caisse des Dépôts et Consignations et à la Caisse d'Epargne.

La construction du bâtiment des adolescents (10 chambres et divers espaces de vie portent sur une surface de 681 m²) est intervenue sur un terrain appartenant au Département et jouxtant le Village initial. Préalablement plusieurs bâtiments vétustes sis Rue Combe des Dames ont du être démolis (permis de démolir n°2432211Z0006 du 13 Mai 2011). Ils ont fait l'objet du permis de construire n°24 32211Z0035, ont été engagés en janvier 2012 et ont été réceptionnés le 17 Décembre 2012.

Les travaux de réaménagement des locaux laissés vacants ainsi que la rénovation du SSI ont été engagés le 17 septembre 2012 pour se terminer le 17 Juin 2013. 18 m² de SHON ont été créés (permis de construire n° 2432211Z0061).

La création du bâtiment des adolescents et le réaménagement des locaux existants ont représenté un investissement de 1.869.169 € financé par 2 prêts octroyés par le Crédit Agricole (1.800.000 € + 70.000 €).

Enfin, divers travaux d'accessibilité et de mise aux normes ont été réalisés en 2017 et 2018 pour un montant de 47.696 €.

Ainsi, l'ensemble immobilier est immobilisé dans les comptes de la concession pour la valeur de **4.408.674 €** au 31 décembre 2020.

Il reste 6.970 € de dépenses à venir en 2021 et 2022. Elles concernent le solde des honoraires du Maître d'œuvre, du Contrôleur technique et du coordonnateur SPS engagés pour les travaux de rénovation des sanitaires de la petite enfance, travaux devant à l'origine être réalisés dans le cadre de la concession, puis finalement menés en direct par le Village de l'Enfance.

La valeur de l'ensemble immobilier sera donc portée à **4.415.644 €**, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Récapitulatif de l'investissement Village de l'Enfance – site de Périgueux

Dépenses	Investissement Initial	Extension & Réaménagement	Tx Accessibilité & Sanitaire Pte Enfance	Total Périgueux	Recettes	Investissement Initial	Extension & Réaménagement	Total Périgueux
Acquisitions et frais	137 122,15			137 122,15	Subvention départementale	609 796,07		609 796,07
Etudes générales	70 607,44	40 260,96		110 868,40				0,00
Travaux	1 933 622,60	1 526 029,47	39 188,07	3 498 840,14	Emprunt CDC	1 775 421,25		1 775 421,25
Maitrise d'œuvre	171 744,12	171 554,24	10 740,00	354 038,36	Emprunt CE	325 542,68		325 542,68
SPS		10 331,86	2 487,97	12 819,83	Emprunt Crédit Agricole		1 800 000,00	1 800 000,00
Contrôle technique	18 145,20	15 578,02	1 560,00	35 283,22	Emprunt Crédit Agricole		70 000,00	70 000,00
Assurances	10 836,70	17 396,68		28 233,38				0,00
Autres honoraires		21 615,15		21 615,15				0,00
Maitrise d'ouvrage	93 756,14	57 500,00		151 256,14				0,00
Frais financiers	48 935,83	1 800,00		50 735,83				0,00
Frais divers	3 848,35	7 102,87	690,00	11 641,22				0,00
Impôts et taxes	3 190,45			3 190,45				
Total dépenses	2 491 808,98	1 869 169,25	54 666,04	4 415 644,27	Total recettes	2 710 760,00	1 870 000,00	4 580 760,00

La trésorerie de cette phase d'investissement sur le site de Périgueux est excédentaire de 165.116 € (4.580.760 – 4.415.644 €).

Au 31 Décembre 2020, sur les 4.408.674 € d'investissements, 2.855.471 € ont été amortis.
Le capital restant dû sur les prêts du Crédit Agricole s'élève à 1.560.756 €.

CHAPITRE 2 Compte Rendu d'Exploitation du Site de Périgueux au 31 décembre 2020

Les produits d'exploitation sont essentiellement constitués des loyers et de l'amortissement annuel de la subvention du Conseil Général de 609.796 €. De 1996 à 2012, le loyer annuel était de 239.064 € par an. Depuis 2012 (avenant n°6), le loyer annuel a été ramené à 190.000 €.

Les charges d'exploitation sont constituées par les taxes foncières, les intérêts des emprunts mis en place pour le financement, la dotation d'amortissement du bien, les dépenses d'entretien, les honoraires, les charges fiscales et la rémunération de gestion de la SEMIPER.

Fin 2019, la SEMIPER a renégocié le prêt de 1.800.000 € contracté en 2012 auprès du Crédit Agricole pour le financement du bâtiment des adolescents afin d'obtenir un taux d'intérêt plus conforme au marché. En effet, le taux de ce prêt, dont la dernière échéance trimestrielle est le 01/09/2037, était de 4,27%. Il est désormais de 1,95 %, ce qui entraîne une économie de frais financiers de l'ordre de 190.000 € sur les 18 années restantes, malgré une indemnité de réaménagement s'élevant à 147.609 €.

La seule évolution significative porte sur le poste « Taxes Foncières ». Alors qu'il était prévu une hausse annuelle de 2%, la hausse réelle a été de 7% entre 2019 et 2020, après avoir été très importante également entre 2015 et 2016 et 2016 et 2017.

En effet, en 2017, les valeurs locatives des locaux professionnels ont été réévaluées car les anciennes valeurs locatives avaient été établies sur la base de règles fixées en 1970 et ne correspondaient plus à l'état du marché locatif.

Afin de rendre progressive l'augmentation des cotisations consécutive à la réévaluation des valeurs locatives, un lissage sur 10 années des cotisations supplémentaires est appliqué depuis 2017. Ainsi, pour l'ensemble immobilier du Village de l'Enfance, une somme de 1.216 € est rajoutée chaque année de 2017 à 2025 à la cotisation annuelle.

Il est rappelé que les comptes d'exploitation et de trésorerie tiennent compte des délibérations prises par le Conseil Départemental, selon détail ci-après, concernant les mises en jeu de la garantie départementale et transformation des avances en subventions :

- Délibération n° 07-354 du 26 octobre 2007
- Délibération n° 08-339 du 21 novembre 2008
- Délibération n° 09-343 du 27 novembre 2009

Le compte d'exploitation au 31 décembre 2020 présente un résultat bénéficiaire de 1.238 €.

Le résultat cumulé à cette même date est de -169.917 €.

La trésorerie de l'opération au 31 décembre 2020 apparaît négative de 99.091 K€ (cf compte de liaison), après affectation du résultat annuel de l'opération d'aménagement du Lotissement « Les Eglantiers ».

Les comptes d'exploitation et de trésorerie sont annexés au présent compte-rendu.

CHAPITRE 3 Opération d'aménagement du lotissement « Les Eglantiers » à Coulouniex-Chamiers

La SEMIPER a procédé à la vente des trois bâtiments existants et a réalisé la viabilisation d'un lotissement de dix lots.

Deux lots ont été vendus en novembre 2007 et trois ventes supplémentaires sont intervenues dans le courant de l'année 2010.

Depuis cette date, malgré de nombreuses visites, des demandes de renseignements et l'intervention d'un mandataire immobilier spécialisé, aucune autre cession n'avait pu se concrétiser. Les raisons invoquées étaient, par ordre de priorité :

- Le niveau de la fiscalité locale,
- La déclivité de quatre des cinq derniers terrains faisant craindre à des dépenses supplémentaires,
- Les prix de vente pratiqués.

La SEMIPER a fait réaliser, en novembre 2019, une esquisse d'aménagement sur les quatre lots problématiques, avec vue en 3D d'implantation de futures maisons afin d'aider d'éventuels prospects à se projeter.



Plan parcellaire du lotissement « Les Eglantiers »



Désignation des Lots	Numéro Parcelaire	Surfaces Cessibles	Surfaces Constructibles
Lot n° 1	BC 314	2.531 m ²	781m ²
Lot n° 2	BC 315	1.996 m ²	913 m ²
Lot n° 3	BC 316	2.803 m ²	959 m ²
Lot n° 4	BC 317	1.677 m ²	763 m ²
Lot n° 8	BC 321	1.567 m ²	1567 m ²
TOTAL		10.574 m ²	4.983 m ²

Afin de relancer efficacement la commercialisation, il avait été décidé de baisser significativement les prix de vente, surtout celui des 4 lots les plus grands et disposant d'une topographie délicate. En effet, ces lots comportent une grande partie non constructible (zone ND) du fait de la présence de nombreux arbres.

Les nouveaux prix représentent une perte de 40.000 € par rapport à ceux proposés dans l'avenant n°7 à la convention de concession.

Désignation des Lots	Numéro Parcellaire	Surfaces Cessibles	Surfaces Constructibles	Prix Cession Avenant 7	Nouveaux Prix Cession
Lot n° 1	BC 314	2.531 m ²	781 m ²	45 000,00 €	33 000,00 €
Lot n° 2	BC 315	1.996 m ²	913 m ²	42 000,00 €	35 000,00 €
Lot n° 3	BC 316	2.803 m ²	959 m ²	45 000,00 €	35 000,00 €
Lot n° 4	BC 317	1.677 m ²	763 m ²	40 000,00 €	30 000,00 €
Lot n° 5	BC 321	1.567 m ²	1.567 m ²	40 000,00 €	39 000,00 €
TOTAL		10.574 m ²	4.983 m ²	212 000,00 €	172 000,00 €

Afin d'accompagner cette baisse de prix et de renforcer l'attractivité du lotissement, des dépenses de gros entretien ont débuté, comme annoncé dans le CRAC arrêté au 31.12.2019. Le nettoyage des bois et l'abattage de certains arbres fragilisés par les différentes tempêtes et devenus dangereux pour les habitations voisines, ont été réalisés pour environ 24.000 € HT. Cela a permis d'améliorer considérablement la visibilité et donc de permettre aux futurs acquéreurs de mieux se projeter quant à l'implantation des constructions.

Grâce à l'ensemble de ces actions, les lots n°1 & 5 ont fait l'objet de propositions d'achat pour respectivement 34.000 € et 39.000 €. Au jour de la rédaction de ce compte-rendu, les actes de vente ont été signés et les sommes encaissées par la SEMIPER.

Au 31 décembre 2020, il reste donc à vendre les lots n° 2, 3 & 4.

Le bilan financier au 31 décembre 2020 est le suivant :

DEPENSES	€ H.T.	T.V.A. 19,6%	TVA 5,5%	TVA 20%	€ T.T.C.	RESSOURCES	
Etudes de Tiers INGECOM	11 940,00	2 340,24	0,00		14 280,24	Cession bâtiment Grange	101 122,00
Etudes S.E.MI.PER	25 000,00	0,00	0,00		25 000,00	Cession bâtiment 2	153 000,00
Sous-Total Etudes	36 940,00	2 340,24	0,00		39 280,24	Cession bâtiment 3	70 000,00
						Sous-Total Cession Bâtiments	324 122,00
Acquisitions	416 000,00	0,00	0,00		416 000,00	Lot n° 1 (2531 m2)	0,00
Dépôt de pièces lotissement	503,71	0,00	0,00		503,71	Lot n° 2 (1996 m2)	0,00
Déboisement - Trottoirs - Eclairage	20 423,19			4 084,64	24 507,83	Lot n° 3 (2803 m2)	0,00
Frais appel d'offres	422,16	82,74			504,90	Lot n° 4 (1677 m2)	0,00
Commercialisation	7 327,20	744,80	0,00	705,44	8 777,44	Lot n° 5 (1703 m2 - Vendu Mourceau)	51 850,00
Dossier Loi sur l'Eau	2 100,00	411,60	0,00		2 511,60	Lot n° 6 (1054 m2 - Vendu Mathieu)	31 620,00
Travaux Lotissement	281 540,80	55 182,00	0,00		336 722,80	Lot n° 7 (1102 m2 - Vendu Truchassout)	51 850,00
Concessionnaires	934,74	183,21			1 117,95	Lot n° 8 (1567 m2)	0,00
Géomètre / Etude de sol	13 692,50	2 273,60	0,00	418,50	16 384,60	Lot n° 9 (1814 m2 - Vendu Barbotin)	53 000,00
Travaux entretien lotissement	24 497,30	801,64	132,00	3 401,46	28 832,40	Lot n° 10 (1241 m2 - Vendu Colin)	37 230,00
Taxes Foncières	59 594,00				59 594,00	Cession M. Courselaud	500,00
Assurances Terrains	2 460,66				2 460,66	Cession M. Bellebna	2 898,00
Sous-Total Lotissement	829 496,26	59 679,59	132,00	8 610,04	897 917,89	Sous-Total Cessions Terrains	228 948,00
Assurance	672,48	0,00	0,00		672,48	Récupération T.V.A.	72 650,74
Frais divers	8 321,20	1 630,95	0,00		9 952,15		
Diagnostic Ventes Bâtiments	1 315,89	257,92	0,00		1 573,81		
Sous-Total Bâtiments	10 309,57	1 888,87	0,00		12 198,44		
Maîtrise d'Ouvrage	20 000,00	0,00	0,00		20 000,00	(13116 m2 disponible à la vente)	
Frais Financiers	91 512,10	0,00	0,00		91 512,10		
TVA non récupérable	14,48	0,00	0,00		14,48		
TVA / marge	26 335,00	0,00	0,00		26 335,00		
Sous-Total Divers	137 861,58	0,00	0,00		137 861,58		
TOTAL GENERAL	1 014 607,41	63 908,70	132,00	8 610,04	1 087 258,15	TOTAL GENERAL	625 720,74

CHAPITRE 4 Perspectives

1. Site de Périgueux

Compte tenu des charges prévisionnelles connues au 31 décembre 2020, essentiellement constituées :

- de l'amortissement du bien réalisé au prorata,
- des frais financiers qui sont en baisse depuis le réaménagement du prêt de 1,8 M€ en novembre 2019,
- des taxes foncières en forte évolution depuis 2020 comme expliqué au Chapitre 2 supra (page 8). Les taxes foncières 2021, connues au jour de la rédaction de ce compte-rendu, sont également en hausse de 9% par rapport à 2020, soit une **hausse totale de 17% par rapport à 2019**
- la rémunération de gestion de la SEMIPER linéaire sur la durée restante,

il apparaît prudent de conserver à court terme le niveau de loyer à 190.000 € et de ne pas le diminuer comme proposé dans le compte rendu 2019 approuvé par délibération 20.CP.III.3 du 25 mai 2020. Ainsi, à partir de 2020 et ce jusqu'au terme de la concession, le résultat prévisionnel annuel apparaît positif.

Cependant afin d'atteindre l'équilibre au terme de la concession, tout en intégrant la prise en charge du déficit initial de l'opération de Coulounieix-Chamiers (218.732 € comme indiqué dans le chapitre 2-1) et du déficit de l'opération d'aménagement à hauteur de 200.000 € (avenant n°7 à la concession), il sera nécessaire de procéder à une augmentation de loyer dans les années futures afin d'absorber la hausse des taxes foncières, suite à la revalorisation de la valeur locative des locaux professionnels réalisée en 2017 et lissée jusqu'en 2025.

Le compte d'exploitation cumulé s'équilibre avec par exemple un loyer porté à 200.000 € sur les 10 dernières années d'exploitation.

Il ressort du compte prévisionnel de trésorerie, réalisé selon les mêmes éléments que le compte d'exploitation, une situation à zéro au terme de la concession en 2037.

2. Site de Coulounieix-Chamiers

Comme indiqué ci-dessus, certaines dépenses ont été réalisées au cours de l'année 2020.

D'autres dépenses sont toujours prévues, comme le traitement des bordures et trottoirs et la finition des voiries.

Par contre, la mise à niveau du réseau d'éclairage public devenu obsolète sera réalisée par le SDE 24, la provision de dépenses a donc été revue à la baisse.

Une fois ces dépenses réalisées, la rétrocession à la Ville de Coulounieix-Chamiers des espaces publics (voiries, bassin de rétention,...) pourra être effectuée.

Ces dépenses viennent s'ajouter aux dépenses annuelles habituelles (tonte, taxes foncières, assurance). Elles ont été estimées à 78.000 € TTC, pour les 4 ans à venir, période durant laquelle l'achèvement de la commercialisation est escomptée. Cette estimation comprend également des frais financiers liés à une éventuelle ligne de trésorerie nécessaire pour financer les travaux dans l'attente de la vente des lots.

Au 31 décembre 2020, les recettes prévisionnelles sont toujours estimées à 172.000 € pour les 5 lots. Le lot n°5 a été cédé au prix de 39.000 € et le lot n°1 au prix de 34.000 €. L'acquéreur du lot n°1 a souhaité acquérir une parcelle supplémentaire jouxtant le terrain de 522 m². Un plan parcellaire modificatif a été réalisé après accord de l'ensemble des co-lotis du lotissement et conforme à l'arrêté municipal de la Ville de Coulounieix-Chamiers en date du 15 juin 2021.



BILAN FINANCIER PREVISIONNEL AU 31 DECEMBRE 2020 - Lotissement "Les Eglantiers" à COULOUNIEUX-CHAMIERs							
DEPENSES	REELLES 31/12/2020	PREVISIONS A 4 ANS	TOTAL	RESSOURCES	REELLES 31/12/2020	PREVISIONS A 4 ANS	TOTAL
Etudes de Tiers	14 280,24		14 280,24	Cession bâtiment Grange	101 122,00		101 122,00
Etudes S.E.MI.PER	25 000,00	0,00	25 000,00	Cession bâtiment 2	153 000,00		153 000,00
Sous-Total Etudes	39 280,24	0,00	39 280,24	Cession bâtiment 3	70 000,00		70 000,00
Acquisitions	416 000,00		416 000,00	Sous-Total Cession Bâtiments	324 122,00	0,00	324 122,00
Dépôt de pièces lotissement	503,71	0	503,71	Lot n° 1 (2531 m2)		33 000,00	33 000,00
Déboisement - Trottoirs - Eclairage public	24 507,83	36 000,00	60 507,83	Lot n° 2 (1996 m2)		35 000,00	35 000,00
Frais Appel Offres	504,90	0,00	504,90	Lot n° 3 (2803 m2)		35 000,00	35 000,00
Commercialisation	8 777,44	0,00	8 777,44	Lot n° 4 (1677 m2)		30 000,00	30 000,00
Dossier Loi sur l'Eau	2 511,60	0,00	2 511,60	Lot n° 5 (1703 m2 - Vendu Mourceau)	51 850,00		51 850,00
Travaux Lotissement	336 722,80		336 722,80	Lot n° 6 (1054 m2 - Vendu Mathieu)	31 620,00		31 620,00
Concessionnaires	1 117,95		1 117,95	Lot n° 7 (1102 m2 - Vendu Truchassout)	51 850,00		51 850,00
Géomètre	16 384,60	6 000,00	22 384,60	Lot n° 8 (1567 m2)		39 000,00	39 000,00
Travaux entretien lotissement	28 832,40	8 000,00	36 832,40	Lot n° 9 (1814 m2 - Vendu Barbotin)	53 000,00		53 000,00
Taxes Foncières	59 594,00	15 000,00	74 594,00	Lot n° 10 (1241 m2 - Vendu Colin)	37 230,00		37 230,00
Assurance Terrain	2 460,66	6 000,00	8 460,66	Cession M. Courselaud (30m²)	500,00		500,00
Sous-Total Lotissement	897 917,89	71 000,00	968 917,89	Cession M. Bellebna (161 m²)	2 898,00		2 898,00
Assurance	672,48	0,00	672,48	Sous-Total Cessions Terrains	228 948,00	172 000,00	400 948,00
Frais Divers	9 952,15	0,00	9 952,15	Récupération TVA	72 650,74	8 333,33	80 984,07
Diagnostocs Ventes Bâtiments	1 573,81	0,00	1 573,81				
Sous - Total Bâtiments	12 198,44	0,00	12 198,44				
Maîtrise d'Ouvrage	20 000,00	0,00	20 000,00				
Frais Financiers	91 512,10	5 000,00	96 512,10				
TVA non récupérable	14,48	0,00	14,48				
TVA collectée à reverser	26 335,00	2 149,84	28 484,84	(13116 m2 disponible à la vente)			
Sous-Total Divers	137 861,58	7 149,84	145 011,42				
TOTAL GENERAL	1 087 258,15	78 149,84	1 165 407,98	TOTAL GENERAL	625 720,74	180 333,33	806 054,07
				RESULTAT PREVISIONNEL A FIN 2024			-359 353,91

Le résultat prévisionnel de l'opération, intégrant les modifications ci-dessus exposées, s'élève à – 359.354 €, pris en charge comme suit :





- à hauteur maximum de 200.000 € par l'opération « Village de l'Enfance – site de Périgueux », conformément à l'avenant n°7 à la convention de concession,
- pour solde, à hauteur de 159.354 € selon le prévisionnel à 4 ans, par la SEMIPER, concessionnaire.

CHAPITRE 5 Conclusion

Site de Périgueux

-  A titre de prudence, il est proposé de ne pas diminuer le loyer annuel supporté par le Village de l'Enfance comme annoncé précédemment et de le conserver à 190.000 €, au moins pendant les 6 prochaines années.
-  **La Concession d'exploitation reste équilibrée en fin de période (2037) à la condition d'augmenter le loyer sur les 10 dernières années d'exploitation, solution projetée dans le présent compte-rendu. Pour atteindre cet objectif, le loyer annuel est prévisionnellement porté de 190.000 à 200.000 € à compter de l'exercice 2028.**

Site de Coulounieix-Chamiers

-  La baisse significative des prix de vente des 5 lots restants sur le lotissement des Eglantiers à Coulounieix-Chamiers et l'engagement des travaux d'amélioration ont déjà favorisé les cessions de terrains qui n'avaient pas connu d'évolution depuis 10 ans : 2 lots ont fait l'objet de proposition d'achat fin 2020 et ont été vendus en 2021 :
 - Le lot n°8 – acte de vente signé le 02/07/2021 – 39.000 €
 - Le lot n°1 – acte de vente signé le 24/08/2021 – 34.000 €
-  Au jour de la rédaction de ce compte-rendu, une nouvelle proposition d'achat a été signée (lot 2). Il reste donc 2 lots disponibles à la vente.
-  Compte tenu de ces évolutions favorables, le résultat prévisionnel du lotissement des Eglantiers, réévalué à horizon 2024 (4 ans) passe de -400.000 € à -359.354 €.
-  Le déficit de cette opération est toujours sans incidence financière pour le Département, l'opération est aux risques SEMIPER, concessionnaire, au-delà de 200.000 €.

CHAPITRE 6 Comptes d'exploitation et de trésorerie

ANNEES	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	de 1996 à 2000 Cumulé en €	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
	1996	1997	1998	1999	2000		2001	2002	2003	2004	2005
Année d'Exploitation	1	2	3	4	5	de 1 à 5	6	7	8	9	10
PRODUITS											
Loyers	1 568 155	1 568 155	1 568 155	1 568 155	1 568 155	1 195 318	239 064	239 064	239 064	239 064	239 064
Produits divers	47 259	1 167	-	-	-	7 382	-	-	-	-	-
Dotation subvention	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	152 449	30 489	30 489	30 489	30 490	30 490
Produits financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	1 815 414	1 769 322	1 768 155	1 768 155	1 768 155	1 355 150	269 553	269 553	269 553	269 554	269 554
CHARGES											
Rémunérat° gestion - forfait	25 000	25 000	125 000	125 000	125 000	64 791	19 056	19 056	19 056	19 056	19 056
Régul. Rem sté	-	597 408	-	-	-	91 074	-	-	-	-	-
Entretien & Réparation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 562
Redevance COFELY - Réseau Chauffage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honoraires divers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	466	-
Impôts Fonciers	-	53 806	51 038	53 081	53 554	32 240	8 351	8 625	9 069	9 337	9 641
Taxe sur salaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TVA non récupérable	5 791	24 252	23 517	19 952	20 713	14 365	3 656	3 401	2 349	6 175	4 483
Intérêts/Emprunt Caisse d'Epargne	306 932	154 355	148 593	127 147	161 468	136 975	16 407	6 471	5 710	3 414	5 723
Intérêts/Emprunt Caisse des Dépôts	673 564	632 754	598 734	581 847	518 460	458 164	75 223	71 799	65 499	58 833	47 931
Intérêts/Prêt Crédit Agricole (1800 K€)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts/Prêt Crédit Agricole (70 K€)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts/Découvert DEXIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	613
Dotation aux immobilisations	802 252	802 252	818 199	818 965	818 965	619 040	124 850	124 851	124 850	124 851	124 851
Dotations Immo/Trx Accessibilité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL CHARGES	1 813 539	2 289 827	1 765 081	1 725 992	1 698 160	1 416 648	247 543	234 203	226 533	222 132	213 860
DROIT DU CONCEDANT	1 875	-520 505	3 074	42 163	69 995	-61 498	22 010	35 350	43 020	47 422	55 694
Impact Opération de Coulounieix	-	-1 439 379	-	-	-982 576	-369 225	-	-	-	-	150 493
DROIT DU CONCEDANT CUMULE	1 875	-1 958 009	-1 954 935	-1 912 772	-2 825 353	-430 722	-408 712	-373 362	-330 342	-282 920	-76 733

ANNEES	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Année d'Exploitation	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
PRODUITS											
Loyers	239 064	239 064	239 064	239 064	239 064	239 064	237 701	190 000	190 000	190 000	190 000
Produits divers	664	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotation subvention	30 490	30 490	30 490	30 490	30 490	30 490	30 490	7 091	3 578	3 578	3 578
Produits financiers	-	-	-	-	-	-	417	2 590	1 340	1 793	-
TOTAL PRODUITS	270 218	269 554	269 554	269 554	269 554	269 554	268 608	199 682	194 918	195 370	193 578
CHARGES											
Rémunérat° gestion - forfait	19 056	19 056	19 056	19 056	19 056	19 056	19 056	5 000	5 000	5 000	5 000
Régul. Rem sté	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien & Réparation	-	-	-	-	-	38 858	-	-	6 223	6 451	12 069
Redevance COFELY - Réseau Chauffage	-	-	-	-	-	-	-	5 429	5 523	5 512	5 527
Honoraires divers	-	-	-	-	-	-	174	300	-	6 240	2 352
Impôts Fonciers	9 961	10 188	10 353	11 018	11 202	11 298	11 501	13 732	13 950	14 076	15 345
Taxe sur salaire	-	4 980	8 024	4 665	4 081	11 941	5 044	22 888	5 954	9 600	8 305
TVA non récupérable	-	9 624	7 843	7 956	4 949	5 743	3 858	3 638	3 576	4 179	8 811
Intérêts/Emprunt Caisse d'Epargne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts/Emprunt Caisse des Dépôts	41 169	48 475	26 838	16 565	5 770	-	-	-	-	-	-
Intérêts/Prêt Crédit Agricole (1800 K€)	-	-	-	-	-	-	31 048	75 926	74 091	72 171	70 186
Intérêts/Prêt Crédit Agricole (70 K€)	-	-	-	-	-	-	-	304	2 771	2 667	2 456
Intérêts/Découvert DEXIA	6 970	3 783	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotation aux immobilisations	124 851	124 851	124 851	124 851	124 851	124 851	124 850	95 437	91 094	91 094	91 094
Dotations Immo/Trx Accessibilité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL CHARGES	202 007	220 957	196 965	184 111	169 909	211 747	195 532	222 653	208 182	216 990	221 144
DROIT DU CONCEDANT	68 211	48 597	72 589	85 443	99 645	57 807	73 075	-22 971	-13 264	-21 620	-27 566
Impact Opération de Coulounieix	-	-	-	-	-	-	-144 380	-	-	-	1 639
DROIT DU CONCEDANT CUMULE	-8 522	40 075	112 664	198 107	297 752	355 559	284 254	261 283	248 019	226 400	200 472

ANNEES	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Année d'Exploitation	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
PRODUITS											
Loyers	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000
Produits divers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotation subvention	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578
Produits financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL PRODUITS	193 578	193 578	193 578	193 578	193 578	193 578	193 578	193 578	193 578	193 578	193 578
CHARGES											
Rémunérat° gestion - forfait	100 281	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056
Régul. Rem sté	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Entretien & Réparation		1 758									
Redevance COFELY - Réseau Chauffage	5 575	5 637	5 692	5 722	5 790	5 860	5 930	6 001	6 073	6 146	6 220
Honoraires divers	1 008		500								
Impôts Fonciers	17 665	19 703	19 980	21 375	23 370	25 006	26 756	28 629	30 633	31 399	32 184
Taxe sur salaire	10 272	14 510	8 034	8 978	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500
TVA non récupérable	4 978	3 846	5 074	6 423	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
Intérêts/Emprunt Caisse d'Epargne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts/Emprunt Caisse des Dépôts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts/Prêt Crédit Agricole (1800 K€)	68 114	65 953	206 556	30 610	26 733	27 705	26 144	24 552	22 929	21 274	19 586
Intérêts/Prêt Crédit Agricole (70 K€)	2 235	2 006	1 766	1 516	1 255	982	698	402	99	-	-
Intérêts/Découvert DEXIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotation aux immobilisations	91 094	91 094	93 660	93 660	93 660	93 660	94 140	94 140	94 140	94 140	94 140
Dotations Immo/Trx Accessibilité	-	-									
TOTAL CHARGES	301 222	228 561	365 318	192 340	188 865	191 269	191 724	191 780	191 931	191 015	190 187
DROIT DU CONCEDANT	-107 644	-34 983	-171 740	1 238	4 713	2 309	1 854	1 798	1 647	2 562	3 391
Impact Opération de Coulounieix	-36 439	15 405	-36 225	-	-	-	-	-	-	-	-
DROIT DU CONCEDANT CUMULE	56 389	36 810	-171 155	-169 917	-165 203	-162 895	-161 041	-159 243	-157 596	-155 034	-151 643

ANNEES	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	CUMUL	
Année d'Exploitation	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42		
PRODUITS											CHARGES	
Loyers	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	116 667	8 829 390
Produits divers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 046
Dotation subvention	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	3 578	2 088	609 796
Produits financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 140
TOTAL PRODUITS	203 578	203 578	203 578	203 578	203 578	203 578	203 578	203 578	203 578	203 578	118 755	9 453 372
CHARGES												PRODUITS
Rémunérat° gestion - forfait	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	14 033	884 843
Régl. Rem sté	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91 074
Entretien & Réparation											1	66 921
Redevance COFELY - Réseau Chauffage	6 295	6 370	6 447	6 524	6 602	6 682	6 762	6 843	6 925	6 925	5 592	151 680
Honoraires divers											1	11 041
Impôts Fonciers	32 989	33 813	34 659	35 525	36 413	37 324	38 257	39 213	40 194	40 194	41 198	856 173
Taxe sur salaire	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	5 600	284 877
TVA non récupérable	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	3 200	190 126
Intérêts/Emprunt Caisse d'Épargne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	174 700
Intérêts/Emprunt Caisse des Dépôts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	916 266
Intérêts/Prêt Crédit Agricole (1800 K€)	17 866	16 112	14 323	12 499	10 639	8 743	6 809	4 837	2 827	2 827	777	959 007
Intérêts/Prêt Crédit Agricole (70 K€)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19 155
Intérêts/Découvert DEXIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 366
Dotation aux immobilisations	94 140	94 140	94 140	94 140	94 140	94 140	94 140	94 140	94 140	94 140	54 887	4 415 644
Dotations Immo/Trx Accessibilité												0
TOTAL CHARGES	189 345	188 491	187 624	186 744	185 851	184 944	184 024	183 090	182 142	182 142	125 290	9 032 873
DROIT DU CONCEDANT	14 232	15 087	15 954	16 834	17 727	18 634	19 554	20 488	21 436	21 436	-6 535	420 499
Impact Opération de Coulounieix	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-418 732
DROIT DU CONCEDANT CUMULE	-137 410	-122 324	-106 370	-89 536	-71 809	-53 176	-33 621	-13 133	8 303	8 303	1 768	1 768

ANNEES	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	de 1996 à 2000 Cumulé en €	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
	Avant 1996	1996	1997	1998	1999	2000		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
RECETTES															
Loyers PERIGUEUX	-	874 041	2 262 269	1 568 155	1 568 155	1 568 155	1 195 318	239 064	239 064	239 064	239 064	239 064	239 064	239 064	239 064
Produits divers PERIGUEUX	-	47 259	1 167	-	-	-	7 382	-	-	-	-	664	-	-	-
Découvert DEXIA	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	200 000	-	-200 000	-
Avance CD24	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	360 842	180 421
Subvention CD 24	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-Total PERIGUEUX	0	921 300	2 263 436	1 568 155	1 568 155	1 568 155	1 202 701	239 064	239 064	239 064	239 064	439 064	239 728	399 906	419 485
Loyers COULOUNIEIX	54 000	-	-	-	-	-	8 232	-	-	-	996	872	207	-	-
Subvention COULOUNIEIX	600 000	-	-	-	-	-	91 469	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits divers COULOUNIEIX	30 328	278	-	-	-	-	4 666	-	-	-	-	416 000	-	-	-
Avance CD24	1 900 000	-	-	-	-	-	289 653	-	-	-	-	-416 000	-	-	-
Sous-Total COULOUNIEIX	2 584 328	278	0	0	0	0	394 021	0	0	0	996	872	207	0	0
TOTAL RECETTES	2 584 328	921 578	2 263 436	1 568 155	1 568 155	1 568 155	1 596 722	239 064	239 064	239 064	240 060	439 936	239 935	399 906	419 485
DEPENSES															
Remunérat° gestion PERIGUEUX	-	25 000	25 000	125 000	125 000	-	45 735	38 112	19 056	19 056	19 056	19 056	19 056	19 056	19 056
Taxes foncières PERIGUEUX	-	-	53 806	51 038	53 081	53 554	32 240	8 351	8 625	9 069	9 337	9 641	9 961	10 188	10 353
Réglé Rém Sté	-	-	-	597 408	-	-	91 074	-	-	-	-	-	-	-	-
Honoraires Divers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	466	-	-	-	-
Entretien PERIGUEUX	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	1 562	-	-	-
Maintenance COFELY	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Capital/Prêt Caisse d'Epargne	-	-	84 543	87 562	94 177	24 636	44 350	20 329	21 248	22 208	23 212	194 196	-	-	-
Intérêts/Emprunt Caisse d'Epargne	-	5 232	152 154	148 593	141 978	161 468	92 906	16 252	10 245	8 572	6 441	5 738	-	-	-
Capital/Emprunt Caisse des Dépôts	-	508 016	537 481	568 655	601 637	636 532	434 833	102 667	108 622	114 922	121 587	128 639	-	280 094	152 346
Intérêts/Emprunt Caisse des Dépôts	-	676 298	646 003	614 829	581 847	546 952	467 398	77 754	71 799	65 499	58 834	51 782	-	96 875	30 519
Ech Emprunt Crédit Agri (1800 K€)	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Ech Emprunt Crédit Agri (70 K€)	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts/Découvert DEXIA	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	613	6 970	3 783	-
Taxes sur salaires	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	4 980	8 024
Prorata TVA	-	5 791	24 252	23 517	19 952	20 713	14 365	3 656	3 402	2 349	6 175	4 483	-	9 624	7 843
Sous-Total PERIGUEUX	0	1 220 337	1 523 239	2 216 602	1 617 672	1 443 855	1 222 901	267 121	242 997	241 675	245 108	415 709	35 987	424 601	228 141
Acquisition COULOUNIEIX	1 823 000	-	-	-	-	-	277 915	-	-	-	-	-	-	-	-
Etudes COULOUNIEIX	1 093 831	-	35 000	-	-	-	172 089	-	-	-	-	-	-	-	-
Assurances COULOUNIEIX	7 711	755	2 243	2 260	2 722	2 970	2 845	484	528	622	749	802	-	-	-
Taxes Foncières COULOUNIEIX	47 490	12 981	13 586	14 019	14 598	14 746	17 901	2 299	2 374	2 487	2 696	2 806	-	-	-
Frais financiers COULOUNIEIX	367 876	-	-	-	-	-	56 082	-	-	-	-	-	-	-	-
Divers COULOUNIEIX	10 404	-	-	11 100	197	-	3 308	-	-	155	199	-	-	-	-
Travaux COULOUNIEIX	67 364	10 283	-	-	18 777	1 187	14 881	-	-	26 482	20 066	29 516	-	-	-
Rémunérat° SEMIPER COULOUNIEIX	531 461	-	-	-	-	-	81 021	-	-	22 867	-	-	-	-	-
Charge foncière COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-Total COULOUNIEIX	3 949 137	24 019	50 829	27 379	36 294	18 903	626 041	2 783	2 902	52 613	23 711	33 124	0	0	0
TOTAL DEPENSES	3 949 137	1 244 356	1 574 068	2 243 981	1 653 966	1 462 758	1 848 942	269 904	245 899	294 289	268 819	448 833	35 987	424 601	228 141
Trésorerie Annuelle Exploitation	-1 364 808	-322 778	689 368	-675 826	-85 811	105 397	-252 221	-30 840	-6 835	-55 225	-28 759	-8 897	203 947	-24 695	191 344
Trésorerie Investissement	1 396 024	340 357	-	-287 047	-13 109	-	218 951	-	-	-	-	-40 261	-	-	-
Trésorerie Cumulée	31 216	48 794	738 162	-224 711	-323 631	-218 234	-33 270	-64 110	-70 945	-126 169	-154 928	-204 087	-139	-24 834	166 510
Dépenses à Régler	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	180 421	-180 421	0
Trésorerie Cumulée (Cpte Liaison)	31 216	48 794	738 162	-224 711	-323 631	-218 234	-33 270	-64 110	-70 945	-126 169	-154 928	-204 087	180 282	-205 255	166 510
Affectation cpte résultat Eglantiers															
Compte liaison															

ANNEES	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
RECETTES																
Loyers PERIGUEUX	239 064	239 064	239 064	239 064	188 637	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	142 500	237 500	190 000	190 000	190 000	190 000
Produits divers PERIGUEUX	-	-	-	414	2 331	1 057	2 338	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Découvert DEXIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avance CD24	180 421	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-721 684	-	-	-	-	-
Subvention CD 24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-Total PERIGUEUX	419 485	239 064	239 064	239 478	190 968	191 057	192 338	190 000	190 000	190 000	-579 184	237 500	190 000	190 000	190 000	190 000
Loyers COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subvention COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Produits divers COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avance CD24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	126 347	-	-	-	-	-
Sous-Total COULOUNIEIX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	126 347	0	0	0	0	0
TOTAL RECETTES	419 485	239 064	239 064	239 478	190 968	191 057	192 338	190 000	190 000	190 000	-452 837	237 500	190 000	190 000	190 000	190 000
DÉPENSES																
Remunérat° gestion PERIGUEUX	19 056	19 056	19 056	19 056	5 000	5 000	5 000	5 000	100 281	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056
Taxes foncières PERIGUEUX	11 018	11 202	11 298	11 501	13 732	13 950	14 076	15 345	17 665	19 703	19 980	21 375	23 370	25 006	26 756	28 629
Régul Rém Sté	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honoraires Divers	-	-	-	174	300	-	6 240	2 017	1 344	-	500	-	-	-	-	-
Entretien PERIGUEUX	-	-	38 858	-	-	-	12 674	12 069	-	1 758	-	-	-	-	-	-
Maintenance COFELY	-	-	-	-	2 727	6 849	5 510	5 517	5 566	5 618	4 255	7 138	5 790	5 859	5 930	6 001
Capital/Prêt Caisse d'Epargne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts/Emprunt Caisse d'Epargne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Capital/Emprunt Caisse des Dépôts	161 182	170 530	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêts/Emprunt Caisse des Dépôts	20 460	9 891	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ech Emprunt Crédit Agri (1800 K€)	-	-	0	28 060	117 933	117 933	117 933	117 933	117 933	117 933	120 932	107 178	107 178	107 178	107 178	107 178
Éch Emprunt Crédit Agri (70 K€)	-	-	-	-	754	7 354	7 539	7 539	7 539	7 539	7 539	7 539	7 539	7 539	7 539	7 539
Intérêts/Découvert DEXIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes sur salaires	4 665	4 081	11 941	5 044	22 888	5 954	9 600	8 305	10 272	14 510	8 034	8 978	9 500	9 500	9 500	9 500
Prorata TVA	7 956	4 949	5 743	3 858	3 638	3 576	4 179	8 811	4 978	3 846	5 074	6 423	4 500	4 500	4 500	4 500
Sous-Total PERIGUEUX	224 336	219 709	86 896	67 694	166 971	160 616	182 752	182 537	265 578	194 964	190 370	182 688	181 934	183 639	185 460	187 404
Acquisition COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Etudes COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assurances COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes Foncières COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais financiers COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Divers COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Travaux COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rémunérat° SEMIPER COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Charge foncière COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-Total COULOUNIEIX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DEPENSES	224 336	219 709	86 896	67 694	166 971	160 616	182 752	182 537	265 578	194 964	190 370	182 688	181 934	183 639	185 460	187 404
Trésorerie Annuelle Exploitation	195 148	19 355	152 168	171 784	23 997	30 441	9 586	7 463	-75 578	-4 964	-643 207	54 812	8 066	6 361	4 540	2 596
Trésorerie Investissement		-503	-94 484	618 242	-475 358	-6 784		-22	-39 188	-8 508			-6 970			
Trésorerie Cumulée	361 658	380 510	438 194	1 228 219	632 478	656 135	665 721	673 162	560 035	510 124	-117 678	-99 091	-97 995	-91 634	-87 094	-84 497
Dépenses à Régler	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trésorerie Cumulée (Cpte Liaison)	361 658	380 510	438 194	1 228 219	632 478	656 135	665 721	673 162	560 035	510 124	-117 678	-99 091	-97 995	-91 634	-87 094	-84 497
Affectation cpte résultat Eglantiers				144 380				-1 639	36 439	-15 405	36 225					
Compte liaison				1 083 839	632 478	656 135	665 721	674 801	523 596	525 529	-153 903	-99 091	-97 995	-91 634	-87 094	-84 497

ANNEES	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros	CUMUL
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	
RECETTES														RECETTES
Loyers PERIGUEUX	190 000	190 000	190 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	116 669	8 829 390
Produits divers PERIGUEUX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14 186
Découvert DEXIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Avance CD24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Subvention CD 24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Sous-Total PERIGUEUX	190 000	190 000	190 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	116 669	8 843 576
Loyers COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 307
Subvention COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91 469
Produits divers COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	420 666
Avance CD24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Sous-Total COULOUNIEIX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	522 443
TOTAL RECETTES	190 000	190 000	190 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	116 669	9 366 018
DEPENSES														DEPENSES
Remunérat° gestion PERIGUEUX	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	24 056	14 033	884 843
Taxes foncières PERIGUEUX	30 633	31 399	32 184	32 989	33 813	34 659	35 525	36 413	37 324	38 257	39 213	40 194	41 198	856 173
Régul Rém Sté	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91 074
Honoraires Divers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 041
Entretien PERIGUEUX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	66 921
Maintenance COFELY	6 073	6 146	6 220	6 294	6 370	6 446	6 524	6 602	6 681	6 761	6 842	6 924	7 037	151 680
Capital/Prêt Caisse d'Epargne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	325 543
Intérêts/Emprunt Caisse d'Epargne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140 154
Capital/Emprunt Caisse des Dépôts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 775 422
Intérêts/Emprunt Caisse des Dépôts	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	950 812
Ech Emprunt Crédit Agri (1800 K€)	107 178	107 178	107 178	107 178	107 178	107 178	107 178	107 178	107 178	107 178	107 178	107 178	80 384	2 759 007
Éch Emprunt Crédit Agri (70 K€)	5 655	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	89 155
Intérêts/Découvert DEXIA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 366
Taxes sur salaires	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	5 600	284 876
Prorata TVA	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	3 200	190 127
Sous-Total PERIGUEUX	187 595	182 779	183 638	184 517	185 418	186 339	187 283	188 250	189 239	190 252	191 290	192 352	151 451	8 588 193
Acquisition COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	277 915
Etudes COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	172 089
Assurances COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 030
Taxes Foncières COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 563
Frais financiers COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	56 082
Divers COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 663
Travaux COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	90 945
Rémunérat° SEMIPER COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	103 888
Charge foncière COULOUNIEIX	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Sous-Total COULOUNIEIX	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	741 175
TOTAL DEPENSES	187 595	182 779	183 638	184 517	185 418	186 339	187 283	188 250	189 239	190 252	191 290	192 352	151 451	9 329 368
Trésorerie Annuelle Exploitation	2 405	7 221	6 362	15 483	14 582	13 661	12 717	11 750	10 761	9 748	8 710	7 648	-34 783	
Trésorerie Investissement														165 116
Trésorerie Cumulée	-82 093	-74 872	-68 510	-53 028	-38 445	-24 785	-12 068	-318	10 443	20 191	28 901	36 548	1 766	
Dépenses à Régler	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trésorerie Cumulée (Cpte Liaison)	-82 093	-74 872	-68 510	-53 028	-38 445	-24 785	-12 068	-318	10 443	20 191	28 901	36 548	1 766	201 766
Affectation cpte résultat Eglantiers														200 000
Compte liaison	-82 093	-74 872	-68 510	-53 028	-38 445	-24 785	-12 068	-318	10 443	20 191	28 901	36 548	1 766	16/12/2021 1 766

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.3

Ratio des avancements de grade au titre de l'année 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.3

Ratio des avancements de grade au titre de l'année 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,


VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 2 mai 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de fixer, conformément aux tableaux ci-annexés, les ratios d'avancement de grade au titre de l'année 2022, avec effet au 1^{er} janvier 2022, dès lors que le tableau des effectifs le permet.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

AVANCEMENT DE GRADE 2022 - CATEGORIE A
 RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE A	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (85)	Postes à pourvoir (19 maximum)
Filière administrative	Administrateur Général (Échelon spécial)	0	0
	Administrateur Général	0	0*
	Administrateur Hors Classe	0	0
	Attaché Hors Classe (Échelon spécial)	0	0
	Attaché Hors Classe	4	25% ** (1 agent promouvable)
	Attaché Principal	20 (4 examens prof.)	20% (4 agents promouvables)
Filière technique	Ingénieur Général - Classe Exceptionnelle	0	0
	Ingénieur Général	1	0***
	Ingénieur en Chef Hors Classe	0	0
	Ingénieur Hors Classe - Échelon Spécial	0	0
	Ingénieur Hors Classe	1	100%**** (1 agent promouvable)
	Ingénieur Principal	2	50% (1 agent promouvable)
Filière sociale et médico sociale	Conseiller socio-éducatif hors classe	1	100% (1 agent promouvable)
	Conseiller supérieur socio-éducatif	0	0
	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	43	16,28% (7 agents promouvables)
	Educateur de jeunes enfants de cl. Exceptionnelle	1	0%
	Médecin Hors Classe - Echelon Spécial	1	100% (1 agent promouvable)
	Médecin Hors Classe	0	0
	Médecin de 1ère Classe	1	100% (1 agent promouvable)
	Cadre supérieur de Santé	0	0
	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	0	0
	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotriciens, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie hors classe	3	33,34% (1 agent promouvable)
	Sage femme hors classe	1	0%
	Psychologue hors classe	1	0%
	Puéricultrice Hors Classe	4	25% (1 agent promouvable)
	Infirmier en soins généraux Hors Classe	1	0%
	Vétérinaire Classe Exceptionnelle	0	0
Vétérinaire Hors Classe	0	0	
Filière Culturelle	Conservateur de Bibliothèque en Chef	0	0
	Conservateur du Patrimoine en chef	0	0
	Bibliothécaire principal	0	0
	Attaché principal de conservation du patrimoine	0	0
Filière Sportive	Conseiller Principal des A. P. S.	0	0

* Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

** Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité dans ce cadre d'emplois

*** Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

**** Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

AVANCEMENT DE GRADE 2022 - CATEGORIE B
 RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE B	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (81)	Postes à pourvoir (11 maximum)
Filière administrative	Rédacteur Principal de 1ère classe	24 (pas d'examen prof.)	1 *
	Rédacteur Principal de 2ème classe	17 (pas d'examen prof.)	0 *
Filière technique	Technicien Principal de 1ère classe	23 (2 examens prof.)	8 agents promouvables (6 au choix et 2 exa pro) *
	Technicien Principal de 2ème classe	10 (pas d'examen prof.)	0 *
Filière Sociale / Médico Sociale / Médico-technique	Infirmier de Classe Supérieure	0	0
	Technicien paramédical de classe supérieure	0	0
Filière Culturelle	Assistant de conservation principal de 1ère classe	1 (pas d'examen prof.)	0 *
	Assistant de conservation principal de 2ème classe	2 (pas d'examen prof.)	1 *
Filière Sportive	Éducateur A. P. S. principal de 1ère classe	1	1 *
	Éducateur A. P. S. principal de 2ème classe	1 (pas d'examen prof.)	0*
Filière Animation	Animateur principal de 1ère classe	0 (pas d'examen prof.)	0*
	Animateur Principal de 2ème classe	2 (pas d'examen prof.)	0 *

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions (Il ne peut donc y avoir d'avancement que s'il y a une possibilité au moins au choix et avec examen). Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable (art. 25 I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

AVANCEMENT DE GRADE 2022 - CATEGORIE C

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE C	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (93)	Postes à pourvoir (93 maximum)
Filière administrative	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	32	100% (32 agents promouvables)
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	9 (dont 2 exa pro)	100% (9 agents promouvables)
Filière technique	Agent de Maîtrise Principal	9	100% (9 agents promouvables)
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	29	100% (29 agents promouvables)
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	8 (pas d'examen prof.)	100% (8 agents promouvables)
	Adjoint technique Principal 1ère classe des Ets d'Enseignement	0	0
	Adjoint technique Principal 2ème classe des Ets d'Enseignement	0	0
Filière Culturelle	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	3	100% (3 agents promouvables)
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	0	0
Filière Sportive	Opérateur Principal des APS	0	0
	Opérateur qualifié des APS	0	0
Filière Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	3	100% (3 agents promouvables)
	Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	0	0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.4

Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.4

Opérations de parrainages.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183361 1	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	80 050,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183359 1	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	80 050,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183358 1	800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	80 050,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183373 1	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	80 050,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	8 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183375 1	4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	4 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
--------------------------	----------

Imputation : 930 / 022 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	5 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183423 1	: 1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	4 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-28 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, au titre des parrainages associatifs, les subventions d'un montant total de **4.300 €**, réparties comme suit :

- Fet'Astier (Saint-Astier) 2.000 €
Festival des Bandas, 24^{ème} édition du 29 au 31 juillet 2022.
- Aéro Club du Sarladais (Domme) 1.000 €
Meeting aérien annuel le 7 août 2022.
- Fédération Départementale des Maisons Familiales Rurales de la Dordogne 800 €
Colloque départemental MFR Dordogne le 7 avril 2022 – « L'engagement citoyen et le bénévolat ».
- Association Au Fil des Ans (Salignac-Eyvigues) 500 €
Manifestations du 8 au 11 juin 2022 à l'occasion des 50 ans de l'EHPAD Marcel Cantelaube.

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657348, relatif aux subventions dédiées aux Communes, un montant de **1.000 €** à la Commune de THIVIERS pour sa participation à la finale du Concours du Plus Beau Marché de France, le 7 mai 2022.

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657358, relatif aux subventions dédiées aux Collectivités, un montant de **4.000 €** à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais au titre de la 26^{ème} Fête du Couteau, à Nontron les 6 et 7 août 2022.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.5

**Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.
Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2021-2024.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.5

Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.
Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2021-2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.17 du 29 mars 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention du 29 avril 2021, entre le Département de la Dordogne et le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne ci-annexé (1), relatif aux engagements réciproques des Parties en matière de décharges de service et d'autorisations d'absences.

PREND ACTE de la modification de l'annexe 2 à la convention du 29 avril 2021 relative à l'inscription de l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord sur la liste des Organismes associés et susceptibles de l'être, ci-annexée (2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Avenant n° 1 à la Convention 2021-2024 du 29 avril 2021
entre le Département de la Dordogne et le Comité des Œuvres
Sociales du personnel du Département de la Dordogne**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, dont le siège social est à PERIGUEUX (24000), Hôtel du Département, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 3/07523 (SIREN n° 40159691100016), représenté par son Président M. Bruno LOISEAU, conformément à la décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2020,

Ci-après dénommé « le COS »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : L'article 6-2 de la convention du 29 avril 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Les membres du Bureau bénéficient personnellement, pour les besoins de fonctionnement du COS, de décharges partielles de service :

- **Président(e)** : deux journées ou quatre demi-journées par semaine.
- **Vice-président(e), Secrétaire, Secrétaire adjoint(e), Trésorier(e) et Trésorier(e) adjoint(e)** : une journée ou deux demi-journées par semaine chacun.

Ces décharges peuvent, à l'intérieur d'un même mois, être cumulées d'une semaine sur l'autre, sous réserve de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des services et d'être signalées au Supérieur hiérarchique au moins une semaine à l'avance, et ne peuvent être reportées sur des tiers.

Une liste mensuelle de présence sera confectionnée sous la responsabilité du (de la) Président(e) et signée par lui (elle), transmise sous huitaine après la fin du mois considéré au service gestionnaire de la subvention.

ARTICLE 2 : Le reste de la convention sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Périgueux, le

**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,**

Germinal PEIRO

**Le Président
du Comité des Œuvres Sociales,**

Bruno LOISEAU

ANNEXE n° 2
à la Convention 2021 - 2024 entre le Département de la Dordogne
et le Comité des Œuvres Sociales du
personnel du Département de la Dordogne

Listes des organismes associés et susceptibles de l'être
Mise à jour : 29 03 2022

ORGANISMES ASSOCIÉS

- Agence Technique Départementale (ATD),
- Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP),
- Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL),
- Comité Départemental du Tourisme (CDT),
- Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN),
- Association SOLIHA Dordogne-Périgord.

ORGANISMES susceptibles d'être associés

Conformément aux conditions des articles 8 à 12 de la convention :

- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE),
- Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD),
- Etablissement Public Interdépartemental Dordogne (EPIDor),
- Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.6

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.6

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

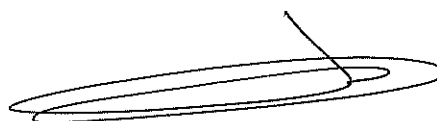
VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CPVII.9 du 15 novembre 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la vente de matériel informatique du Département de la Dordogne répertorié dans l'annexe jointe.

AUTORISE la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) à mener toutes les procédures afférentes à la sortie du Registre de l'inventaire de ces matériels et à leur cession.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société SWC pour un montant de 1.405 € :

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Février 2022	100	5	Huawei Psmart 2019	27057	21838	13/03/2020	1,20 €	0 €
Février 2022	250	15	Huawei Psmart 2019	26141	21838	24/09/2019	1,20 €	0 €
Février 2022	50	1	Huawei Psmart 2019	26141	21838	03/09/2019	1,20 €	0 €
Février 2022	50	1	Huawei Psmart 2019	26141	21838	28/06/2019	1,20 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société GORDON pour un montant de 409 € :

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars 2022	200	8	PC Fixe 3010	19632	21838	13/02/2013	533,72 €	0 €
Mars 2022	200	6	PC Fixe 3010	20410	21838	29/10/2013	533,76 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société SWC pour un montant de 701 € :

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Février 2022	200	25	PC Fixe 3010	20410	21838	29/10/2013	533,76	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à M. MALPH Fabrice pour un montant de 760 € :

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Février 2022	200	11	PC Fixe 3010	19632	21838	13/02/2013	533,72 €	0 €
Février 2022	100	12	PC Fixe 3010	19765	21838	15/03/2013	534,66 €	0 €
Février 2022	200	2	PC Fixe 3010	20410	21838	29/10/2013	533,76	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à M. SANI-AGATA Isdin Patrick pour un montant de 117 € :

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Mars 2022	16	1	Imprimante	13989	21838	24/02/2009	1 314,57 €	0 €
Mars 2022	5	2	Imprimante	11373	21838	22/05/2007	7 703,87 €	0 €
Mars 2022	10	2	Imprimante	11012	21838	16/02/2007	1 664,40 €	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société SARL RER AZUR pour un montant de 368,94 € :

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Février 2022	65	4	Smartphone SAMSUNG Xcover 4	25548	21838	05/03/2019	47.88€	0 €
Février 2022	45	5	Smartphone SAMSUNG Xcover 4	24497	21838	16/03/2018	47.88€	0 €
Février 2022	50	1	Smartphone SAMSUNG Xcover 4S	27059	21838	02/04/2020	47.88€	0 €
Février 2022	50	2	Smartphone SAMSUNG Xcover 4S	26286	21838	11/10/2019	47.88€	0 €

Le matériel informatique ci-dessous a été vendu à la Société GASTA MAYOTTE pour un montant de 772,11 € :

Date de sortie	Qte acquise	Qte cédée	Catégorie	N° bien comptable	Nature	Date d'achat	Prix unitaire TTC	VNC
Février 2022	100	18	Smartphone APPLE Iphone SE	24503	21838	19/03/2018	1.20€	0 €
Février 2022	20	2	Smartphone APPLE Iphone SE	23977	21838	24/07/2017	1.20€	0 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.7

**Convention d'indemnisation des titulaires de marchés publics.
Augmentation du prix des matières premières.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.7

Convention d'indemnisation des titulaires de marchés publics.
Augmentation du prix des matières premières.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le 3° de l'article L6 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-229 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 227342,

VU la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le principe d'une indemnisation adaptée des attributaires des marchés publics fondée sur l'augmentation du prix des matières premières, dès lors qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y prétendre.

APPROUVE la convention-type d'indemnisation ci-annexée.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**CONVENTION N°
NUM DU MARCHÉ
INTITULÉ**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par M. Bruno LAMONERIE dûment habilité à signer les présentes en vertu de l'arrêté n°227342 de Germinal PEIRO Président du Conseil départemental, lui-même habilité en vertu d'une délibération n° 21-229 du 1er juillet 2021 du Conseil départemental.

ET

L'entreprise / société X nommée "attributaire" dans la présente convention (Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement. La qualité du signataire habilité pour les présentes).

Préambule.

L'instabilité et l'envolée des prix de certaines matières premières constituent des circonstances exceptionnelles de nature à affecter l'équilibre économique et l'exécution des contrats de la commande publique (cf circulaire 6338/SG) et peuvent induire un déficit d'exploitation dans l'exécution du marché public dont il s'agit.

Dans ces conditions, l'acheteur public soutient les attributaires des marchés publics qui seraient soumis à de tels aléas étant noté que la perte subie par l'entreprise étant la conséquence d'évènements extérieurs aux parties, elle ne peut être supportée par l'acheteur public seul.

Pour ce faire, l'acheteur indemnise l'attributaire pour compenser une partie des charges supplémentaires extracontractuelles qui entraîne le bouleversement de l'équilibre du contrat, tel que validé par le Département par délibération num...du...

Cette indemnisation, fondée sur la théorie de l'imprévision (article L 6 3° du code de la commande publique), étayée par la production de justificatifs comptables, donne lieu au versement de l'indemnité telle que prévue à la présente convention laquelle constitue un acte d'exécution du marché.

Article 1 - Le marché public objet de l'indemnisation

En l'espèce, l'objet du marché public visé porte sur

Le marché a été notifié lepour un montant de.....€ HT et d'une durée deconformément à l'acte d'engagement.

L'attributaire, par courrier en date du.....fait état d'un déficit portant sur le marché visé au présent article eu égard à l'envolée des prix des matières premières et sollicite le soutien financier du Département dans la prise en charge des surcoûts générés.

Par courrier en date du.....les services départementaux ont adressé un courrier de réponse à l'attributaire afin que ce dernier produise les justificatifs permettant d'évaluer le déficit induit sur l'exécution du marché et d'apprécier la capacité de l'entreprise à faire face aux surcoûts ainsi générés dans l'exécution du marché dont il s'agit. Ces éléments sont en effet indispensables à l'étude de la demande indemnitaire.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir que l'attributaire a été confronté à un tel bouleversement de l'économie du marché que celui-ci se trouve en déficit dans son exécution, qu'il peut dès lors prétendre à une indemnité basée sur le montant des surcoûts générés par l'augmentation du prix des matières premières dans l'exécution du marché.

Article 3 - Production des justificatifs

Le versement de l'indemnité est conditionné par la production de justificatifs qui ont permis de démontrer les prérequis suivants :

- l'attributaire a subi une hausse du prix des matières premières impactant l'exécution du marché pour plus de 7% du montant initial HT (révisé le cas échéant et proratisé si la demande est faite en cours d'exécution du marché) induisant ainsi un bouleversement de l'économie du marché,
- ces surcoûts ont généré un déficit d'exploitation dans l'exécution du marché,
- la capacité financière de l'attributaire appelle une prise en charge de ces surcoûts dans les conditions décrites à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 - Montant de l'indemnité, modalités de versement, durée de la convention et réexamen

La présente convention acte ainsi une prise en charge des surcoûts à hauteur de X%.

Le reste à charge pour l'attributaire est ainsi établi à X %.

Le versement de l'indemnité se fait sur le compte bancaire de l'attributaire dont le RIB a été produit lors de la remise de l'offre.

4.1 – Demande indemnitaire en fin d'exécution du marché public

Par principe, l'indemnité correspond à la participation aux surcoûts établis en fin d'exécution du marché : la présente convention ne s'applique alors que pour le versement de l'indemnité déterminée et prend fin au versement de l'indemnité.

L'indemnité à verser est portée à X €

4.2 – Demande indemnitaire en cours d'exécution du marché public

Par dérogation, si dûment justifiée par des problématiques de trésorerie, l'indemnité correspond à la participation aux surcoûts établis en cours d'exécution du marché : dans ce cas, si une nouvelle demande indemnitaire était faite par l'attributaire en cours d'exécution du marché, la présente convention pourra donner lieu à une clause de réexamen formalisée par avenant. De nouveaux justificatifs seront alors demandés.

La présente convention prendra fin au versement de la dernière indemnité en fin d'exécution du marché.

L'indemnité à verser en cours d'exécution du marché est portée à X €

Article 5 - Pièces annexées à la présente convention

Les justificatifs comptables ainsi que l'attestation de non perception d'une indemnité ayant le même objet ont valeur contractuelle.

Article 6 - Application et conditions de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès la réception de la notification effectuée par le pouvoir adjudicateur.

Toutes les clauses du marché initial demeurent inchangées.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, le Département sera fondé à résilier unilatéralement la présente convention et à réclamer l'indemnité indûment versée sans délai.

Article 7 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Signatures du titulaire du marché public ou des membres du groupement.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature du pouvoir adjudicateur.

A :, le

Signature

Le représentant du pouvoir adjudicateur

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.8

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.8

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions au titre du "Chèque-Sport Dordogne-Périgord".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-113 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748.9, les subventions d'un montant de 25 € relatives au « Chèque-Sport Dordogne-Périgord » aux 249 collégiens scolarisés en Dordogne ou jeunes âgés entre 11 et 16 ans et domiciliés en Dordogne suivant la répartition ci-annexée, pour un montant total de **6.225 €**.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.8 du 16 mai 2022.

Dossier	Bénéficiaire		Âge	Fédération sport de rattachement	Représentant légal	Montant de la subvention
	Nom	Prénom				
EX011341	ABADEL-RIVES	Naim	16	Football	RIVES Aline	25 €
EX013283	ADAM	Gabin	13	Football	ADAM Christophe	25 €
EX013285	ADAM	Jeanne	12	UNSS	ADAM Christophe	25 €
00101103	ALLALI	Rayane	11	UNSS	NOWAK Nacira	25 €
EX014537	ALLARD	Lola	14	Football	ALLARD Stéphane	25 €
EX015047	AMILHAT	Titouan	14	Cyclisme	AMILHAT Gaelle Christelle	25 €
EX015048	AMILHAT	Tom	11	Tennis	AMILHAT Gaelle Christelle	25 €
EX014293	AUBARBIER	Lana	13	Basket-ball	AUBARBIER Caroline	25 €
00101131	AUGUSTIN	Louise	14	Danse	AUGUSTIN Christine	25 €
EX015758	BAHIN	Naël	12	Tennis	LAUBER Amandine	25 €
EX014131	BARRIER PAIVA	Thais	11	Cyclisme (VTT)	BARRIER Vincent	25 €
EX014130	BARRIER PAIVA	Tiago	12	Cyclisme (VTT)	BARRIER Vincent	25 €
EX015752	BAUDESSON	Cléa	15	Equitation	CHERBEIX Celine	25 €
EX014808	BEAUVIEUX	Lou	14	Handball	PAULY Johanne	25 €
EX011977	BELLIER	Rémy	15	Escalade	REBIERE Christelle	25 €
EX014503	BENEIX	Lucas	12	Football	GUITARD Valerie	25 €
EX013847	BENEYROL	Noa	11	Tennis et UNSS	MARBOUTY Nathalie	25 €
EX013800	BERTHIER	Fantine	13	Escalade	BERTHIER Kareen	25 €
00101020	BERTHOMIEU	Jules	13	Tennis	SIMON Celine	25 €
EX014924	BESSON	Marius	14	Handball	BESSON Francoise	25 €
EX013889	BIARD	Louis	15	Judo	BIARD Nathalie	25 €
00101066	BIN MOHD DAUD	Aidil	11	Basket-ball	COULY Delphine	25 €
00101074	BIN MOHD DAUD	Nur-Diana	13	UNSS	COULY Delphine	25 €
EX014285	BLANC	Laurine	11	Canoë-Kayak	VINCENT Emmanuelle	25 €
EX012663	BLANCHARD	Benjamin	14	Motocyclisme	BLANCHARD-DEMARIA Veronique	25 €

EX012665	BLANCHARD	Rafael	12	Tennis de table	BLANCHARD-DEMARIA Veronique	25 €
00101099	BLANCHET	Matéo	11	Football	BLANCHET Sandrine	25 €
00101134	BOITELLE	Julia	12	Natation	BOITELLE Charles	25 €
00101135	BOITELLE	Sabrina	11	Natation	BOITELLE Charles	25 €
00101024	BONNEAU	Milla	12	Tennis	BONNEAU Yohann	25 €
EX015701	BORZEIX	Leo	11	Tennis	BORZEIX Andre	25 €
00101120	BOUCHER	Lorine	15	Basket-ball	BOUCHER Bertrand	25 €
EX011038	BOURGON	Nelly	16	Sportive et Culturelle de France	BOURGON Maria Alice	25 €
EX014822	BOURNET	Léna	11	Equitation	BOURNET Sabrina	25 €
EX012305	BOYER	Vincent	12	Rugby	MAZELLE Virginie	25 €
EX014069	BRAGEOT	Faustine	11	UNSS	BRAGEOT Fabienne	25 €
00101026	BRENOT	Axel	14	Badminton	BRENOT Segolene	25 €
EX011385	BREVET	Anatole	14	Tennis	BREVET Bruno	25 €
EX011386	BREVET	Ulysse	12	Triathlon	BREVET Bruno	25 €
EX012135	BRINNAND	Oscar	12	Aéronautique	RONDIER Gaele	25 €
EX015621	BRUNO	Paul	11	Handball	BRUNO Sandrine	25 €
EX012986	BRY	Emmie	15	Aviron	BRY Audrey	25 €
00101144	CANIARD	Celian	14	Football	CANIARD Stephanie	25 €
EX015737	CAPOU	Margaux	11	Equitation	CAPOU Cyrill	25 €
00101106	CAPS	Antoine	12	UNSS	CAPS Elodie	25 €
00101114	CARON SIOZAR	Jonas	13	Handball	CARON Luc	25 €
EX015709	CASTAING	Adam	14	Basket-ball	CASTAING Eglantine	25 €
EX013803	CASTERA	Lou	15	Danse	FABBRI-LE BASTARD Gwenaëlle	25 €
EX013172	CASTERA	Manon	14	Danse	FABBRI-LE BASTARD Gwenaëlle	25 €
00101027	CATOIR DELAUNAY	Juliette	11	Football	DELAUNAY Anne	25 €
00101187	CERANGE COLIN	Woody	11	Golf	COLIN Sylvie	25 €
EX013859	CHALET	Lison	14	Natation	CHALET Rene	25 €
00101181	CHARBONNET	Rose	11	UNSS	CHARBONNET Natacha	25 €

EX015759	CHARREYRON	Basile	13	Handball	BROUSSILLON Myrletta	25 €
EX015736	CHARREYRON	Zoé	15	Triathlon	BROUSSILLON Myrletta	25 €
EX013848	CHAUSSET	Carla	14	Equitation	CHAUSSET David	25 €
EX014470	CHAUZAT	Anna	15	Volley-ball	CHAUZAT Sandra	25 €
EX014468	CHAUZAT	Philipine	12	Equitation	CHAUZAT Sandra	25 €
EX013974	CHETTOUH	Ismael	15	UNSS	PASSE Stéphanie	25 €
EX013975	CHETTOUH	Sami	13	UNSS	PASSE Stéphanie	25 €
EX015702	CHOFFAT	Corentin	13	Roller et Skateboard	CHOFFAT Pascal	25 €
EX015703	CHOFFAT	Mattéo	16	Roller et Skateboard	CHOFFAT Pascal	25 €
EX011023	CHOUIBA	Hakim	11	Football	CHOUIBA Fouad	25 €
EX012625	CIET	Elisa	11	Gymnastique	BAUCHER Alexia	25 €
00101100	CILIA	Flora	15	Handball	CILIA Alain	25 €
EX011241	COIFFARD	Lukas	14	Tennis	PARCELIER Lydie	25 €
EX013769	COLLIE	Jawad	12	UNSS	COLLIE Francis	25 €
EX015683	COSTE	Hugo	11	UNSS	COSTE Virginie	25 €
EX014333	COUTELLEC	Noa	11	Football	COUTELLEC Noa	25 €
00101119	CROUZAL	Oscar	11	UNSS	DEBUREAUX Elsa	25 €
EX013861	DA COSTA DEGRAVE	Lilou	12	UNSS	DA COSTA-DEGRAVE Géraldine	25 €
EX013929	DANTZ	Jules	14	Tennis de table	DANTZ Sabine	25 €
EX015705	DARDILLAC	Axel	14	Football	DARDILLAC Celine	25 €
EX013232	DAURIAT	Hugo	12	Rugby	DAURIAT Fabrice	25 €
EX014580	DAVERTON	Mathis	14	Canoë-Kayak	FRIANT Lydia	25 €
EX011391	DAVID	Lou-Ann	15	Roller et Skateboard	LAURENT Sabrina	25 €
EX011953	DE OLIVEIRA CARLOS	Ilana	16	Equitation	DE OLIVEIRA CARLOS Aurélie	25 €
00101105	DEFFIEUX	Samuel	14	UNSS	DEFFIEUX Laure	25 €
EX015732	DEFOIS	Chloé	12	Natation	GACHOT Laetitia	25 €
00101102	DEGARDIN	Louis	11	Football	DEGARDIN Manuel	25 €
00101101	DEGARDIN	Maxime	11	Football	DEGARDIN Manuel	25 €
EX012754	DEGUEE	Lucie	11	Handball	VANDENABBEELE Nathalie	25 €

00101122	DELILLE	Youri	11	Tennis	SENTISSI Maya	25 €
EX015680	DELPIT	Gabin	14	Rugby	SEDAN Gaelle	25 €
EX014100	DELTREUIL	Elie	11	Rugby	DELTREUIL Amandine	25 €
EX011191	DESVEAUX	Lou	14	Football	RANOUIL Cecile	25 €
EX015340	DITSCH	Evan	16	Tennis	DITSCH Jean Pierre	25 €
EX014550	DU TOIT	Philippe	13	UNSS	VAN MOORLEGHEM Condaminas	25 €
EX014107	DUBEAU	Amaury	12	Tennis de table	BARBET Laetitia	25 €
00101155	DUCATTEEUW TAZI	Achilles	13	Triathlon	DUCATTEEUW Yann	25 €
00101156	DUCATTEEUW TAZI	Léon	11	Triathlon	DUCATTEEUW Yann	25 €
EX011337	DUREY	Noa	14	Tennis	DUREY Sebastien	25 €
EX014049	DUSSUTOUR	Chloe	13	Judo	DUSSUTOUR Sylvain	25 €
EX015093	DUTARD	Maxime	11	Football	MANOUVRIER Laetitia	25 €
EX014946	EBARA MANGINOT	Léonie	16	Handball	PERTHUIS Julie	25 €
00101190	EECKE	Tiphanie	14	Badminton	EECKE Laurent	25 €
EX014460	ESCARMENT MUNOZ	Maya	12	Rugby	MUNOZ Christine	25 €
00101111	FABRON	Louise	11	Escalade	FABRON Céline	25 €
00101112	FABRON	Pauline	11	Escalade	FABRON Céline	25 €
00101096	FARGIS	Oceane	14	Equitation	FARGIS Gisele	25 €
00101128	FAURIE	Maxime	14	Basket-ball	FAURIE David	25 €
EX015742	FERREIRA	Alizée	15	Judo	FERREIRA Severine	25 €
EX015743	FERREIRA	Clara	15	Judo	FERREIRA Severine	25 €
00101115	FERRY PAPON	Clovis	16	Canoë-Kayak	FERRY Nathalie	25 €
00101041	FOURCAUD	Melissandre	14	UNSS	FOURCAUD Catherine	25 €
00101165	FOURMIS	Jules	15	Gymnastique	BEATRIX Catherine	25 €
00101167	FOURMIS	Stella	13	Equitation	BEATRIX Catherine	25 €
00101140	FRANCHITTO	Noa	12	Football	FRANCHITTO Bruno	25 €
00101149	FRANCOIS	Margot	13	Basket-ball	FRANCOIS Philippe	25 €
EX014771	FREDON	Max	15	Basket-ball	FREDON Chantal	25 €

EX014649	GABARD	Kléo	14	Badminton	LAGRANGE Nathalie	25 €
EX011333	GALLO	Louanne	16	Sportive et Culturelle de France	GALLO Peggy	25 €
EX011335	GALLO	Zélie	12	Sportive et Culturelle de France	GALLO Peggy	25 €
EX015751	GAURRAT BARRIANT	Julia	12	Equitation	BARRIANT Marie	25 €
EX013872	GAY	Pauline	12	Basket-ball	RAYNAUD Graziella	25 €
EX013593	GENDRON	Leo	12	Cyclisme (VTT)	BROUSSE Sandrine	25 €
EX012907	GEORGES	Milo	11	Football	ARM Laureline	25 €
EX012906	GEORGES	Pavel	14	Badminton	ARM Laureline	25 €
00101175	GILBERT	Bryan	15	Rugby	CHEURLIN Sophia	25 €
EX015645	GONIN	Mattéo	11	Football	GONIN Christophe	25 €
00101212	GORSSE	Lisa	15	Handball	GORSSE David	25 €
EX012114	GOUYON	Mathilda	12	UNSS	GOUYON Pierre	25 €
EX015659	GRAFF	Laly	13	Equitation	GRAFF Aurélie	25 €
EX012509	GRELIER	Ethan	11	Badminton	GRELIER Emmanuel	25 €
EX013626	GUESNIER	Marceau	12	Tennis	GUESNIER Nathalie	25 €
EX014354	GUILLAUMEAU	Maxence	16	Motocyclisme	GUILLAUMEAU Sylvie	25 €
EX015649	HABERT	Juliana	14	Football	HABERT Laetitia	25 €
EX015640	HAFID	Houssam	11	Football	HAFID Samir	25 €
EX011587	HARDY	Mathéo	14	Basket-ball	MONTAGUT Séverine	25 €
00101133	HAROUÏ	Maïssa	11	Equitation	HABIBI Sadiya	25 €
EX015600	HAVARD	Lydie	15	Tennis	HAVARD Florence	25 €
00101029	IBORRA MOLINS DENIS	Clara	15	Equitation	IBORRA MOLINS Emmanuel	25 €
EX014338	JACQUET	Maéva	14	UNSS	JACQUET Marina	25 €
EX014339	JACQUET	Marina	14	UNSS	JACQUET Marina	25 €
EX015135	JALLAGUIER BOUYSSOU	Hugo	15	UFOLEP (VTT)	BOUYSSOU Delphine	25 €
EX011847	JOUBERT	Noa	13	UNSS	JOUBERT Dominique	25 €
EX013176	KAMMACHER	Oscar	11	Karaté	KAMMACHER Vincent	25 €
EX013089	LABROUSSE	Hugo	12	UNSS	LABROUSSE Lionel	25 €

EX015623	LACHAIZE	Mathys	15	Football	LACHAIZE Lionel	25 €
EX015310	LADEUIL	Evan	12	Basket-ball	LADEUIL Olivier	25 €
EX012387	LAFOND	Charles	16	Rugby	GARRIGUE Aurore	25 €
EX011103	LAGORCE	Luna	16	Roller et Skateboard	GIRY Delphine	25 €
00101094	LATASTE	Lilou	11	Roller et Skateboard	BASOUYAUX Berenice	25 €
EX015658	LATOURE	Louane	15	Equitation	LATOURE Franck	25 €
EX015414	LAUD	Raphael	15	Cyclisme	LAUD Franck	25 €
EX013253	LAURENT	Océane	11	Natation	GAUDREE Ivoa	25 €
EX014012	LAVAL BENCHENNA	Enzo	16	Football	BENCHENNA Nadia	25 €
EX014014	LAVAL BENCHENNA	Farah	13	Handball	BENCHENNA Nadia	25 €
EX014173	LAVISA	Noa	11	Rugby	DUHAMEL Candy	25 €
EX015561	LECOMPTE	Eliot	13	Football	LECOMPTE Alain	25 €
00101032	LEGER	Maxence	11	Football	ROUX Sandrine	25 €
EX014023	LEOTOT	Lola	11	UNSS	LEOTOT Patricia	25 €
00101117	LESTAGE	Roxanne	14	UNSS	LESTAGE Thierry	25 €
00101022	LETEXIER	Jules	11	Football	CORJON SEVERINE	25 €
EX014124	LETOURNEUR	Sarah	12	Natation	LETOURNEUR Élise	25 €
EX014994	L'HOURRE	Dorian	12	Escrime	BROUZET Anne Laure	25 €
EX014042	LOURENCO NUNES	Lélia	14	Tennis	LOURENCO NUNES Emeline	25 €
00101028	MACCHI LASTRA	Iban	12	Canoë-Kayak	GAUTHERIE Eva	25 €
EX015557	MALICHIER	Louise	11	Escalade	BANNIER Stephanie	25 €
00101060	MANEIX	Romane	11	UNSS	MANEIX Carine	25 €
00101148	MAQUET	Louise	11	UNSS	MAQUET Pauline	25 €
00101186	MARIE	Madeline	11	Equitation	MARIE Delphine	25 €
EX013186	MAUPAIN	Juliette	11	Karaté	MAUPAIN Emilie	25 €
00101116	MAUVIERE	Evan	11	UNSS	MAUVIERE Emilie	25 €
EX013629	METTETAL	Susie	13	Escalade	METTETAL Christelle	25 €
EX013134	MEYZAT	Louca	11	Football	MEYZAT Matthieu	25 €
EX015657	MICKUS	Kelyan	13	Tir (Tir sportif)	MICKUS Alain	25 €

00101056	MICOULEAU	Elwen	15	Football	MICOULEAU Cedric	25 €
00101138	MOUILLAC	Jules	16	Judo	MOUILLAC Eric	25 €
00101139	MOUILLAC	Léo	14	Judo	MOUILLAC Eric	25 €
00101129	MOURET	Amaury	11	Football	CAMINADE Aurélie	25 €
EX015538	NINNIN	Timothée	12	Tennis	NINNIN Laurence	25 €
00101023	NYS	Martin	12	Basket-ball	NYS Benjamin	25 €
EX011728	OSTERSTOCK	Noah	12	Basket-ball	OSTERSTOCK Xavier	25 €
EX015718	PANTALEAO	Violette	16	Escalade	PANTALEAO Sandrine	25 €
EX013307	PAROT	Lou	12	Equitation	PAPON Elodie	25 €
00101145	PELESZEZAK	Yanis	13	Football	PELESZEZAK Jean Luc	25 €
00101113	PEPE	Aude	13	Athlétisme	PEPE Arnaud	25 €
EX014582	PERCHAT HARRICHOURY	Lou	12	Twirling bâton	PERCHAT Yoann	25 €
00101130	PERIER	Eva	12	Judo	PERIER Nadia	25 €
EX012236	PERRONNET	Célia	14	Basket-ball	PERRONNET Gilles	25 €
EX012239	PERRONNET	Lucas	14	Basket-ball	PERRONNET Gilles	25 €
EX011769	PEYLET	Baptiste	10	UNSS	PEYLET Marjorie	25 €
EX013864	PEYRAT SAPHORES	Mathieu	12	Football	SAPHORES Lynda	25 €
EX015679	PEZON	Betty	13	Natation	FERNANDEZ Sylvia	25 €
00101033	PICON	Elisa	11	Equitation	ROUSSEAUX Isabelle	25 €
00101034	PICON	Ines	11	Basket-ball	ROUSSEAUX Isabelle	25 €
00101095	PIERREFIXE	Marion	15	Tennis	PIERREFIXE Ludovic	25 €
EX011727	PIVETTA	Victoria	15	Football	DESCHAMPS Elodie	25 €
EX014615	PLANCON	Noa	13	UNSS	PLANCON Anthony	25 €
EX015745	POLVENT	Zoé	15	Basket-ball	POLVENT Olivier	25 €
00101141	QOURNIF	Larbi	16	Football	QOURNIF Bouchra	25 €
00101142	QOURNIF	Nassim	14	Football	QOURNIF Bouchra	25 €
00101143	QOURNIF	Ryad	11	Football	QOURNIF Bouchra	25 €
EX014225	QUENEL	Léopold	11	Tennis	CAILLEUX Lucie	25 €
EX012111	RABILLER	Jayson	13	Handball	RABILLER Stephane	25 €

EX015553	RATIE	Jade	12	UNSS	RATIE Florence	25 €
00101123	REBERAC	Davy	13	Football	TEYSSIER Christelle	25 €
EX014505	RELANDEAU	Mathurin	13	Canoë-Kayak	RELANDEAU Xavier	25 €
EX011277	REVERDEL	Lalie	13	Badminton	REVERDEL Sonia	25 €
00101121	RIBETTE	Nyla	14	Tennis	RIBETTE Pauline	25 €
EX011685	RIPOUTEAU	Louise	13	Athlétisme	RIPOUTEAU Louise	25 €
00101146	RIVET	Fernande	15	Tennis	RIVET Christian	25 €
00101147	RIVET	Tristan	13	Tennis	RIVET Christian	25 €
EX011515	ROCHE- RONDET	Emma	11	Gymnastique	RONDET Cecile	25 €
EX011221	ROCHE- RONDET	Léa	14	Handball	RONDET Cecile	25 €
EX013491	RODIER	Quentin	15	Tennis	RODIER Patrick	25 €
EX015760	RODRIGUES	Lucas	13	Rugby	VILLACASTIN Anne Marie	25 €
EX015641	ROQUES	Bréven	13	Escrime	ROQUES Nathalie	25 €
EX013868	ROSSARD	Capucine	16	Course d'orientation	ROSSARD Stephanie	25 €
EX015518	ROULEAU	Swoany	12	Aviron	ZANDVLIET Sylvie	25 €
00101136	ROUSSEL	Mattis	13	Rugby	BRUGERE Alexandra	25 €
00101137	ROUSSEL	Noémie	13	Basket-ball	BRUGERE Alexandra	25 €
00101097	ROUSSELOT LAFAYE	Elsa	11	Escrime	LAFAYE Marion	25 €
00101188	ROUVES	Clemence	15	Equitation	MAYERAS Sandrine	25 €
00101161	ROY	Marilou	12	Equitation	ROY Fanny	25 €
EX012667	RUMBAO	Nolan	12	Rugby	RUMBAO Raphael	25 €
EX014668	SAINTMARTIN	Sasha	13	Basket-ball	DURAND Severine	25 €
00101031	SANCHES	Thibault	13	Rugby	SANCHES Armando	25 €
00101059	SEGUREL JAECK	Juliette	15	Basket-ball	JAECK Isabelle	25 €
EX013860	SEIXAS	Eva	14	Natation	FERNANDEZ Christelle	25 €
EX014899	SILVA CARDOSO	Noa	13	Rugby	LEBRAT Mariline	25 €
EX011716	SIMANSKI	Camille	12	Handball	SIMANSKI Amandine	25 €
EX011714	SIMANSKI	Laora	12	Handball	SIMANSKI Amandine	25 €

EX014111	SIMON	Oriane	11	UNSS	SIMON Gaëlle	25 €
EX015308	SOULIER REGNIER	Salomé	14	Equitation	NICOLAS Bettina	25 €
00101110	SWANSON	Axel	13	Rugby	SWANSON Florence	25 €
EX013878	TABET	Maël	11	Athlétisme	MICHEL Elodie	25 €
EX014366	TEXIER	Gabriel	11	Tennis	ARDOUIN Claire	25 €
EX014528	THIANT	Milady	15	Basket-ball	MARTIN Laetitia	25 €
EX014256	THOMAS	Liney	13	Tennis	GERAUD Crisais	25 €
EX014082	THOUVENIN	Juliet	12	Tir à l'arc	THOUVENIN Cindy	25 €
EX014498	TINTAR	Orlane	13	Basket-ball	TINTAR Aurélie	25 €
EX014598	TOMSKI	Fanny	13	Savate	TOMSKI Muriel	25 €
EX013658	TOMSKI	Pierre	12	Cyclotourisme (VTT)	TOMSKI Muriel	25 €
00101150	TOULLIOU	Léo	14	Football	TOULLIOU Laetitia	25 €
00101104	TOULOUSE	Maili	15	Etudes et Sports Sous-Marins	TOULOUSE Sebastien	25 €
00101107	TRAMBOUZE	Louisa	13	UNSS	TRAMBOUZE Carine	25 €
00101108	TRAMBOUZE	Mathéo	16	Basket-ball	TRAMBOUZE Carine	25 €
00101037	TRAPY	Emmie	11	UNSS	TRAPY Cecile	25 €
EX013602	VALETTE	Danae	16	Canoë-Kayak	VALETTE Sébastien	25 €
EX015739	VALLE MORO	Sidonie	12	UNSS	VALLE MORO Hélène	25 €
00101109	VAN BOVEN	Selma	12	Equitation	PIRRITANO Melanie	25 €
EX015740	VENOU	Juliette	14	Athlétisme	VENOU Celine	25 €
EX013760	VERGNAUD	Leo	16	Football	VERGNAUD Carine	25 €
EX013849	VEYSSIERE LEYDIS	Raphael	14	Natation	VEYSSIERE Fabrice	25 €
EX015319	VIDAL	Coline	14	Triathlon	CHOUZENOUX Patricia	25 €
EX012314	VIGNAL	Yann	15	Escrime	HO Pui Man	25 €
00101132	ZOBRI	Rym	11	Athlétisme	ZOBRI Samia	25 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.9

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau sportif.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.9

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau sportif.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	52 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183464 1	3 000,00€
N° : 2022 CP 183464 2	3 000,00€
N° : 2022 CP 183464 3	500,00€
N° : 2022 CP 183464 4	1 500,00€
N° : 2022 CP 183464 5	1 500,00€
N° : 2022 CP 183464 6	300,00€
N° : 2022 CP 183464 7	1 500,00€
N° : 2022 CP 183464 8	1 500,00€
N° : 2022 CP 183464 9	500,00€
N° : 2022 CP 183464 10	500,00€
N° : 2022 CP 183464 11	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	30 675,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-113 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

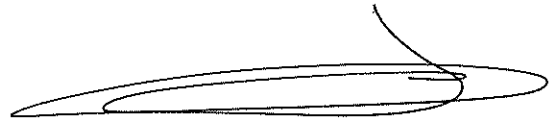
ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes au titre des athlètes de haut niveau, pour un montant total de **14.300 €** réparti comme suit :

Athlétisme	DELAHAIE Ana (Catégorie Espoirs)	500 €
	KOWAL Yoann (Catégorie Sénior)	1.500 €

Canoë-kayak	BAROUH Maxence (Catégorie Elite)	3.000 €
	BOUVET Félix (Catégorie Elite)	1.500 €
	FAUCHER Célian (Catégorie Relève)	500 €
	LAFFOREST Théo (Catégorie Espoirs)	500 €
	SANTAMARIA Stéphane (Catégorie Elite)	3.000 €
	SAUTEUR Nicolas (Catégorie Sénior)	1.500 €
Handball	DESCHILDRE Lola (Pôle Espoir)	300 €
Wakeboard	MISTAUDY Louis (Catégorie Sénior)	1.500 €
	TISSIER Sacha (Catégorie Espoirs)	500 €

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et M. Maxence BAROUH (annexé I), M. Stéphane SANTAMARIA (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département:



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.10

**Attribution de subventions au mouvement sportif
et intervention de conventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.10

Attribution de subventions au mouvement sportif
et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 705 227,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183378 1	605,00€
N° : 2022 CP 183378 2	11 500,00€
N° : 2022 CP 183378 3	500,00€
N° : 2022 CP 183378 4	725,00€
N° : 2022 CP 183378 5	1 242,50€
N° : 2022 CP 183378 6	1 835,00€
N° : 2022 CP 183378 7	1 130,00€
N° : 2022 CP 183378 8	1 047,50€
N° : 2022 CP 183378 9	6 720,00€
N° : 2022 CP 183378 10	3 062,50€
N° : 2022 CP 183378 11	1 272,50€
N° : 2022 CP 183378 12	3 565,00€
N° : 2022 CP 183378 13	717,50€
N° : 2022 CP 183378 14	567,50€
N° : 2022 CP 183378 15	1 212,50€
N° : 2022 CP 183378 16	15 000,00€
N° : 2022 CP 183378 17	3 500,00€
N° : 2022 CP 183378 18	4 187,50€
N° : 2022 CP 183378 19	830,00€
N° : 2022 CP 183378 20	920,00€
N° : 2022 CP 183378 21	1 472,50€
N° : 2022 CP 183378 22	5 050,00€
N° : 2022 CP 183378 23	10 450,00€
N° : 2022 CP 183378 24	987,50€
N° : 2022 CP 183378 25	717,50€
N° : 2022 CP 183378 26	2 912,50€
N° : 2022 CP 183378 27	4 900,00€

N° : 2022 CP 183378 28	:	590,00€
N° : 2022 CP 183378 29	:	1 160,00€
N° : 2022 CP 183378 30	:	8 000,00€
N° : 2022 CP 183378 31	:	4 427,50€
N° : 2022 CP 183378 32	:	942,50€
N° : 2022 CP 183378 33	:	4 000,00€
N° : 2022 CP 183378 34	:	3 782,50€
N° : 2022 CP 183378 35	:	807,50€
N° : 2022 CP 183378 36	:	500,00€
N° : 2022 CP 183378 37	:	500,00€
N° : 2022 CP 183378 38	:	897,50€
N° : 2022 CP 183378 39	:	1 017,50€
N° : 2022 CP 183378 40	:	665,00€
N° : 2022 CP 183378 41	:	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		791 394,50€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	210 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183416 1	500,00€
N° : 2022 CP 183416 2	4 000,00€
N° : 2022 CP 183416 3	200,00€
N° : 2022 CP 183416 4	6 000,00€
N° : 2022 CP 183416 5	2 000,00€
N° : 2022 CP 183416 6	4 000,00€
N° : 2022 CP 183416 7	10 000,00€
N° : 2022 CP 183416 8	8 000,00€
N° : 2022 CP 183416 9	500,00€
N° : 2022 CP 183416 10	500,00€
N° : 2022 CP 183416 11	500,00€
N° : 2022 CP 183416 12	3 000,00€
N° : 2022 CP 183416 13	3 000,00€
N° : 2022 CP 183416 14	500,00€
N° : 2022 CP 183416 15	6 000,00€
N° : 2022 CP 183416 16	1 500,00€
N° : 2022 CP 183416 17	500,00€
N° : 2022 CP 183416 18	2 500,00€
N° : 2022 CP 183416 19	2 000,00€
N° : 2022 CP 183416 20	1 500,00€
N° : 2022 CP 183416 21	500,00€

N° : 2022 CP 183416 22	:	2 000,00€
N° : 2022 CP 183416 23	:	600,00€
N° : 2022 CP 183416 24	:	500,00€
N° : 2022 CP 183416 25	:	8 000,00€
N° : 2022 CP 183416 26	:	500,00€
N° : 2022 CP 183416 27	:	2 500,00€
N° : 2022 CP 183416 28	:	200,00€
N° : 2022 CP 183416 29	:	200,00€
N° : 2022 CP 183416 30	:	3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :		88 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs (haut niveau, multi-sections et clubs de masse) au titre de leurs activités annuelles et soutien aux Athlètes pour un montant total de **114.420 €**, réparti ainsi qu'il suit :

- Action spécifique : **4.000 €**

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Omnisports			
Prescription d'Exercice Physique pour la Santé Dordogne - PEPS 24 – PERIGUEUX	EX015929	Fonctionnement 2022	4.000

- Activités des Clubs de niveau national : **19.500 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Canoë Kayak			
Association Loisirs Périgueux - Groupe Nautique du Périgord – PERIGUEUX	EX013998	Fonctionnement 2022 : 8.050 € Aide à la formation des jeunes : 3.450 € (Cf. convention en annexe 1)	11.500
Golf			
Golf club de Périgueux – MARSAC-SUR-L'ISLE	EX015689	Fonctionnement 2022 : 5.600 € Aide à la formation des jeunes : 2.400 € (Cf. convention en annexe 2)	8.000

- Activités 2022 des Clubs multi-sections : **1.285 €**

Bénéficiaire	Numéro dossier	Sections	Subvention allouée (€)
Amicale Laïque du Montignacois - Vallée Vézère – MONTIGNAC	EX015088	Aïkido	567,50
	EX015087	Judo	717,50

- Activités 2022 des Clubs Sportifs : **89.635 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Subvention allouée (€)
Badminton		
MENS AN GO Badminton Club (MENSANGO) – MENSIGNAC	00100960	665
Canoë Kayak		
Galo Canoë Kayak Port Sainte Foy – PORT SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	EX015226	3.500
Football		
Union sportive Mussidan St Médard – SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	EX015339	10.450
Football Club Thenon Limeyrat Fossemagne – THENON	EX015549	4.900
Montpon Ménesplet Football Club – MÉNESPLET	EX015862	4.427,50
Football Club Sarlat'Marcillac Périgord Noir – SARLAT-LA-CANÉDA	EX015234	4.187,50
Limens JSA – MENSIGNAC	EX015954	3782,50
Club Athlétique Ribéracois Football – RIBÉRAC	EX015082	3.565
La Thibérienne – THIVIERS	EX015042	3.062,50
Football Club Pays de Mareuil les Chardons – MAREUIL-EN-PERIGORD	EX015427	2.912,50
SAS Football (Sport Athétique Sanilhacois) – SANILHAC	EX014698	1.835
Union Sportive les Coquelicots de Meyrals – MEYRALS	EX015050	1.272,50
Football Club Bassimilhacois – BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX014567	1.242,50
Football Club Limeuil – LIMEUIL	EX015685	1.160
Football Club Atur – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX014877	1.130
Jeunesse Sportive Castellévêquoise – CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	EX014966	1.047,50
Espérance Sportive Montignacoise - Section football – MONTIGNAC	00100781	1.017,50
Union sportive Tocanaise Football – TOCANE-SAINT-APRE	EX015415	987,50
Football Club de Faux – FAUX	EX015259	920
Association sportive Coursac foot – COURSAC	00100668	897,50
Tour sportive et Merles Blancs 88 – VERTEILLAC	EX014530	725

Football Club Javerlhacois – JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	EX015424	717,50
Union Sportive Annesse-et-Beaulieu – ANNESSE-ET-BEAULIEU	EX013972	605
La Patriote d'Agonac – AGONAC	EX015677	590
Association Foothislecole école de football – THIVIERS	EX015136	500
Association Sportive les Portugais de Sarlat – SARLAT-LA-CANÉDA	00100559	500
Footgolf		
Périgord Footgolf – BARS	00100653	500
Gymnastique		
Association de Gymnastique Volontaire Sarladaise (AGVS) – SARLAT-LA-CANÉDA	EX014245	500
Hand-ball		
Montpon-Ménéstérol Hand Ball – MONTPON-MÉNESTÉROL (Cf. convention en annexe 3)	EX015162	15.000
Handball Club Champcevinel – CHAMPCEVINEL	EX015017	6.720
Club Athlétique Ribéracois Handball – RIBÉRAC	EX015317	5.050
Sarlat Handball Périgord Noir – SARLAT-LA-CANÉDA	EX015280	1.472,50
Jeunesse Sportive Astérienne Handball – SAINT-ASTIER	EX015151	1.212,50
Association Handball Mussidannais – SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	EX015881	942,50
Eymet Handball – EYMET	EX015246	830
Handball Club Eulalien – SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	00100414	807,50

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de **74.700 €**, réparti ainsi qu'il suit :

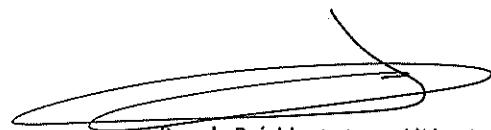
Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Les Coureurs du Périgord (CDP) – BERGERAC	EX014232	5 ^{ème} édition Périgord Grand Trail les 7 et 8 mai 2022	2.000
Elan Sportif Trélissac – TRÉLISSAC	EX014507	La Causadaise le 18 juin 2022	500
Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac – BERGERAC	EX014170	Le Jazz Trail Montastruc le 11 juin 2022	200
Comité des fêtes d'Agonac – AGONAC	00101017	21 ^{ème} édition de la course à pied "La Mike Bishop" le 14 juillet 2022	200
Le Trail du Platane à Aulas – AULAS	00100562	3 ^{ème} Trail du Platane le 3 juillet 2022	200
Aviation			
Aéro club Belvès Périgord – SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	EX015662	Meeting aérien le 14 août 2022	2.000

Canoë Kayak			
Association Marathon Dordogne Périgord Canoë-kayak – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	EX015931	23 ^{ème} Marathon Dordogne Périgord les 10 et 11 septembre 2022	8.000
Canoë Kayak Club Argentat Beaulieu (CKCAB) – MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19)	EX014568	Championnats de France Stand Up Paddle + 14 ^{ème} Dordogne Intégrale, Course internationale canoë-kayak et stand up paddle du 16 au 18 avril 2022	3.000
Cyclisme			
Cyclo Club Périgueux Dordogne – PERIGUEUX	EX015335	Organisation Championnat Nouvelle-Aquitaine le 5 juin 2022	2.500
Comité Départemental de Cyclisme – PERIGUEUX	EX015962	Challenge du Conseil départemental - 2022	2.500
Sprinter club du Périgord – VERGT	EX014345	Grand Prix Cycliste de Vergt le 19 juin 2022	500
Entente Cycliste Trélassac Coulounieix 24 – TRÉLISSAC	EX014634	Championnat régional 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories FFC le 26 juin 2022	500
Cyclotourisme			
La Périgordine Organisation – MONTIGNAC	EX014047	Organisation de la cyclosportive "La Périgordine" les 11 et 12 juin 2022	4.000
Equitation			
Galib 24 Galops en Liberté – SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD	EX014559	Course d'endurance équestre le 5 juin 2022	500
Escrime			
Cercle d'Escrime Boulazac – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX014657	Championnats de France U23 Epée Hommes et Dames - 2022	6.000
Football			
District Football Dordogne-Périgord – MARSAC-SUR-L'ISLE	EX014202	Organisation Journée Finales des Coupes et Sport Adapté le 5 juin 2022	6.000
Hand-ball			
Comité Périgord Handball – PERIGUEUX	EX014295	Actions événementielles en juin 2022	4.000
Motocyclisme			
Moto Club Pays Arédien – SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87)	00101008	Finale du championnat de cross-country le 17 juillet 2022 à Dussac	3.000
Pétanque			
Comité Départemental de Pétanque et Jeu Provençal – COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX014307	Championnat de France Triplette masculin du 17 au 19 juin 2022	10.000
La Petite Boule de Naillac – BERGERAC	EX013333	Concours régional de pétanque en doublette le 26 juin 2022	500
Rugby			
Challenge Francis Rongieras – PERIGUEUX	EX015843	Challenge Francis Rongieras le 26 mai 2022	600
Ski nautique			
Téléski Rouffiac – LANOUAILLE	EX015886	Organisation d'une étape du "Chicks on Tour" les 30 et 31 juillet 2022	500

Ski Club Périgord Vert – PERIGUEUX	EX014853	Babyski Tour en juin 2022	500
Sport adapté			
Comité Départemental de sport adapté 24 – PERIGUEUX	EX014569	Challenges départementaux raid sportif adapté et défi nature régional du 28 au 30 juin 2022	3.000
Sport mécanique			
Auto cross club Badefols d'Ans – BADEFOLS-D'ANS	EX015725	Trophée de France et Trophée NASA UFOLEP les 3 et 4 septembre 2022	1.500
Tennis			
Club Athlétique Périgueux Tennis (CAP Tennis) – PERIGUEUX	EX014314	Engie Open du Périgord du 20 au 26 juin 2022 (Cf. convention en annexe 4)	8.000
	EX015840	Open Crédit Agricole Seniors + du 20 au 27 août 2022 (Cf. convention en annexe 4)	2.000
Triathlon			
Comité d'Organisation du Triathlon de Bergerac – PLAISANCE	EX015799	Triathlon de Bergerac le 24 juillet 2022	500
VTT			
VTT club Sourzac les Z'accros – SOURZAC	EX014662	Championnat de France de Para VTT Adapté le 12 juin 2022	1.500
Association Vélo Silex – SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	EX015951	Organisation d'une manifestation sportive TRJV pour les jeunes des écoles VTT de la Région de Nouvelle-Aquitaine les 21 et 22 mai 2022	500

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2022, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 4) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION
LOISIRS PERIGUEUX – GROUPE NAUTIQUE DU PERIGORD (ALP-GNP).

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Loisirs Périgieux – Groupe Nautique du Périgord (ALP-GNP) dont le siège social est situé Moulin de Sainte Claire - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000176 (SIRET n° 781 702 550 00026), représentée par son Président M. Damien MAREAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 5 mars 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, Le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Canoë-Kayak sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Loisirs Périgueux – Groupe Nautique du Périgord arrêté à 90.850 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022, à l'Association Loisirs Périgueux – Groupe Nautique du Périgord au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **11.500 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 €
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association,
Loisirs Périgueux –
Groupe Nautique du Périgord
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Damien MAREAU

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE « GOLF CLUB DE PERIGUEUX »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Golf Club de Périgueux, dont le siège social est situé, Domaine de Saltgourde - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243000302 (SIRET n° 377 941 406 00011), représenté par son Président M. David CHARIER, conformément à la décision de son Comité Directeur,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Golf Club de Périgueux afin de développer la pratique du Golf sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association arrêté à 85.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022, à l'Association Golf Club de Périgueux au titre de la saison sportive 2021/2022 une subvention globale de **8.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 5.600 €
- Aide à la formation des jeunes : 2.400 €,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :

- en citant le département comme partenaire de ses actions,
- en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association « Golf Club de Périgueux »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

David CHARIER

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION
« MONTPON-MÉNESTÉROL HANDBALL »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé le « Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Montpon-Ménestérol Handball » dont le siège social est situé avenue de l'Europe, gymnase Cousset - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000343 (SIRET n° 340 516 236 00023), représentée par son Président M. Ludovic PEROT conformément à la décision de son Assemblée générale,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations sportives, le Département a souhaité soutenir les missions engagées par l'Association qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Handball sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021/2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association arrêté à 232.100 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022, à l'Association, au titre de la saison sportive 2021/2022, une subvention de **15 000 €**, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux, le.....

**Pour l'Association
« Montpon-Ménestérol Handball »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Ludovic PEROT

Annexe 4 à la délibération n° 22.CP.III.10 du 16 mai 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION
« CLUB ATHLETIQUE PERIGUEUX TENNIS »

Pour l'organisation de deux manifestations sportives
« Engie Open du Périgord » du 20 au 26 juin 2022
et « Open Crédit Agricole Seniors + » du 20 au 27 août 2022

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III.....en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Club Athlétique Périgieux Tennis » dont le siège social est, Stade Roger Dantou, rue des Izards - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002883 (SIRET n° 305 220 931°00029), représentée par son Président M. Bernard DARQUE, conformément à la décision de son Comité Directeur,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Avec plus de 88.000 licenciés et 1.200 associations, la Dordogne dispose d'une véritable culture sportive. Fort d'un tissu associatif dense et d'un maillage de proximité, le sport et ses acteurs contribuent à l'éducation de notre jeunesse, participent à l'animation du département et s'inscrivent dans une politique de santé publique.

Parallèlement, le nombre et la diversité des manifestations et événements sportifs organisés en Dordogne soulignent parfaitement l'attractivité et le dynamisme de la Dordogne.

Il apparaît donc essentiel de maintenir notre soutien aux partenaires associatifs dans l'exercice de leurs missions d'éducation, d'animation, de santé et notamment de promotion par le vecteur de la performance sportive et du haut niveau de pratique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de l'organisation de deux manifestations sportives dénommées : « Engie Open du Périgord » du 20 au 26 juin 2022 et « Open Crédit Agricole Seniors + » du 20 au 27 août 2022.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour les périodes du 20 au 26 juin 2022 et du 20 au 27 août 2022 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association et arrêté :

- Pour « Engie Open du Périgord » à 51.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 € ;
- Pour « Open Crédit Agricole Seniors + » à 30.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022, à l'Association les subventions suivantes :

- **8.000 €** au titre de l'organisation de « Engie Open du Périgord » du 20 au 26 juin 2022,
- **2.000 €** au titre de l'organisation de « Open Crédit Agricole Seniors + » du 20 au 27 août 2022 ;

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- Des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues ;
- Du Bilan financier de chaque manifestation.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Comité dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions ;
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 8 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Ethique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 9 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

**Pour l'Association
« Club Athlétique Périgueux Tennis »,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Bernard DARQUE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.11

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BÔUSQUET, Carlinè CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.11

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Développement des Activités Physiques et Sportives.
Attribution de subventions.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 325 / 20422 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	45 022,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183473 1	7 946,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{ie} :	22 054,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

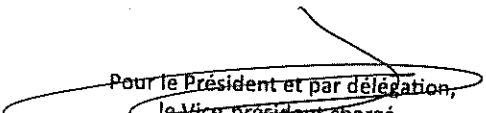
VU la délibération du Conseil départemental n° 22-104 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 325, nature 20422, dans le cadre du développement des Activités Physiques et Sportives, une subvention d'un montant total de **7.946 €** comme suit :

Association départementale d'Escrime Dordogne FFE :	800 €
District Football Dordogne-Périgord :	2.100 €
Comité départemental de Golf de la Dordogne :	1.046 €
Comité départemental de Ski Nautique et de Wakeboard :	4.000 €


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.12

**Direction des Sports et de la Jeunesse.
Opération "Été actif" 2022.
Attribution de participations.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M.PEIRO - Office du Tourisme Communautaire Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.12

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Opération "Eté actif" 2022.
Attribution de participations.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 322 / 6568 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	55 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183298 1	2 500,00€
N° : 2022 CP 183298 2	3 000,00€
N° : 2022 CP 183298 3	4 500,00€
N° : 2022 CP 183298 4	4 000,00€
N° : 2022 CP 183298 5	1 700,00€
N° : 2022 CP 183298 6	2 200,00€
N° : 2022 CP 183298 7	2 200,00€
N° : 2022 CP 183298 8	2 000,00€
N° : 2022 CP 183298 9	6 000,00€
N° : 2022 CP 183298 10	4 000,00€
N° : 2022 CP 183298 11	2 200,00€
N° : 2022 CP 183298 12	1 500,00€
N° : 2022 CP 183298 13	2 200,00€
N° : 2022 CP 183298 14	2 000,00€
N° : 2022 CP 183298 15	2 200,00€
N° : 2022 CP 183298 16	5 500,00€
N° : 2022 CP 183298 17	1 300,00€
N° : 2022 CP 183298 18	4 500,00€
N° : 2022 CP 183298 19	1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-113 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

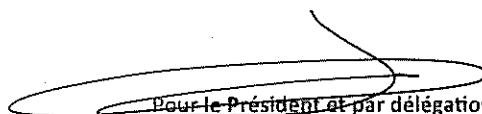
INSCRIT un crédit de paiement de 55.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 322, nature 6568, pour la réalisation de l'Opération « Eté Actif » 2022.

ATTRIBUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 322, nature 6568 un montant total de participation de **55.000 €** réparti comme suit :

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise (annexe I)	2.000 €
- Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord (annexe II)	4.500 €
- Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord (annexe III)	2.200 €
- Communauté de communes Dronne et Belle (annexe IV)	1.500 €
- Communauté de communes Isle Double Landais (annexe V)	1.300 €
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (annexe VI)	1.700 €
- Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (annexe VII)	5.500 €
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (annexe VIII)	2.200 €
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (annexe IX)	4.000 €
- Communauté de communes du Pays de Fénelon (annexe X)	2.200 €
- Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (annexe XI)	2.000 €
- Communauté de communes Périgord-Limousin (annexe XII)	3.000 €
- Communauté de communes du Périgord Nontronnais (annexe XIII)	4.000 €
- Communauté de communes du Périgord Ribéracois (annexe XIV)	6.000 €
- Communauté de communes Portes Sud Périgord (annexe XV)	1.500 €
- Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (annexe XVI)	2.200 €
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et l'Office du Tourisme Vézère Périgord Noir (annexe XVII)	2.500 €
- Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (annexe XVIII)	2.200 €
- Office du Tourisme communautaire Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère (annexe XIX)	4.500 €

APPROUVE les conventions 2022 ci-annexées (I à XIX) à intervenir avec les différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) au titre de l'Opération « Eté Actif » 2022.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) dont le siège social est situé Domaine de La Tour, « La Tour Est » - 24100 BERGERAC, représentée par le Président M. Frédéric DELMARÈS dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée. L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - D'un visuel de la manifestation ;
 - Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	57 %	soit 2.000 €
- L'EPCI de l'Agglomération BERGERACOISE	43 %	soit 1.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

**CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD »
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes « BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD » dont le siège social est situé 36, boulevard Stalingrad - 24150 LALINDE, représentée par le Président, M. Jean-Marc GOUIN, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Eté actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	56 %	soit 4.500 €
- L'EPCI de BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	44 %	soit 3.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
« Bastides Dordogne-Périgord »,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marc GOUIN

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord dont le siège social est situé à la Maison des Communes - 24250 SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, représentée par le Président M. Jean-Claude CASSAGNOLE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Été Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	56 %	soit 2.200 €
- L'EPCI de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	44 %	soit 1.750 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes de
Domme-Villefranche du Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Claude CASSAGNOLE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Dronne et Belle dont le siège social est situé à ZAE Pierre Levée - 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD représentée par le Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- | | | |
|---------------------------------|------|--------------|
| - Le Département de la Dordogne | 60 % | soit 1.500 € |
| - L'EPCI Dronne et Belle | 40 % | soit 1.000 € |

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Dronne et Belle,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle Double Landais dont le siège social est situé 4 bis, rue Joffre - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, représentée par le Président, M. Jean-Paul LOTTERIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° 2020-42 en date du 21 juillet 2020,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique.
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	52 %	soit 1.300 €
- L'EPCI Isle Double Landais	48 %	soit 1.200 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle Double Landais,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul LOTTERIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord dont le siège social est situé 2, rue du Périgord - 24400 MUSSIDAN, représentée par la Présidente Mme Marie-Rose VEYSSIERE dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° 32 en date du 6 avril 2022,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Été Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assurer que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Conditions et modalités financières de participation des différents Partenaires :

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	63 %	soit 1.700 €
- L'EPCI Isle et Crempse en Périgord	37 %	soit 1.000 €

Ce montant pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle et Crempse en Périgord,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Rose VEYSSIERE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvezère en Périgord dont le siège social est situé rue de la Tuilerie - 24270 PAYZAC représentée par le Président, M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° en date du,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Été Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	35 %	soit 5.500 €
- L'EPCI de Isle Loue-Auvezère en Périgord	65 %	soit 10.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord dont le siège social est situé ZI La Borie - rue Rebière - 24110 SAINT-ASTIER représentée par le Président, M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° 2021-05-06 en date du 20 mai 2021,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assurer que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	52 %	soit 2.200 €
- L'EPCI Isle Vern Salembre en Périgord	48 %	soit 2.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Isle Vern Salembre en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

**CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson dont le siège social est situé La Grand Font - 24610 VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, représentée par le Président M. Thierry BOIDÉ dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° DE-2020-065 en date du 7 septembre 2020,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;
- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne 73 % soit 4.000 €
- L'EPCI Montaigne Montravel et Gurson 27 % soit 1.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Montaigne Montravel et Gurson,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry BOIDÉ

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FENELON
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Fénelon dont le siège social est situé 64, place de la Mairie - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES, représentée par le Président, M. Patrick BONNEFON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° 53 en date du 8 juin 2020,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assurer que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- | | | |
|---------------------------------|------|--------------|
| - Le Département de la Dordogne | 65 % | soit 2.200 € |
| - L'EPCI du Pays de Fénelon | 35 % | soit 1.200 € |

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fénelon,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick BONNEFON

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye dont le siège social est situé 9, place Emile Cheylud - 24490 LA ROCHE-CHALAIS, représentée par le Président, M. Yannick LAGRENAUDIE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° 05-07-2020 en date du 23 juillet 2020,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, cette compétence touristique intercommunale est depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Été Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites Départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Les Département de la Dordogne 57 % soit 2.000 €
- L'EPCI du Pays de Saint-Aulaye 43 % soit 1.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays de Saint-Aulaye,
le Président,

Germinal PEIRO

Yannick LAGRENAUDIE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PERIGORD-LIMOUSIN
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Périgord-Limousin dont le siège social est situé 3, Place de la République - 24800 THIVIERS, représentée par le Président M. Michel AUGÉIX dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° en date du,

Ci-après dénommée « l'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes et L.5214-23-1 du même code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- | | | |
|---------------------------------|------|--------------|
| - Le Département de la Dordogne | 37 % | soit 3.000 € |
| - L'EPCI Périgord-Limousin | 63 % | soit 5.000 € |

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention. Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Périgord-Limousin,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel AUGÉIX

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 019 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Nontronnais dont le siège social est situé 48-50, rue Antonin Debidour - 24300 NONTRON, représentée par le Président M. Gérard SAVOYE dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° en date du,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Eté actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- s'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	50 %	soit 4.000 €
- L'EPCI du Périgord Nontronnais	50 %	soit 4.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Périgord Nontronnais,
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard SAVOYE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PERIGORD RIBERACOIS »
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois dont le siège social est situé 11, rue Couleau - 24600 RIBÉRAC, représentée par le Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n°..... en date du,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques. ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne 55 % soit 6.000 €
- L'EPCI du Périgord Ribéracois 45 % soit 5.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Périgord Ribéracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PORTES SUD PERIGORD »
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes « Portes Sud Périgord » dont le siège social est situé 23, avenue de la Bastide - 24500 EYMET représentée par le Président M. Jérôme BETAILLE dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n°2022-25 du 21 mars 2022,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les Communautés de communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue, auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;

- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;

- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne 51 % soit 1.500 €
- L'EPCI « Portes Sud Périgord » 49 % soit 1.445 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
« Portes Sud Périgord »,
le Président,

Germinal PEIRO

Jérôme BETAILLE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir dont le siège social est situé Place Marc Busson - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représentée par le Président M. Jean-Jacques de PERETTI dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° 2020-99 en date du 28 septembre 2020,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité, sauf pour les activités ayant lieu sur les sites départementaux.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne 42 % soit 2.200 €
- L'EPCI Sarlat-Périgord Noir 58 % soit 3.000 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Sarlat-Périgord Noir,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »
ET L'OFFICE DU TOURISME VEZERE PERIGORD NOIR**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort dont le siège social est situé Pôle des Services publics - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, représentée par le Président M. Dominique BOUSQUET dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° 2020/122/1.4 en date du 25 septembre 2020,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,

ET

L'Office du Tourisme Vézère Périgord Noir, Association loi 1901 dont le siège social est situé rue Jean Rouby - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, immatriculée au SIREN n° 809.140.361, représentée par le Président M. Frédéric GAUTHIER dûment habilité à signer en vertu de son élection en tant que Président au Conseil d'Administration en date du 23 mai 2018,

Ci-après dénommé « L'Office du Tourisme »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

De plus, l'Office du Tourisme se révèle être un partenaire dynamique, en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Été Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI et l'Office du Tourisme, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur.

L'Office du Tourisme :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- Assure, dans la mesure du possible, l'accueil des participants sur le lieu de l'activité.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	31 %	soit 2.500 €
- L'EPCI du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	37 %	soit 3.000 €
- L'Office du TourismeVézère Périgord Noir	32 %	soit 2.600 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sureté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre Partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes du
Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,
le Président,

Dominique BOUSQUET

Pour l'Office du Tourisme Vézère Périgord Noir,
le Président,

Frédéric GAUTHIER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORÊT BESSEDE
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède dont le siège social est situé avenue de Sarlat - 24220 SAINT-CYPRIEN représentée par le Président M. Serge ORHAND dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° en date du,

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ces activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes et structurés. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

En ce sens, les EPCI se révèlent être des partenaires dynamiques en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Été Actif ».

Ce programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'EPCI en vue de déterminer l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;
- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;
- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des Prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;
- Assure l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;
- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique ;
- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :
 - o D'un visuel de la manifestation ;
 - o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.
- S'engage à diffuser l'information par :
 - Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
 - La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
 - La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
 - La presse écrite locale et régionale.

L'EPCI :

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des Prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;
- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue à l'inscription auprès des Offices de Tourisme ou auprès du Prestataire au début de l'activité ;
- L'accueil des participants est assuré sur le lieu de l'activité, par les personnels des Offices de Tourisme.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'Opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne	56 %	soit 2.200 €
- L'EPCI Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	44 %	soit 1.750 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « Été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les 2 Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
le Président,

Germinal PEIRO

Serge ORHAND

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE LASCAUX-DORDOGNE, VALLEE VEZERE
POUR L'ORGANISATION DE L'OPERATION « ETE ACTIF »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, et par délégation la Vice-présidente chargée de la Jeunesse et des Sports Mme Christelle BOUCAUD, dûment habilitée à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Office du Tourisme Communautaire Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère dont le siège social est situé Place Bertran de Born - 24290 MONTIGNAC, représenté par la Présidente Mme Marie-France PEIRO dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 avril 2019.

Ci-après dénommé « l'Office du Tourisme »,

EN PRESENCE DE

La Communauté de communes de Vallée de l'Homme sise 28, avenue de la Forge - 24620 LES EYZIES, représentée par le Président du Conseil Communautaire, M. Philippe LARGARDE dûment habilité à signer en vertu d'une délibération Conseil Communautaire n° 2020-36 en date du 7 juillet 2020.

Ci-après dénommée « L'EPCI »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la pratique des sports de nature connaît un essor important. Les sports de nature sont associés aux loisirs comme à la compétition, à la découverte du patrimoine et au maintien en bonne santé. Ils sont pratiqués par des millions de nos concitoyens et présentent de nombreux avantages en matière d'aménagement du territoire et de développement des espaces ruraux.

Cet engouement pour les sports de nature traduit l'intérêt de nos concitoyens pour la nature. Cependant, l'exercice de ces activités peut affecter ces espaces naturels.

Le Législateur a su s'adapter aux conséquences du développement des sports de nature, de leur rôle social et économique ainsi que de la contribution que ceux-ci peuvent apporter au développement durable des territoires. Aussi, dès 2000, il a inscrit dans la loi et le règlement des mesures qui visent à concilier le développement de ses activités et la nécessité de la protection des milieux naturels.

Le dialogue pour la recherche de solutions concertées entre acteurs locaux organisés à l'échelon départemental est apparu essentiel.

Ainsi, le Département a mis en place une politique de développement maîtrisé des sports visant à satisfaire à la fois, l'aspiration légitime des citoyens à pratiquer des activités sportives en milieu naturel tout en la conciliant, avec les autres usages de l'espace, la protection de l'environnement et le respect du droit de propriété.

Le Département peut également s'appuyer sur des acteurs compétents, légitimes, structurés et dynamiques. Ainsi, les Intercommunalités constituent un atout essentiel pour la mise en œuvre d'une politique départementale de développement maîtrisé des sports de nature. Elles peuvent en effet, intervenir de façon complémentaire, notamment eu égard à leur compétence en matière de promotion du tourisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRe, cette compétence touristique intercommunale est inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communautés de Communes et L.5214-23-1 du même Code pour les Communautés d'Agglomération et retranscrits dans le Code du Tourisme à l'article L.134-1 modifié.

De plus, l'Office du Tourisme auprès de qui la compétence touristique communautaire a été déléguée en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020, se révèle être un partenaire dynamique en particulier pour la mise en œuvre de l'Opération « Eté Actif ».

Ce Programme d'animations sportives et de loisirs participe à l'aménagement, au développement et à la promotion des territoires. Il favorise la découverte et la promotion des activités de pleine nature recensées dans le cadre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de pleine nature (PDESI) et des activités de loisirs sportifs et culturels inscrits sur les territoires concernés.

C'est en ce sens que le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'EPCI sur son territoire via l'Office du Tourisme, dont les politiques visent à mettre en valeur les activités sportives et de loisirs de pleine nature, véritable outil de développement local et d'aménagement du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et l'Office du Tourisme en vue de définir l'organisation de l'Opération « Été actif » sur son territoire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Article 3 : Caractéristique de l'organisation

Un Programme d'animations sportives et de loisirs, à destination de tous les publics est organisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année en cours.

Les activités sont payantes et proposées à des tarifs réduits afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de participants.

Les activités sont encadrées par des Prestataires diplômés titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, conformément à la réglementation en vigueur de ladite activité encadrée.

L'organisation de la sécurité lors des activités est assurée par le professionnel diplômé et déclaré. Il est responsable de l'organisation et du déroulement de son activité.

Les personnels en charge de l'organisation (inscription, accueil...), prestataires et participants veilleront au respect des recommandations sanitaires en vigueur visant à lutter contre la COVID-19.

Article 4 : Engagement des Partenaires

Les Signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de l'Opération « Été actif » aux conditions suivantes :

Le Département de la Dordogne :

- S'assure que les activités sportives de pleine nature se déroulent sur des Espaces, Sites ou Itinéraires (ESI) recensés dans le cadre du PDESI et/ou en cours de recensement. Les autres activités sportives et de loisirs sont réparties sur le territoire intercommunal en garantissant les conditions de pratique et les mesures de sécurité adéquates ;

- Met en œuvre le programme, la réalisation et le suivi du projet en lien avec le Prestataire en charge de l'opération ;

- Passe des commandes, en assurant notamment le choix du/des prestataires dans le respect des dispositions en vigueur en matière de Commande Publique. Il s'assurera à ce stade de la procédure des assurances nécessaires à l'encadrement de l'activité par les professionnels ;

- Assure, l'accueil des participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites départementaux ainsi que le suivi et la clôture de l'activité ;

- Effectue auprès des autorités compétentes (Préfecture ou Mairie), le cas échéant, les déclarations préalables nécessaires à l'organisation de manifestations sportives pouvant se dérouler sur la voie publique;

- Assure la communication du projet et s'engage à fournir, à chaque territoire partenaire, un flyer de présentation de la manifestation composé :

- o D'un visuel de la manifestation ;
- o Des adresses Internet des Offices de Tourisme partenaires.

- S'engage à diffuser l'information par :

- Les Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse ;
- La mise en ligne du programme sur son site Internet ;
- La mise en ligne du visuel sur la page Facebook de la Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental ;
- La presse écrite locale et régionale.

L'Office du Tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère

- S'assure du suivi des devis et du paiement des factures auprès des prestataires choisis encadrant les activités, conformément aux dispositions en vigueur ;

- Assure l'inscription des participants aux activités. Les inscriptions sont gérées par les Offices de Tourisme et/ou les Bureaux d'information et/ou les équipements touristiques ;
- Gère et contrôle le paiement des participants. Le paiement s'effectue en amont de l'activité dans l'un des Bureaux d'information touristique de l'Office de Tourisme (Montignac, Les Eyzies ou Le Bugue) ou en ligne. Aucun encaissement ne sera effectué sur place.

Article 5 : Dispositions financières

Chacun des Partenaires s'engage à participer à hauteur d'un certain pourcentage au financement de l'opération qui sera mise en œuvre ainsi qu'il suit :

- Le Département de la Dordogne 56 % soit 4.500 €
- L'Office de Tourisme Intercommunal 44 % soit 3.500 €

Ce pourcentage pourra être réajusté, à la hausse ou à la baisse, et par voie d'avenant, si nécessaire.

Article 6 : Sécurité

Le Département assure la diffusion ainsi que le contrôle du respect des consignes de sécurité par les participants pour toutes les activités ayant lieu sur les sites Départementaux, notamment par l'affichage du Règlement intérieur.

Toutefois, le Maire de la Commune sur laquelle se déroulera l'activité demeure, pour ce qui le concerne, responsable de ses obligations, en matière de sécurité, de sûreté et de prévention de la délinquance, telles que précisées à l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 7 : Evaluation annuelle

Le Bilan de l'Opération « été actif » fera l'objet d'une réunion annuelle entre les deux Parties. Elle fera un état précis de la fréquentation des sites, un état de la proportion entre les locaux et les touristes et un Bilan financier.

Article 8 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

Les missions accomplies par chacune des deux Parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une des Parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général. La Partie qui initie cette procédure de résiliation pour motif d'intérêt général adresse à l'autre Partie une mise en demeure indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de réception de la notification de la décision.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation
la Vice-présidente chargée
de la Jeunesse et des Sports,

Christelle BOUCAUD

Pour l'Office du Tourisme
Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère,
la Présidente,

Marie-France PEIRO

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Homme,
le Président,

Philippe LAGARDE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.13

**Activités Physiques de Pleine Nature.
SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD, SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD
et TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD.
Editions 2022.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.13

Activités Physiques de Pleine Nature.
SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD, SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD
et TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD.
Editions 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD et l'Association « Team Master Tri 24 » (Annexé I) pour l'organisation de la manifestation « SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD » ;
- La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, la Commune de SAINT-ESTÈPHE et l'Association « Team Master Tri 24 » (Annexe II) pour l'organisation de la manifestation « SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD » ;
- La Communauté de Communes Montaigne-Montravel et Gurson, les Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, CARSAC-DE-GURSON, MONTPEYROUX et le Comité Départemental de Triathlon (Annexe III) pour l'organisation de la manifestation « TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe I à la délibération n° 22.CP.III.13 du 16 mai 2022.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS,
LA COMMUNE DE LA JEMAYE-PONTEYRAUD
ET L'ASSOCIATION « TEAM MASTER TRI 24 »**

**Pour l'organisation de la manifestation sportive « SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD »
le 3 juillet 2022 - Site départemental du Grand Etang de La Jemaye**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes du PERIGORD RIBERACOIS » sise 11, rue Couleau - 24600 RIBÉRAC, représenté par son Président, M. Didier BAZINET,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD (24410), représentée par son Maire, M. Jean-Marcel BEAU,

Ci-après dénommée « la Commune »,

L'Association « Team Master Tri 24 » sise, 11 rue Michel Roulland - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Valérie DUCATILLON,

Ci-après dénommée « l'Association ».

Préambule

La manifestation sportive « SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD », organisée par le Conseil départemental de la Dordogne fait la promotion des sports de pleine nature ainsi que du site départemental du Grand Etang de La Jemaye. Cette épreuve, affiliée à la Fédération Française de Triathlon (FFTRI), consiste à enchaîner alternativement un parcours de natation (nage en eau libre) et un parcours course à pied (trail). Elle se déroule exclusivement sur le site départemental et rassemble des sportifs de toute la France et de tous niveaux.

Un Règlement spécifique (joint à la convention) vient définir la nature des épreuves et les obligations sportives des concurrents.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des différents partenaires pour l'organisation de la manifestation « SWIMRUN DORDOGNE-PERIGORD », sur le site départemental du Grand Etang de La Jemaye.

Les objectifs conjointement définis à atteindre sont les suivants :

- Organiser une manifestation sportive d'envergure nationale sur le site départemental du Grand Etang de La Jemaye sur la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD ;
- Valoriser la Dordogne, le territoire du Périgord Ribéracois et la Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD à travers le site départemental du Grand Etang de La Jemaye, son patrimoine naturel et sportif, ses accueils touristiques et sa gastronomie.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue exclusivement pour le dimanche 3 juillet 2022.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Engagement du Département :

Moyens humains :

- Mise à disposition de 33 Agents départementaux, dont 28 Educateurs sportifs diplômés conformément à la réglementation en vigueur, pour l'organisation, la coordination et la mise en sécurité de la manifestation ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition de véhicules et matériels appartenant au Département.
- Organisation de la sécurité ;

Prise en charge financière :

- Des moyens de promotion et de communication : affiches, flyers, écran géant, reportage vidéo et photo ;
- Des moyens d'organisation de la course : chronométrage, dossards et bonnets ;
- Des obligations médicales : médecin et protection civile ;
- De la mise en sécurité du site : société de sécurité privée ;
- De l'accueil et de la restauration des membres officiels et des élus.

Engagement de l'EPCI :

Moyens humains :

- Mise à disposition le jour de la manifestation de 2 Educateurs sportifs, diplômés conformément à la réglementation en vigueur ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition d'un chapiteau ainsi que du mobilier (tables et chaises) pour l'accueil des participants ;
- Mise à disposition de 70 barrières de chantier de 2 M ;
- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication ;

Prise en charge financière :

- Boisson offerte à chaque participant ;
- Récompenses pour tous les participants ;
- Panier garni de produits locaux pour les vainqueurs des différentes épreuves.

Engagement de la Commune :

Ressources logistiques :

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 M ;

Prise en charge financière :

- Récompenses pour tous les participants.

Engagement de l'Association :

Compétences techniques :

- Définition du parcours et des contraintes techniques liées l'organisation des épreuves ;

Ressources humaines :

- Mise à disposition de personnels, pour l'organisation technique et sportive de la manifestation pendant la préparation de l'événement et le jour de la manifestation ;

Ressources administratives :

- Encaissement et enregistrement des inscriptions ;

Prise en charge financière :

- Prise en charge de prestations liées à l'organisation et à la sécurité de la manifestation ;
- Prise en charge des teeshirts pour les membres de l'organisation ;
- Prise en charge de l'inscription et enregistrement de la manifestation à la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Triathlon ;

Communication promotion :

- Diffusion des supports de communication et de promotion sur les réseaux sociaux et autres outils de communication (mailing, manifestations...).

Article 4 : ANNULATION

En cas de force majeure, laissée à l'appréciation du Département, les Parties seront libérées de leurs obligations citées à l'article 3.

Article 5 : RESILIATION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention, s'il apparaît que les engagements prévus par les différents Partenaires, ne sont pas respectés selon les conditions mentionnées à l'article 3.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en quatre exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes du
Périgord Ribéracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

Pour la Commune de
LA JEMAYE-PONTEYRAUD,
le Maire,

Pour l'Association TEAM MASTER TRI 24,
la Présidente,

Jean-Marcel BEAU

Valérie DUCATILLON



REGLEMENT

Article 1 : Lieu et nature de l'épreuve

Site départemental du Grand étang de La Jemaye, commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

Parcours composé d'un enchaînement de 2 épreuves **TRAIL** (course à pied – CAP) et **NAGE EN EAU LIBRE** et en continu autour du site départemental.

3 options sont proposées :

L'épreuve XS représentant 1 tour de circuit, comporte au total 6 490 M :

- 5 270 M de trail en 7 sections.
- 1 220 M de natation en 6 sections.

L'épreuve S représentant 2 tours du circuit, comporte au total 12 980 M :

- 10 540 M de trail en 14 sections.
- 2 440 M de natation en 12 sections.

L'épreuve M représentant 3 tours du circuit, comporte au total 19 470 M :

- 15 810 M de trail en 21 sections.
- 3 660 M de natation en 18 sections.

Les concurrents ont le choix, pendant leur course, de réaliser l'épreuve XS, S ou M.

Ils doivent réaliser au minimum 1 tour puis décident :

- De s'arrêter après le 1^{er} tour et ils intègrent le classement XS.
- De s'arrêter après le 2^{ème} tour et ils intègrent le classement S.
- Ils continuent pour un 3^{ème} tour et ils intègrent le classement M.

Les épreuves sont ouvertes :

- Pour l'épreuve solo : Uniquement aux adultes (+ de 18 ans).
- Pour l'épreuve duo :
 - Pour les adultes et les enfants ayant au moins 16 ans s'ils font équipe avec un adulte. (Avec autorisation parentale pour le mineur).
 - Aux paratriathlètes.

Article 2 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à :

- **25 € par personne quel que soit l'épreuve (duo ou solo)** pour les licenciés FFTRI compétition.
- **+ 5 € / personne** pour les non-licenciés FFTRI ou licenciés FFTRI loisirs

Les droits d'inscriptions comprennent :

- L'inscription à l'épreuve.
- Les récompenses.
- Les cadeaux participatifs.

Article 3 : Détail du parcours

Section 1 : Run = 950 M
Section 2 : Swim = 260 M
Section 3 : Run = 100 M
Section 4 : Swim = 150 M
Section 5 : Run = 450 M
Section 6 : Swim = 300 M
Section 7 : Run = 1 800 M
Section 8 : Swim = 110 M
Section 9 : Run = 70 M
Section 10 : Swim = 200 M
Section 11 : Run = 1 700 M
Section 12 : Swim = 200 M
Section 13 : Run = 200 M

Total du tour : 6 490 M

Run = 5 270 M

Swim = 1 220 M

Au choix durant la course :

Epreuve XS : 1 tour **6 490 M**
Epreuve S : 2 tours **12 980 M**
Epreuve M : 3 tours **19 470 M**

Les distances sont susceptibles d'évoluer selon le niveau d'eau du Grand étang de La Jemaye.

Article 4 : Equipements

Matériel obligatoire :

Port du bonnet fourni par l'organisation.

Chaque concurrent est muni d'une chasuble fournie par l'organisation. Elle doit être portée et visible tout au long de la course, elle sera rendue à l'arrivée.

Puce chronométrage fournie par l'organisateur, portée à la cheville gauche et rendue à l'arrivée.

Matériel facultatif :

Les aides à la flottaison de type pull-boy ainsi que les plaquettes sont autorisées.

Les équipes en duo peuvent être équipées d'une longe.

Les concurrents munis de leur matériel au départ doivent le conserver tout au long de la course.

Article 5 : Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se déroulent **selon la réglementation de la FFTRI**.

Le départ de la course est donné le **dimanche 3 juillet 2022 à 9h30**.

Le briefing de l'organisateur aura lieu à 9h00 afin de donner les dernières consignes et le déroulement de la course. La présence de tous les participants est obligatoire.

Toutes les épreuves XS, S et M démarrent à **9h30**.

L'organisation se réserve le droit de :

Fixer une barrière horaire à l'issue du 2^{ème} tour. Passée cette barrière, les concurrents seront dirigés vers l'arrivée.

Stopper un concurrent pour des raisons médicales et/ou de sécurité.

Modifier le parcours pour des raisons de sécurité ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Annuler l'épreuve en cas de force majeure, si tel était le cas, les engagements ne seraient pas remboursés.

Article 6 : Composition des équipes

Les épreuves XS, S et M se déroulent au choix :

Solo (+ 18 ans) : Homme / Femme / paratriathlète.

Duo (l'un des équipiers peut avoir 16 ans et +) : hommes / femmes / mixtes / paratriathlètes / handivalide.

Article 7 : Documents à fournir à l'inscription :

Une photocopie de la licence FFTRI Compétition 2022.

Ou

Pour les non-licenciés FFTRI ou les licenciés FFTRI Loisirs, un certificat médical datant de moins de 3 mois au jour de l'épreuve mentionnant l'autorisation à « **la pratique de la course à pied et de la natation en compétition** ».

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription implique l'acceptation intégrale du règlement. Par ailleurs aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué en cas de non-participation à la manifestation ou de modification de dernière minute.

Article 8 : Inscription

Les inscriptions se feront via le site OK-Time (pas d'inscription sur place).

Le certificat médical fournit lors de l'inscription doit être valable, toute fausse déclaration ou mauvaise mention dégage l'organisateur de toute responsabilité.

Article 9 : Engagement moral

Chaque participant, en s'inscrivant :

Accepte le règlement dans son intégralité.

Accepte de se soumettre aux décisions des directeurs de course, du médecin et des secouristes qui peuvent exiger l'arrêt et la fin de l'épreuve pour un concurrent.

Atteste posséder une assurance responsabilité civile individuelle.

Atteste être en bonne condition physique pour enchaîner des sections de natation et des sections de trail.

Article 10 : Sécurité et assistance

Une équipe médicale assurera en permanence les secours. Les secours locaux (SAMU, pompiers) seront informés des itinéraires.

Tous les concurrents devront être à jour de leurs vaccinations et satisfaire à la réglementation sportive et sanitaire en vigueur le jour de la manifestation.

L'organisation se réserve le droit, après avis médical, d'interdire le départ ou d'arrêter un concurrent et/ou une équipe pour incapacité physique.

Article 11 : Respect

La manifestation se déroulant sur un site classé « **Espace Naturel Sensible** », un comportement écoresponsable et respectueux du site sera exigé pour l'ensemble des participants.

Tout concurrent qui jettera des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ou qui dégradera le site se verra disqualifié sans aucune possibilité de remboursement de son inscription.

Article 12 : Droit à l'image

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription autorise le Conseil départemental et le club Team Master Tri 24 à utiliser les images fixes ou audiovisuelles des participants dans le cadre de la promotion de leurs manifestations et des sites naturels du département.

Article 13 : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : CNIL

Conformément à la loi informatique et aux libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les concurrents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant.

Article 14 : Assurances

Assurance responsabilité civile :

Conformément à l'article L-321-1 du Code du Sport (partie législative), l'organisation a souscrit pour la durée de la manifestation une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses collaborateurs, des bénévoles, des participants, des assistants, et du public pour l'ensemble des activités sportives figurant dans l'évènement.

Assurance individuelle accident : concurrents et accompagnateurs :

Conformément à l'article L-321-4 du Code du sport, il vous est fortement conseillé de souscrire une police d'assurance individuelle « accident » pour la nature et la durée de la manifestation.

Article 15 : Responsabilité

L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait durant l'épreuve à la suite du non-respect des consignes de sécurité données par les organisateurs et les signaleurs positionnés sur le parcours. En toutes circonstances, les participants acceptent de se soumettre aux décisions des organisateurs.

Article 16 : Récompenses

Epreuve XS : le 1^{er} de chaque catégorie (Cf. : art.7).

Epreuves S et M : les 3 premiers de chaque catégorie (Cf. : art.7).

Annexe II à la délibération n° 22.CP.III.13 du 16 mai 2022.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS,
LA COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE
ET L'ASSOCIATION « TEAM MASTER TRI 24 »**

**Pour l'organisation de la manifestation sportive
« SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD »
le 21 août 2022 - Site départemental du Grand Etang de Saint-Estèphe**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes du PERIGORD NONTRONNAIS » sis 48, rue Antonin Debidour - 24300 NONTRON, représenté par son Président, M. Gérard SAVOYE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de SAINT-ESTÈPHE (24360), représentée par son Maire, M. Eric FORGENEUF,

Ci-après dénommée « la Commune »,

- L'Association « Team Master Tri 24 » sise, 11 rue Michel Roulland - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Valérie DUCATILLON,

Ci-après dénommée « l'Association ».

Préambule

La manifestation sportive « SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD », organisée par le Conseil départemental de la Dordogne fait la promotion des sports de pleine nature et du site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTÈPHE.

Cette épreuve, affiliée à la Fédération Française de Triathlon (FFTRI) consiste à enchaîner :

- Pour le SWIMBIKE : un parcours de natation (nage en eau libre) et un parcours de VTT ;
- Pour l'AQUATHLON : un parcours de natation (nage en eau libre) et un parcours de course à pied (trail).

Elle est organisée pour une grande partie sur le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTÈPHE et sur la Commune de SAINT-ESTÈPHE. Elle rassemble des sportifs de toute la France et de tous niveaux.

Deux Règlements spécifiques (jointés à la convention - un pour chaque épreuve) viennent définir la nature des épreuves et les obligations sportives des concurrents.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des différents Partenaires dans l'organisation du « SWIMBIKE-AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD » sur le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTÈPHE.

Les objectifs conjointement définis à atteindre sont les suivants :

- Organiser une manifestation sportive d'envergure nationale sur le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTÈPHE, Commune de SAINT-ESTÈPHE ;
- Valoriser la Dordogne, le territoire du Périgord Nontronnais et la Commune de SAINT-ESTÈPHE à travers le site départemental du Grand Etang de SAINT-ESTÈPHE, son patrimoine naturel et sportif, ses accueils touristiques et sa gastronomie.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue exclusivement pour le dimanche 21 août 2022.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Engagement du Département :

Moyens humains :

- Mise à disposition de 33 Agents départementaux, dont 28 Educateurs sportifs diplômés conformément à la réglementation en vigueur, pour l'organisation, la coordination et la mise en sécurité de la manifestation ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition de véhicules et matériels appartenant au Département ;
- Organisation de la sécurité ;

Prise en charge financière :

- Des moyens de promotion et de communication : affiches, flyers, écran géant, reportage vidéo et photo ;
- Des moyens d'organisation de la course : dossards, bonnets ;
- Des obligations médicales : protection civile et sécurité sur l'eau ;
- De la mise en sécurité du site : société de sécurité privée ;
- De l'accueil et de la restauration des officiels et élus.

Engagement de l'EPCI :

Moyens humains :

- Mise à disposition de 2 animateurs du Service Enfance-Jeunesse, pour la préparation de l'événement et 9 animateurs le jour de la manifestation ;
- 2 éducateurs diplômés conformément à la réglementation en vigueur, pour l'encadrement et la surveillance des activités aquatiques le jour de la manifestation ;

Ressources logistiques :

- Accueil des participants, mise à disposition d'un chapiteau ainsi que du mobilier (tables, chaises) ;

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 M ;
- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication ;

Prise en charge financière :

- Boisson offerte à chaque participant ;
- Récompenses pour tous les participants ;
- Panier garni de produits locaux pour les vainqueurs des différentes épreuves.

Engagement de la Commune :

Démarches administratives :

- Arrêté municipal d'interdiction de circulation de la Route communale n° VC 205 entre l'intersection VC 201 et le camping du Grand Etang de SAINT-ESTÈPHE ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 M ;
- Mise à disposition gracieuse d'un chapiteau par le Comité des fêtes pour l'organisation d'une buvette ;
- Nettoyage du terrain de football ;
- Aménagement, terrassement et stabilisation de la sortie du terrain vers les parcours de course à pieds et VTT ;
- Mise à disposition des installations communales : vestiaires et toilettes du stade.

Engagement de l'Association :

Compétences techniques :

- Définition des parcours et des contraintes liées à l'organisation des épreuves ;

Ressources humaines :

- Mise à disposition de personnels pour l'organisation technique et sportive de la manifestation pendant la préparation de l'évènement et le jour de la manifestation ;

Ressources administratives :

- Encaissement et enregistrement des inscriptions ;
- Prise en charge de prestations liées à l'organisation et à la sécurité de la manifestation ;
- Inscription et enregistrement à la ligue d'aquitaine de triathlon, de la manifestation et du dossier technique ;

Prise en charge financière :

- Des moyens d'animation et d'organisation de la course : animateur de la course et de la remise des récompenses et chronométrage ;
- Des obligations médicales : Médecin ;

Communication promotion :

- Diffusion des supports de communication et de promotion sur les réseaux sociaux et autres outils de communication (mailing, manifestations...).

Article 4 : ANNULATION

En cas de force majeure, laissée à l'appréciation du Département, les Parties seront libérées de leurs obligations citées à l'article 3.

Article 5 : RESILIATION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention, s'il apparaît que les engagements prévus par les différents Partenaires, ne sont pas respectés selon les conditions mentionnées à l'article 3.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en quatre exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de SAINT-ESTÈPHE,
le Maire,

Eric FORGENEUF

Pour la Communauté de Communes du
Périgord Nontronnais,
le Président,

Gérard SAVOYE

Pour l'Association « Team Master Tri 24 »,
la Présidente,

Valérie DUCATILLON

SWIMBIKE DORDOGNE-PERIGORD
SITE DEPARTEMENTAL
GRAND ETANG DE SAINT-ESTEPHE
LE 21 AOÛT 2022
2^{ème} édition



REGLEMENT

Article 1 : Lieu et nature des épreuves

Site départemental Grand étang de Saint-Estèphe, commune de SAINT-ESTEPHE.

Parcours composé d'un enchaînement de 2 épreuves **NAGE EN EAU LIBRE** et **VTT** en continu, autour du site départemental.

Article 2 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à **25 €** :

- Par personne pour les épreuves en individuel, pour les licenciés FFTRI Compétition.
- **Par équipe pour les épreuves en relais**, pour les licenciés FFTRI Compétition.
- + 5 € par personne pour les non-licenciés FFTRI ou licenciés FFTRI Loisirs.

Les droits d'inscription comprennent :

- L'inscription à l'épreuve.
- Les récompenses.
- Les cadeaux participatifs.

Article 3 : Détail du parcours

2 options sont proposées :

- L'épreuve S représente :
 - 1000 M de natation (1 seule boucle) puis 19 KM de VTT (1 seule boucle).
- L'épreuve M représente :
 - 2000 M de natation (1 seule boucle) puis 38 KM de VTT (2 boucles de 19 KM).

Les épreuves sont ouvertes :

- Aux paratriathlètes.

- Aux enfants à partir de 16 ans (si licenciés FFTRI Compétition).

Les distances sont susceptibles d'évoluer selon le niveau d'eau du Grand étang de Saint-Estèphe

Article 4 : Equipements

Matériel obligatoire fourni par l'organisation :

- Bonnet pour la partie natation.
- Dossard + plaque VTT (visible tout le long du parcours pour la partie VTT).

Matériel obligatoire **non fourni** par l'organisation :

- Casque obligatoire pour la partie VTT.
- Ceinture 3 points pour le dossard.

Article 5 : Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se déroulent **sous la réglementation de la FFTRI.**

Le départ de la course sera donné le **dimanche 21 août 2022** :

- **Epreuve M à 10h00.**
- **Epreuve S à 10h15.**

Le briefing de l'organisateur aura lieu à **9h45** sur la plage afin de donner les dernières consignes et le déroulement de la course. La présence de tous les participants est obligatoire.

Le parc de transition sera ouvert de **7H30 jusqu'à 9h00**. Chaque athlète disposera d'un espace personnel.

L'organisation se réserve le droit de :

- Stopper un concurrent pour des raisons médicales et/ou de sécurité.
- Modifier le parcours pour des raisons de sécurité ou en raison de circonstances exceptionnelles.
- Annuler l'épreuve en cas de force majeure. Si tel était le cas, les engagements ne seraient pas remboursés.

Le cas échéant, une aire de départ sera dédiée aux paratriathlètes.

Article 6 : Composition des équipes

Les épreuves S et M sont ouvertes aux individuels et/ou en relais.

- Epreuve S en individuel :
 - Ouverte aux jeunes à partir de 16 ans **si licenciés FFTRI.**
 - Ouverte aux adultes à partir de 18 ans pour les catégories femmes, hommes et paratriathlètes.
- Epreuve M en individuel :
 - Ouverte aux adultes à partir de 18 ans pour les catégories femmes, hommes et paratriathlètes.
- Epreuve S et M en relais :
 - Ouverts aux jeunes à partir de 16 ans **s'ils font équipe avec un adulte** (autorisation parentale pour le mineur).
 - Ouvertes aux adultes à partir de 18 ans pour les catégories aux femmes, hommes, équipes mixtes, paratriathlètes et aux handi-Valide.

Article 7 : Documents à fournir

A l'inscription :

- Une photocopie de la licence FFTRI Compétition 2022.

Ou

- Pour les non licenciés FFTRI ou les licenciés FFTRI Loisirs, un certificat médical datant de moins d'1 an au jour de l'épreuve, mentionnant l'autorisation à « **la pratique de la nage en eau libre et du VTT en compétition** ».

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription implique l'acceptation intégrale du règlement. Par ailleurs aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué en cas de non-participation à la manifestation ou de modification de dernière minute.

Article 8 : Inscription

Les inscriptions se feront via le site OK-Time (Il n'y aura pas d'inscription sur place).

Le certificat médical fournit lors de l'inscription, doit être valable. Toute fausse déclaration ou mauvaise mention dégage l'organisateur de toute responsabilité.

Article 9 : Engagement moral

Chaque participant, en s'inscrivant :

- Accepte intégralement le règlement.
- Accepte de se soumettre aux décisions des directeurs de course, du médecin et des secouristes qui peuvent exiger l'arrêt et la fin de l'épreuve pour un concurrent.
- Atteste posséder une assurance responsabilité civile individuelle.

Article 10 : Sécurité et assistance

Une équipe médicale assurera en permanence les secours. Les secours locaux (SAMU et pompiers) seront informés des itinéraires.

Tous les concurrents devront être à jour de leurs vaccinations et satisfaire à la réglementation sportive et sanitaire en vigueur, le jour de la manifestation.

L'organisation se réserve le droit, après avis médical, d'interdire le départ ou d'arrêter un concurrent et/ou une équipe pour incapacité physique.

Article 11 : Respect

La manifestation se déroulant sur un site classé « **Espace Naturel Sensible** », un comportement responsable et respectueux du site sera exigé pour l'ensemble des participants.

Tout concurrent qui jettera des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ou qui dégradera le site se verra disqualifié sans aucune possibilité de remboursement de son inscription.

Article 12 : Droit à l'image

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription autorise le Conseil départemental et le club Team Master Tri 24 à utiliser les images fixes ou audiovisuelles des participants dans le cadre de la promotion de leurs manifestations et des sites naturels du département.

Article 13 : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : CNIL

Conformément à la loi informatique et aux libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les concurrents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant.

Article 14 : Assurances

Assurance responsabilité civile

- Conformément à l'article L-321-1 du Code du Sport (partie législative), l'organisation a souscrit pour la durée de la manifestation une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses collaborateurs, des bénévoles, des participants, des assistants, et du public pour l'ensemble des activités sportives figurant dans l'évènement.

Assurance individuelle accident : concurrents et accompagnateurs

- Conformément à l'article L-321-4 du Code du sport, il vous est fortement conseillé de souscrire une police d'assurance individuelle « accident » pour la nature et la durée de la manifestation.

Article 15 : Responsabilité

L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait durant l'épreuve à la suite du non-respect des consignes de sécurité données par les organisateurs et les signaleurs positionnés sur le parcours. En toutes circonstances, les participants acceptent de se soumettre aux décisions des organisateurs.

Article 16 : Récompenses

- **Epreuves S** : les 3 premiers de chaque catégorie (cf: art.7)
- **Epreuve M** : les 3 premiers de chaque catégorie (cf: art.7)
- **Toutes catégories** : 3 dossards tirés au hasard gagneront 1 lot exceptionnel :
 - 1 VTT d'une valeur de 2 200 € environ.
 - 1 combinaison de nage d'une valeur de 600 € environ.
 - 1 paire de chaussure de running d'une valeur de 200 € environ.

AQUATHLON DORDOGNE-PERIGORD
SITE DEPARTEMENTAL GRAND ETANG DE
SAINT-ESTEPHE
LE 21 AOÛT 2022
2^{ème} édition

REGLEMENT

Article 1 : Lieu et nature de l'épreuve

Site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe, commune de SAINT-ESTEPHE.
Parcours composé d'un enchaînement de 2 épreuves, **NAGE EN EAU LIBRE** et **TRAIL**, (course à pieds -CAP) en continu autour du site départemental.

Article 2 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à **25 €** :

- Par personne pour les épreuves en individuel, pour les licenciés FFTRI Compétition.
- **Par équipe pour les épreuves en relais**, pour les licenciés FFTRI Compétition.
- + 5 € par personne pour les non-licenciés FFTRI ou licenciés FFTRI Loisirs.

Les droits d'inscription comprennent :

- L'inscription à l'épreuve.
- Les récompenses.
- Les cadeaux participatifs.

Article 3 : Détail du parcours

2 options sont proposées :

- L'épreuve **S** représente :
 - 1 KM de natation (1 seule boucle) puis 6,5 KM de CAP (1 seule boucle).
- L'épreuve **M** représente :
 - 2 KM de Natation (1 seule boucle) puis 13 KM de CAP (2 boucles de 6,5 KM).

Les distances sont susceptibles d'évoluer selon le niveau d'eau du si départemental Grand étang de Saint-Estèphe.

Article 4 : Equipements

Matériel obligatoire fourni par l'organisation :

- Bonnet pour la partie natation.
- Dossard visible tout le long du parcours pour la partie CAP.

Matériel obligatoire non fourni par l'organisation :

- Ceinture 3 points pour le dossard.

Article 5 : Déroulement de l'épreuve :

Les épreuves se déroulent **sous la réglementation de la FFTRI**.

Le départ de la course sera donné le **dimanche 21 août 2022** :

- **Epreuve M à 10h00.**
- **Epreuve S à 10h15.**

Le briefing de l'organisateur est prévu à **9h45 sur la plage** afin de donner les dernières consignes et le déroulement de la course. La présence de tous les participants est obligatoire.

Le parc pour la transition sera ouvert de **7h30 à 9h00**. Chaque athlète disposera d'un espace personnel.

L'organisation se réserve le droit de :

- Stopper un concurrent pour des raisons médicales et/ou de sécurité.
- Modifier le parcours pour des raisons de sécurité ou en raison de circonstances exceptionnelles.
- Annuler l'épreuve en cas de force majeure. Si tel est le cas, les engagements ne seront pas remboursés.

Le cas échéant, une aire de départ sera dédiée aux paratriathlètes.

Article 6 : Inscription des équipes

Les épreuves **S** et **M** sont ouvertes aux individuels et/ou en relais.

- Epreuve **S** en individuel :
 - Ouverte pour les jeunes à partir de 16 ans, **si licenciés FFTRI**.
 - Ouverte à partir de 18 ans pour les catégories femmes, hommes et paratriathlètes.
- Epreuve **M** en individuel :
 - Ouverte à partir de 18 ans pour les catégories femmes, hommes et paratriathlètes.
- Epreuve **S** en relais :
 - Ouverte pour les jeunes à partir de 16 ans, **s'ils font équipe avec un adulte** (autorisation parentale pour le mineur).
 - Ouverte pour les jeunes à partir de 16 ans **s'ils sont tous les 2 licenciés FFTRI**
 - Ouverte à partir de 18 ans aux femmes, hommes, équipes mixtes, paratriathlètes et aux handi-Valide.
- Epreuve **M** en relais :
 - Ouverte à partir de 18 ans aux femmes, hommes, équipes mixtes, paratriathlètes et aux handi-Valide.

Article 7 : Documents à fournir

A l'inscription :

- Une photocopie de la licence FFTRI Compétition 2022.

Ou

- Pour les non licenciés FFTRI ou les licenciés FFTRI Loisirs, un certificat médical datant de **moins d'1 an** le jour de l'épreuve, mentionnant l'autorisation à « **la pratique de la nage en eau libre et du trail en compétition** ».

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription implique l'acceptation intégrale du règlement. Par ailleurs aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué en cas de non-participation à la manifestation ou de modification de dernière minute.

Article 8 : Inscription

Les inscriptions se font via le site OK-Time (Il n'y aura pas d'inscription sur place).

Le certificat médical fournit lors de l'inscription, doit être valable. Toute fausse déclaration ou mauvaise mention dégage l'organisateur de toute responsabilité.

Article 9 : Engagement moral

En s'inscrivant, chaque participant :

- Accepte le règlement dans son intégralité.
- Accepte de se soumettre aux décisions des directeurs de course, du médecin et des secouristes qui peuvent exiger l'arrêt et la fin de l'épreuve pour un concurrent.
- Atteste posséder une assurance responsabilité civile individuelle.

Article 10 : Sécurité et assistance

Une équipe médicale assurera en permanence les secours. Les secours locaux (SAMU, pompiers) seront informés des itinéraires.

Tous les concurrents devront être à jour de leurs vaccinations et satisfaire à la réglementation sportive et sanitaire en vigueur le jour de la manifestation.

L'organisation se réserve le droit, après avis médical, d'interdire le départ ou d'arrêter un concurrent et/ou une équipe pour incapacité physique.

Article 11 : Respect

La manifestation se déroulant sur un site classé « **Espace Naturel Sensible** », un comportement responsable et respectueux du site sera exigé pour l'ensemble des participants.

Tout concurrent qui jettera des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ou qui dégradera le site se verra disqualifié sans aucune possibilité de remboursement de son inscription.

Article 12 : Droit à l'image

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription autorise le Conseil départemental et le club Team Master Tri 24 à utiliser les images fixes ou audiovisuelles des participants dans le cadre de la promotion de leurs manifestations et des sites naturels du département.

Article 13 : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : CNIL

Conformément à la loi informatique et aux libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les concurrents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant.

Article 14 : Assurances

Assurance responsabilité civile

- Conformément à l'article L-321-1 du Code du Sport (partie législative), l'organisation a souscrit pour la durée de la manifestation une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses collaborateurs, des bénévoles, des participants, des assistants, et du public pour l'ensemble des activités sportives figurant dans l'évènement.

Assurance individuelle accident : concurrents et accompagnateurs

- Conformément à l'article L-321-4 du Code du sport, il vous est fortement conseillé de souscrire une police d'assurance individuelle « accident » pour la nature et la durée de la manifestation.

Article 15 : Responsabilité

L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait durant l'épreuve à la suite du non-respect des consignes de sécurité données par les organisateurs et les signaleurs positionnés sur le parcours. En toutes circonstances, les participants acceptent de se soumettre aux décisions des organisateurs.

Article 16 : Récompenses

- **Epreuves S** : les 3 premiers de chaque catégorie (cf: art.7)
- **Epreuve M** : les 3 premiers de chaque catégorie (cf: art.7)
- **Toutes catégories : 3 dossards tirés au hasard gagneront 1 lot exceptionnel :**
 - 1 VTT d'une valeur de 2 200 € environ.
 - 1 Combinaison de nage d'une valeur de 600 € environ.
 - 1 paire de chaussure de running d'une valeur de 200 € environ.

Article 17 : Hébergement / Restauration

Le site départemental du Grand étang de Saint-Estèphe tient à votre disposition :

- Un camping avec possibilité d'hébergement en tente et en dur.
- 1 restaurant.
- 1 snack.

NOUVEAUTE 2022

Coupe de Dordogne AQUATHLON JEUNE

Le Comité départemental de triathlon de la Dordogne en collaboration avec le Conseil départemental, organise le dimanche 21 août sur le site du Grand étang de Saint-Estèphe, une étape de la Coupe de Dordogne AQUATHLON pour les catégories de jeunes.

EPREUVE : en individuel uniquement.

Benjamin(e) : 12-13 ans

Minime : 13-14 ans

Cadet(te) : 15-16 ans

Junior : 17-18 ans

DISTANCE :

Benjamin(e)- Minime :

- Natation : 500 M (2 boucles de 250 M avec sortie à l'australienne)
- Course à pied : 2 500 M (1 boucle)

Cadet(te)-Junior (**parcours S**) :

- Natation : 1 000 M (1 boucle)
- Course à pied : 6 500 M (1 boucle)

DÉPART :

Benjamin(e)- Minime : 9h00 sur la plage

Cadet(te)-Junior : 10h15 sur la plage : départ épreuve S

TARIFS :

Benjamin/Minime : 10 €

Cadet/Junior : 15 €

PARC TRANSITION :

Benjamin(e)-minime :

A côté du poste de secours sur la plage.

Ouverture 7h30 à 8h30.

BRIEFING :

Benjamin(e)-minime :

8h45 sur la plage

PARC TRANSITION-BRIEFING :

Cadet(te)-Junior : voir règlement épreuve S

RECOMPENSES :

- **Epreuves Benjamin(e) :** les 3 premiers de chaque catégorie (fille et garçon)
- **Epreuve Minimale :** les 3 premiers de chaque catégorie (fille et garçon)
- **Epreuve Cadet :** les 3 premiers de chaque catégorie (fille et garçon)
- **Epreuve Junior :** les 3 premiers de chaque catégorie (fille et garçon)

Le règlement de la manifestation Coupe de Dordogne AQUATHLON JEUNE s'applique de la même manière et avec les mêmes modalités que pour les autres épreuves.

Annexe III à la délibération n° 22.CP.III.13 du 16 mai 2022.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON,
LES COMMUNES DE VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, CARSAC-DE-GURSON, MONTPEYROUX
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON**

**Pour l'organisation d'une manifestation sportive « TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD »
le 24 septembre 2022 – Site départemental du Lac de Gurson**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de Communes Montaigne-Montravel et Gurson », représenté par son Président, M. Thierry BOIDÉ,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

La Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT (24610), représentée par son Maire, M. Gilles TAVERSON,

Ci-après dénommée « la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT »,

La Commune de CARSAC-DE-GURSON (24610), représentée par son Maire, M. Jean-Pierre MAHIEU,

Ci-après dénommée « la Commune de CARSAC-DE-GURSON »,

La Commune de MONTPEYROUX (24610), représentée par son Maire, M. Christophe MARCETEAU,

Ci-après dénommée « la Commune de MONTPEYROUX »,

L'Association « Comité Départemental de Triathlon » sise 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Olivier POURTEYRON,

Ci-après dénommée « l'Association ».

Préambule

La manifestation sportive « TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD » organisée par le Conseil départemental de la Dordogne fait la promotion des sports de pleine nature et du site départemental du Lac de Gurson. Cette épreuve affiliée à la Fédération Française de Triathlon (FFTRI) consiste à enchaîner consécutivement des parcours de natation (nage en eau libre), vélo sur route et course à pied (trail). Elle est organisée sur le site départemental du lac de Gurson, sur les Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, CARSAC-DE-GURSON et MONTPEYROUX et rassemble des sportifs de toute la France et de tous niveaux.

Un Règlement spécifique (joint à la convention) vient définir la nature des épreuves et les obligations sportives des concurrents.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des différents Partenaires dans l'organisation de la manifestation « TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD » sur le site départemental du Lac de Gurson.

Les objectifs conjointement définis à atteindre sont les suivants :

- Organiser une manifestation sportive d'envergure nationale sur le site départemental du Lac de Gurson, Commune de CARSAC-DE-GURSON ;
- Valoriser la Dordogne, le territoire de Montaigne-Montravel et Gurson et les Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, CARSAC-DE-GURSON et MONTPEYROUX, à travers son patrimoine naturel et sportif, ses accueils touristiques et sa gastronomie.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour le samedi 24 septembre 2022.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Engagement du Département :

Démarches administratives :

- Déclaration de la manifestation à la Sous-préfecture de Bergerac ;
- Enregistrement du dossier technique de la manifestation sur le site de la FFTRI ;

Moyens humains :

- Mise à disposition de 33 Agents départementaux, dont 28 Educateurs sportifs, diplômés conformément à la réglementation en vigueur, pour l'organisation, la coordination et la mise en sécurité de la manifestation ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition de véhicules et matériels appartenant au Département ;
- Organisation de la sécurité ;

Prise en charge financière :

- Des moyens de promotion et de communication : affiches, flyers, écran géant, reportage vidéo et photo ;
- Des moyens d'organisation de la course : dossards, bonnets ;
- De la mise en sécurité du site : société de sécurité privée, sécurité de la partie vélo ;
- De l'accueil et de la restauration des officiels et des élus.

Engagement de l'EPCI :

Prise en charge financière :

- Apéritif offert aux participants et aux membres de l'organisation à l'issue de la remise des récompenses ;
- Récompenses pour tous les participants ;
- Panier garni de produits locaux pour les vainqueurs des différentes épreuves.

Engagement de la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT :

Démarches administratives :

- Arrêté municipal d'interdiction de circulation de 14h00 à 17h30 sur la route des Gîtes ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 M ;

Prise en charge financière :

- 1 boisson offerte à chaque concurrent.

Engagement de la Commune de CARSAC-DE-GURSON :

Démarches administratives :

- Arrêté municipal d'interdiction de circulation de 14h00 à 17h30 sur :
 - o L'allée du Lac ;
 - o La route du château de Gurson, depuis l'intersection de la route des Gîtes jusqu'à l'intersection de la route des Comtes de Gurson ;
 - o La route des Comtes de Gurson ;
 - o La route de Bel-Air, depuis l'intersection de la route des Comtes de Gurson jusqu'à l'intersection de la route de Cardayre ;
 - o La route des Etangs ;
 - o La route des Gîtes.

Ressources logistiques :

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 M.

Engagement de la Commune de MONTPEYROUX :

Démarches administratives :

- Arrêté municipal d'interdiction de circulation de 14h00 à 17h30 sur :
 - o La route des Peupliers jusqu'à l'intersection de la route des Primevères ;
 - o La route des Primevères, depuis l'intersection de la route des Peupliers jusqu'à l'intersection de la route du Lac ;
 - o La route du Lac, depuis l'intersection de la route des Primevères jusqu'à l'intersection de route de Beauperthuis.

Ressources logistiques :

- Mise à disposition de barrières de chantier de 2 M.

Engagement de l'Association :

Compétences techniques :

- Définition du parcours et des contraintes techniques liées l'organisation des épreuves ;

Ressources humaines :

- Mise à disposition de Personnels pour l'organisation technique et sportive de la manifestation pendant la préparation de l'événement et le jour de la manifestation ;

Ressources administratives :

- Encaissement et enregistrement des inscriptions ;
- Prise en charge de prestations liées à l'organisation et à la sécurité de la manifestation : Chronométrage, animation et la prestation du médecin ;
- Inscription et enregistrement à la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Triathlon, de la manifestation ;

Communication promotion :

- Diffusion des supports de communication et de promotion sur les réseaux sociaux et autres outils de communication (mailing, manifestations...).

Article 4 : ANNULATION

En cas de force majeure, laissée à l'appréciation du Département, les Parties seront libérées de leurs obligations citées à l'article 3.

Article 5 : RESILIATION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention, s'il apparaît que les engagements prévus par les différents Partenaires, ne sont pas respectés selon les conditions mentionnées à l'article 3.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en six exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
Montaigne-Montravel et Gurson,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry BOIDÉ

Pour la Commune de VILLEFRANCHE-DE-
LONCHAT,
le Maire,

Pour la Commune de CARSAC-DE-GURSON,
le Maire,

Gilles TAVERSON

Jean-Pierre MAHIEU

Pour la Commune de MONPEYROUX,
le Maire,

Pour l'Association
Comité Départemental de Triathlon,
le Président,

Christophe MARCETEAU

Olivier POURTEYRON

TRIATHLON DORDOGNE-PERIGORD
SITE DEPARTEMENTAL LAC DE GURSON
LE 24 SEPTEMBRE 2022
1^{ère} édition

REGLEMENT

Article 1 : Lieu et nature de l'épreuve

Site départemental du lac de Gurson, commue de CARSAC-DE-GURSON.

Parcours composé d'un enchaînement de 3 épreuves, **NAGE EN EAU LIBRE**, **VELO SUR ROUTE** et **TRAIL** (course à pied – CAP) en continu autour du site départemental.

Article 2 : Droits d'inscription

Les droits d'inscription s'élèvent à :

- 25 € pour l'épreuve S pour les licenciés FFTRI Compétition.
- 12 € pour l'épreuve XS pour les licenciés FFTRI Compétition.
- 5 € pour les épreuves jeunes pour les licenciés FFTRI Compétition. (Les épreuves jeunes sont uniquement ouvertes aux licenciés)
- + 5 € par personne pour les non-licenciés FFTRI ou licenciés FFTRI Loisirs.

Les droits d'inscription comprennent :

- L'inscription à l'épreuve.
- Les récompenses.
- Les cadeaux participatifs.

Article 3 : Détail du parcours

4 options sont proposées :

- L'épreuve S représente :
 - 750 M de natation (1 seule boucle), 20 KM de vélo de route (2 boucles) et 5 KM de course à pied (2 boucles).
- L'épreuve XS représente :
 - 400 M de natation (1 seule boucle), 10 KM de vélo de route (1 boucle) et 2,5 KM de course à pied (1 boucle).
- L'épreuve 8/11 ans représente :
 - 100 M de natation (1 seule boucle), 2 KM de VTT (1 boucle) et 1 KM de course à pied (1 boucle).
- L'épreuve 10/13 ans représente :
 - 200 M de natation (2 boucles), 4 KM de VTT (2 boucles) et 1,5 KM de course à pied (1 boucle).

Les distances sont susceptibles d'évoluer selon le niveau d'eau du lac de Gurson.

Article 4 : Equipements

Matériel obligatoire fourni par l'organisation :

- Bonnet pour la partie natation.

- Dossard visible tout le long du parcours pour la partie Vélo et Course à pied.

Matériel obligatoire non fourni par l'organisation :

- Ceinture 3 points pour le dossard.

Article 5 : Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se déroulent **sous la réglementation de la FFTRI.**

Le départ de la course sera donné le **samedi 24 septembre 2022.**

- **Epreuves Jeunes à 9h30.**
- **Epreuve XS à 14h00.**
- **Epreuve S à 15h30.**

Le briefing de l'organisateur aura lieu **sur la plage, 15 minutes avant les différents départs** afin de donner les dernières consignes et le déroulement de la course. La présence de tous les participants est obligatoire.

Le Parc de Transition sera ouvert de :

- **8h00 à 9h00 : pour les épreuves Jeunes.**
- **12h30 à 14h00 : pour les épreuve XS et S.**

Chaque athlète disposera d'un espace personnel.

L'organisation se réserve le droit de :

- Stopper un concurrent pour des raisons médicales et/ ou de sécurité.
- Modifier le parcours pour des raisons de sécurité ou en raison de circonstances exceptionnelles.
- Annuler l'épreuve en cas de force majeure, si tel était le cas, les engagements ne seraient pas remboursés.

Article 6 : Inscription des équipes

Les épreuves Jeunes, XS et S sont ouvertes aux individuels.

- Epreuves Jeunes :
 - Ouvertes pour les jeunes de 8/11 ans et 10/13 ans **si licenciés FFTRI.**
- Epreuve XS :
 - Ouverte pour les jeunes à partir de 12 ans **si licenciés FFTRI.**
 - Ouverte aux adultes à partir de 18 ans pour les catégories femmes et hommes.
- Epreuve S :
 - Ouverte pour les jeunes à partir de 16 ans **si licenciés FFTRI.**
 - Ouverte aux adultes à partir de 18 ans pour les catégories femmes et hommes.

Article 7 : Documents à fournir

A l'inscription :

- Une photocopie de la licence FFTRI Compétition 2022.

Ou

- Pour les non licenciés FFTRI ou les licenciés FFTRI Loisirs, un certificat médical datant **de moins d'1 an** au jour de l'épreuve mentionnant l'autorisation à « **la pratique du triathlon en compétition** ».

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription implique l'acceptation intégrale du règlement. Par ailleurs aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué en cas de non-participation à la manifestation ou de modification de dernière minute.

Article 8 : Inscription

Les Inscriptions se feront via le site OK-Time (Il n'y aura pas d'inscription sur place).

Le certificat médical fournit lors de l'inscription, doit être valable. Toute fausse déclaration ou mauvaise mention dégage l'organisateur de toute responsabilité.

Article 9 : Engagement moral

Chaque participant, en s'inscrivant :

- Accepte intégralement le règlement.
- Accepte de se soumettre aux décisions des directeurs de course, du médecin et des secouristes qui peuvent exiger l'arrêt et la fin de l'épreuve pour un concurrent.
- Atteste posséder une assurance responsabilité civile individuelle.

Article 10 : Sécurité et assistance

Une équipe médicale assurera en permanence les secours. Les secours locaux (SAMU, pompiers) seront informés des itinéraires.

Tous les concurrents devront être à jour de leurs vaccinations et satisfaire à la réglementation sportive et sanitaire en vigueur le jour de la manifestation.

L'organisation se réserve le droit, après avis médical, d'interdire le départ ou d'arrêter un concurrent et/ou une équipe pour incapacité physique.

Article 11 : Respect

La manifestation se déroulant sur un site classé « **Espace Naturel Sensible** », un comportement responsable et respectueux du site sera exigé pour l'ensemble des participants. Des zones de propreté seront mis à disposition des participants sur les sections vélo et course à pied. Tout concurrent qui jettera des déchets en dehors des zones prévues à cet effet ou qui dégradera le site se verra disqualifié sans aucune possibilité de remboursement de son inscription.

Article 12 : Droit à l'image

Le fait de s'acquitter des frais d'inscription autorise le Conseil départemental et le Comité départemental de triathlon à utiliser les images fixes ou audiovisuelles des participants dans le cadre de la promotion de leurs manifestations et des sites naturels du département.

Article 13 : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : CNIL

Conformément à la loi informatique et aux libertés N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les concurrents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant.

Article 14 : Assurances

Assurance responsabilité civile

- Conformément à l'article L-321-1 du Code du Sport (partie législative), l'organisation a souscrit pour la durée de la manifestation une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses collaborateurs, des bénévoles, des participants, des assistants, et du public pour l'ensemble des activités sportives figurant dans l'évènement.

Assurance individuelle accident : concurrents et accompagnateurs

- Conformément à l'article L-321-4 du Code du sport, il vous est fortement conseillé de souscrire une police d'assurance individuelle « accident » pour la nature et la durée de la manifestation.

Article 15 : Responsabilité

L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident corporel qui surviendrait durant l'épreuve à la suite du non-respect des consignes de sécurité données par les organisateurs et les signaleurs positionnés sur le parcours. En toutes circonstances, les participants acceptent de se soumettre aux décisions des organisateurs.

Art. 16 : Récompenses (cf: art.7)

- **Epreuves Jeunes** : les 3 premiers de chaque course dans la catégorie :
 - 8/11 ans Fille.
 - 8/11 ans Garçon.
 - 10/13 ans Fille.
 - 10/13 ans Garçon.
- **Epreuves XS** : les 3 premiers de chaque course dans la catégorie :
 - Femme.
 - Homme.
 - Benjamin/Minime Fille.
 - Benjamin/Minime Garçon.
- **Epreuve S** : les 3 premiers de chaque course dans la catégorie :
 - Senior Femme.
 - Senior Homme.
 - Cadet/Junior Fille.
 - Cadet/Junior Garçon.
 - Vétéran Femme.
 - Vétéran Homme.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.14

Activités Physiques de Pleine Nature.
"Voie Verte Voie Bleue".

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.14

Activités Physiques de Pleine Nature.
"Voie Verte Voie Bleue".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, les Communes de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, TRÉLISSAC, PERIGUEUX, COULOUNEIX-CHAMIERES, MARSAC-SUR-L'ISLE, le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), pour l'organisation de la manifestation « Voie Verte Voie Bleue – Destination Terre de Jeux Paris 2024 ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.14 du 16 mai 2022.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX,
LES COMMUNES DE BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, TRÉLISSAC, PERIGUEUX,
COULOUNIEIX-CHAMIERES, MARSAC-SUR-L'ISLE,
LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE**

Pour l'organisation de la manifestation sportive
« Voie Verte Voie Bleue – Destination Terre de Jeux 2024 »
le 26 juin 2022

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le
Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter
cette convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente
n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Dénommé le « Département »,

ET

- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté
d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX » sise 1, Boulevard Lakanal - BP 70171 - 24019
PERIGUEUX Cedex, représenté par son Président, M. Jacques AUZOU,

Dénommé « Le Grand Périgueux »,

- La Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (24750), représentée par son Maire, M. Jacques
AUZOU,

Dénommée la « Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE »,

- La Commune de TRÉLISSAC (24750), représentée par son Maire, M. Francis COLBAC,

Dénommée la « Commune de TRÉLISSAC »,

- La Commune de PERIGUEUX (24000), représentée par sa Maire, M^{me} Delphine LABAILS,

Dénommée la « Commune de PERIGUEUX »,

- La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660), représentée par son Maire, M. Thierry
CIPIERRE,

Dénommée la « Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES »,

- La Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE (24430), représentée par son Maire, M. Yannick
BIDEAUD,

Dénommée la « Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE »,

- Le Comité Départemental Olympique et Sportif, (CDOS) sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, représenté par son Président, M. Claude GAILLARD,

Dénommé le « CDOS »,

- Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, (SMBI) sis « Les Grands Champs » - 24400 SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, représenté par son Président, M. Stéphane DOBBELS,

Dénommé le « SMBI ».

Préambule

« Voie Verte Voie Bleue - Destination Terre de Jeux Paris 2024 » est une manifestation gratuite et intergénérationnelle qui a pour objectif de promouvoir les activités olympiques, de loisirs sportifs et de pleine nature dans le cadre du Label « Terre de Jeux Paris 2024 ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des différents partenaires dans l'organisation de la manifestation « Voie Verte Voie Bleue - Destination Terre de Jeux 2024 ».

Les objectifs conjointement définis à atteindre sont les suivants :

- Organiser une manifestation sportive gratuite et intergénérationnelle sur la Voie verte de l'agglomération Périgourdine en y associant la rivière (Voie bleue) ;
- Valoriser les activités olympiques, de loisirs sportifs et de pleine nature dans le cadre du Label « Terre de Jeux Paris 2024 ».

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue exclusivement pour la journée du dimanche 26 juin 2022.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Engagement du Département :

Moyens humains :

- Mise à disposition de 25 Agents départementaux, dont 20 Educateurs sportifs diplômés conformément à la réglementation en vigueur, pour l'organisation et la coordination de la manifestation ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition de véhicules et matériel appartenant au Département ;
- Organisation de la sécurité ;

Prise en charge financière :

- Activités inscrites au programme ;
- Assistance médicale durant la journée (1 médecin + 4 postes de secours) ;
- Les outils de communication PERIMEDIA ;
- L'apéritif de clôture pour l'ensemble des prestataires, associations et participants ;
- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Engagement du GRAND PERIGUEUX :

Prise en charge financière :

- Equipement en électricité des sites non équipés ;
- Chapiteaux mobiles en complément de ceux des Communes si nécessaire ;
- Nettoyage de la Voie verte avant et après la manifestation ;
- Ouverture de la piscine Bertran de Born à Périgueux, de 13h00 à 19h00 pour la réalisation de baptêmes de plongée organisés par le Comité départemental Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- Mise à disposition de personnel à la piscine Bertran de Born à Périgueux pour la gestion des entrées et sorties du public ;
- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Engagement de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE :

- Passerelle Jean Ferrat :

Moyens humains :

- Mise à disposition d'un Référent dédié au suivi de l'organisation et de la coordination de la manifestation sur la Commune ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition et installation de chapiteaux mobiles ;
- Mise à disposition de barrières de sécurité ;
- Mise à disposition de tables et de chaises ;
- Equipement du site en électricité ;

Prise en charge financière :

- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Engagement de la Commune de TRÉLISSAC :

- Espace Franck Grandou :

Moyens humains :

- Mise à disposition d'un Référent dédié au suivi de l'organisation et de la coordination de la manifestation sur la Commune ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition et installation de chapiteaux mobiles ;
- Mise à disposition de barrières de sécurité ;
- Mise à disposition de tables et de chaises ;
- Equipement du site en électricité ;

Prise en charge financière :

- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Engagement de la Commune de PERIGUEUX :

- Les quais :

Moyens humains :

- Mise à disposition d'un Référent dédié au suivi de l'organisation et de la coordination de la manifestation sur la Commune ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition et installation de chapiteaux mobiles ;
- Mise à disposition de barrières de sécurité ;
- Mise à disposition de tables et de chaises ;
- Equipement du site en électricité ;

Prise en charge financière :

- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Engagement de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES :

- Château des Izards :

Moyens humains :

- Mise à disposition d'un Référent dédié au suivi de l'organisation et de la coordination de la manifestation sur la Commune ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition et installation de chapiteaux mobiles ;
- Mise à disposition de barrières de sécurité ;
- Mise à disposition de tables et de chaises ;
- Equipement du site en électricité ;

Prise en charge financière :

- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Engagement de la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE :

- Début de la Voie verte :

Moyens humains :

- Mise à disposition d'un référent dédié au suivi de l'organisation et de la coordination de la manifestation sur la Commune ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition et installation de chapiteaux mobiles ;
- Mise à disposition de barrières de sécurité ;
- Mise à disposition de tables et de chaises ;
- Equipement du site en électricité ;

Prise en charge financière :

- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Engagement du CDOS :

Moyens humains :

- Mise à disposition d'un Référent dédié au suivi de l'organisation et de la coordination de la manifestation ;
- Coordination avec les différents comités sportifs ;

Ressources logistiques :

- Mise à disposition et installation de la structure gonflable du CDOS à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE ;
- Tenue d'un stand de promotion de l'olympisme sur les quais à PERIGUEUX ;
- Distribution de goodies « Terre de Jeux Paris 2024 » ;

Prise en charge financière :

- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Engagement du SMBI :

Moyens humains :

- Mise à disposition d'un Référent dédié au suivi de l'organisation et de la coordination de la manifestation ;

Ressources logistiques :

- Mise en place, coordination et organisation d'une « clean river » de 10h00 à 12h00, de l'Espace Franck Grandou à TRÉLISSAC, aux quais à PERIGUEUX ;
- Tenue d'un stand de promotion des activités du SMBI l'après-midi sur les quais à PERIGUEUX ;

Prise en charge financière :

- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

Article 4 : ANNULATION

En cas de force majeure, laissée à l'appréciation du Département, les Parties seront libérées de leurs obligations citées à l'article 3.

Article 5 : RESILIATION

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention, s'il apparaît que les engagements prévus par les différents Partenaires ne sont pas respectés selon les conditions mentionnées à l'article 3.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 9 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Périgueux,
le Président,

Jacques AUZOU

Pour la Commune de BOULAZAC-ISLE-
MANOIRE,
le Maire,

Jacques AUZOU

Pour la Commune de TRÉLISSAC,
le Maire,

Francis COLBAC

Pour la Commune de PERIGUEUX,
le Maire,

Delphine LABAILS

Pour la Commune de COULOUNIEIX-
CHAMIERES,
le Maire,

Thierry CIPIERRE

Pour la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE,
le Maire,

Yannick BIDEAUD

Pour le Comité Départemental Olympique
et Sportif,
le Président,

Claude GAILLARD

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle,
le Président,

Stéphane DOBBELS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.15

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du secteur du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.15

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux Entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du secteur du bois
pour la réalisation d'investissements matériels.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.62 / 0 / 2022 / DEVECO	
Autorisation de programme votée :	1 600 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14673 1	85 583,75€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	1 021 322,97€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-38 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

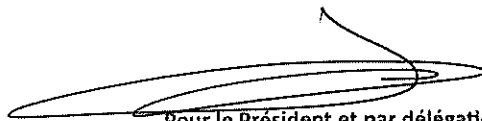
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant total de **85.583,75 €**, dans le cadre du soutien aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois, pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **85.583,75 €** à répartir entre les Entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

VALIDE la liste des Bénéficiaires ci-annexée.

Les dépenses seront éligibles à partir du dépôt de la demande, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE, DU BOIS ET DE LA PÊCHE.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	SECTEUR ACTIVITE	DATE DEPOT de la DEMANDE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 906 – 632 – 20421.62												
1	SAS LA P'TITE FOURNEE	24, rue des Félibrés	24630	Jumilhac le Grand	Thiviers	Boulangerie	19/07/2021	Matériel de production	77.515,52 €	30.000,00 €	25%	7.500,00 €
2	SARL CASTELS VRAC	Le Breuil	24220	Castels et Bezenac	Vallée Dordogne	Epicerie vrac et pâtisserie	24/03/2021	Acquisition de matériel / création activité	17.124,65 €	12.980,35 €	25%	3.245,08 €
3	EURL CONFISEUR CHOCOLATIER CHABERT	7, Route de Saint-Julien	24500	Fonroque	Sud Bergeracois	Chocolatier	23/09/2021	Boutique mobile et aménagement laboratoire	67.001,72 €	67.001,72 €	25%	16.750,43 €
4	Entreprise Individuelle ALVAREZ Michèle (L'Escourou Gormand dau Perigord)	Le Bourg	24140	Beleymas	Périgord Central	Biscuits artisanaux	30/03/2021	Acquisition de matériel pour début activité	6.295,21 €	6.295,21 €	25%	1.573,80 €
5	SARL CHAMBON & LAURENT - DOMAINE DE VIELCROZE	Vielcroze	24250	Castelnaud la Chapelle	Vallée Dordogne	Production et transformation de produits à base de noix	30/11/2021	Matériel de production	73.252,76 €	69.567,76 €	25%	17.391,94 €
6	SARL AJCOM (Le Fournil Agrésien)	2, Place du Puits	24350	Montagrier	Brantôme	Boulangerie Pâtisserie	22/09/2020	Matériel pour Création activité	93.312,00 €	30.000,00 €	25%	7.500,00 €
7	SAS MENUISERIE ARCHAMBAUD	ZI La Séguinie	24480	Le Buisson de Cadouin	Lalinde	Menuiserie	10/11/2021	Parc de machines numériques	82.690,00 €	82.690,00 €	25%	20.672,50 €

8	Entreprise Individuelle ARNSWALD Christophe (DARKNESS FACTORY)	202, Avenue Michel Grandou	24750	Trélissac	Trélissac	Menuiserie bois et agencement	05/08/2021	Acquisition de matériel/ création entreprise	9.800,00 €	9.800,00 €	25%	2.450,00 €
9	SAS DUBUISSON ET FILS	Faye	24310	Brantôme en Périgord	Brantôme	Menuiserie	10/03/2021	Scie à format, presse et broyeur	34.000,00 €	34.000,00 €	25%	8.500,00 €
TOTAL											85.583,75 €	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.16

Participation au tournage de l'émission la "CARTE AUX TRESORS".

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIÉ donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.16

Participation au tournage de l'émission la "CARTE AUX TRESORS".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

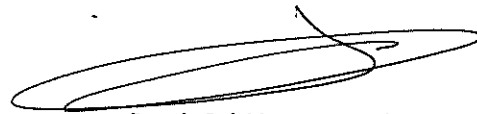
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et la Société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS sise 15 - 23, rue Linois à PARIS dans le cadre de la participation du Département au tournage de l'émission « La Carte aux Trésors ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION
LA CARTE AUX TRÉSORS Saison 9

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Et désigné ci-après par "**le Département**",

D'une part,

ET

La Société **ADVENTURE LINE PRODUCTIONS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 182.938,82 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 722 031 283 RCS PARIS, dont le siège social est à PARIS au 15 - 23, rue Linois, représentée par sa Présidente, Mme Alexia LAROCHE-JOUBERT,

Et désignée ci-après par le "**Producteur**",

D'autre part,

En présence de

La Société **99% MEDIAS SASU** au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 15, rue Dussoubs - 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 817 519 374, représentée par son Président, M. Pierre-Antoine BOUCLY, (ci-après « 99% »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Producteur produit la série d'émissions intitulée « LA CARTE AUX TRESORS » et souhaite consacrer une émission de sa *9^{ème} saison* au département / à la région, (ci-après l'« **Emission** » du « **Programme** ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Période de tournage prévue : printemps ou automne 2023 ;
- Lieu de tournage : Périgord / Dpt de la Dordogne ;
- Animateur : Cyril FERAUD ;
- Diffuseur : France 3 ;
- Diffusion prévue : 2024 ;
- Durée : Environ 120 minutes.

99% en sa qualité de Producteur exécutif du Programme, est notamment chargé, pour le compte du Producteur, de démarcher les Collectivités territoriales susceptibles d'être intéressées par une mise en avant de leur département en contrepartie d'une participation financière dans le cadre de la production de l'Emission et s'est rapprochée du **Département** dans cette perspective.

Le Département souhaite valoriser, auprès des téléspectateurs, **le département de la Dordogne** et ses atouts touristiques et culturels. Pour cela, **le Département** a décidé d'accorder une participation financière au Producteur en vue notamment d'utiliser certains éléments de l'Emission à des fins de communication.

Il est entendu que le Producteur reste Maître d'Œuvre tout au long de la préparation, du tournage et de la production de l'Emission, du contenu artistique et rédactionnel de l'Emission.

IL A ALORS ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'octroi par **le Département** d'une participation financière dans le cadre de la production de l'Emission. Toute modification de ces conditions devra faire l'objet d'un avenant aux présentes.

Il est précisé à toutes fins utiles que le Producteur, par l'intermédiaire de 99%, se réserve le droit de solliciter d'autres sources de financement dans la même zone géographique que **le Département** pour les besoins de la production de l'Emission.

Article 2 - Engagements du Producteur

2.1 - Préparation de l'Emission :

Le scénario et les choix présentés des sites du jeu seront étudiés avec le concours du **Département**. Le Producteur reste seul Juge et Maître du déroulement et du contenu définitif du jeu. Les commentaires seront écrits et réalisés par le Producteur en fonction du scénario choisi.

2.2 - Générique :

La mention : « *Avec le soutien du Département Dordogne-Périgord* » devra figurer au générique de fin de l'Emission. Toutefois, **le Département** accepte toute adaptation ou modification desdites mentions qui serait imposée par la réglementation en vigueur de l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Le Département fournira au Producteur avant le 31 mars 2023, les éléments nécessaires à la réalisation dudit générique.

2.3 - Autocollants :

Le Producteur fera réaliser des autocollants du logo du **Département de la Dordogne**. Ils seront fabriqués spécialement pour répondre à la réglementation aéronautique française, et apposés sur les trois hélicoptères.

Le Département fournira au Producteur avant le 31 mars 2023, les éléments nécessaires à la fabrication desdits autocollants.

2.4 - Images aériennes :

Les rushes des images aériennes dites « beauties » seront remis au **Département de la Dordogne** sur fichier numérique au plus tard 6 mois après la diffusion.

Le Producteur concède au **Département de la Dordogne**, à titre non exclusif, les Droits d'exploitation non commerciale de ces images dans le monde entier et pour la durée de 10 (dix) années à dater de la signature des présentes.

À cet effet, ces images pourront être reprises intégralement ou partiellement par **le Département** pour la réalisation d'œuvres ou de documents promotionnels uniquement, sur tout support et de toute durée. Il est précisé que ces images ne pourront en aucun cas faire l'objet de cession de quelque nature qu'elle soit, à tout Diffuseur, à toute Société de production, à tout Organisme privé ou public pouvant diffuser ces images en public, et de manière générale à tout tiers.

L'origine des images devra obligatoirement figurer dans tout générique de fin sous la forme : Images aériennes réalisées par *La Carte aux Trésors - Adventure Line Productions – France 3 - 2023*.

2.5 - L'Emission :

Le Producteur communiquera au **Département** la date précise de diffusion de l'Emission au moment de l'annonce officielle du Diffuseur (et au plus tôt trois semaines avant la diffusion), et lui transmettra (pour ses archives uniquement, sans possibilité de diffusion ou de reproduction) le Fichier numérique de celle-ci, après la diffusion.

Cependant, les décisions de programmation par les organismes diffuseurs n'étant pas du ressort du Producteur, ce dernier ne peut garantir la date de diffusion de l'Emission et ne saurait être tenu pour responsable en cas de déprogrammation.

Article 3 - Engagements du Département de la Dordogne

3.1 - Une participation financière au projet, d'un montant de **42.000 € HT (Quarante-deux mille euros Hors Taxes)**, couvrant la participation forfaitaire du **Département de la Dordogne** à l'ensemble de l'opération, sera facturée par le Producteur au **Département de la Dordogne**.

Cette somme est répartie comme suit :

- **[30 %] soit 12.600 € HT** (Douze-mille-six-cents-euros Hors Taxes) en contrepartie de la concession des Droits d'exploitation non commerciale des images aériennes, comme spécifiée dans l'article 2.4,
- **[70 %] 29.400 € HT** (Vingt-neuf-mille-quatre-cents euros Hors Taxes) en contrepartie de la mise en avant du département de la Dordogne dans les conditions définies aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessus.

3.2 - Le **Département** désigne comme interlocuteur du Producteur, et coordinateur de cette opération, M. Vincent DEMAISON.

Le Producteur désigne comme interlocuteur du Département de la Dordogne, M. Pierre-Antoine BOUCLY en sa qualité de Président de 99% MEDIAS.

Article 4 - Modalités de règlement

La participation définie à l'article 3.1, d'un montant forfaitaire de **42.000 € HT (Quarante-deux mille euros Hors Taxes)**, sera versée directement au Producteur par le **Département** à réception des factures correspondantes majorées du taux de la TVA en vigueur au jour de la facturation :

- 50 % à la fin du tournage,
- 50 %, valant solde de la participation financière, dans le mois suivant la diffusion de l'Emission sous réserve des dispositions visées à l'article 5 ci-après.

Ces sommes seront versées, par mandat administratif, au compte qui sera communiqué au moyen d'un RIB par le Producteur au **Département de la Dordogne**.

Article 5 - Cas de versement partiel ou de remboursement

5.1 - Aucun tournage n'a lieu après les repérages :

Le contrat sera résilié de plein droit par simple notification adressée par le Producteur au **Département de la Dordogne**.

5.2 - L'Emission n'est pas livrée au Diffuseur :

Si l'Emission n'est pas livrée au Diffuseur dans les deux ans suivant la fin du tournage, **le Département** se trouve libéré de son engagement de verser au Producteur le solde de sa participation financière et le Producteur s'engage à lui rembourser les sommes déjà perçues en contrepartie de la mise en avant du département de la Dordogne valorisées à 70 % (soixante-dix pour cent) du montant visé à l'article 3.1 ci-dessus.

Il est précisé en tant que de besoin que les décisions de programmation par les Organismes diffuseurs n'étant pas du ressort du Producteur, ce dernier ne peut garantir la diffusion de l'Emission (en tout ou partie) **le Département** ne saurait prétendre, dans ces conditions, à aucune réclamation ou remboursement à ce titre, ni du fait de l'existence du Contrat et/ou de l'absence de tout nouveau projet de collaboration avec le Producteur.

5.3 - Dans l'hypothèse visée à l'article 5.2 ci-dessous, faute de diffusion de l'Emission, il est convenu que le Fichier numérique contenant les images aériennes serait remis par le Producteur **au Département** dans les 6 mois suivant la fin du tournage de l'Emission.

Article 6 - Propriété

A toutes fins utiles, il est précisé que la présente convention ne confère au **Département** aucun droit de quelque nature que ce soit sur l'Emission ou le Programme (et tous ses éléments, en ce compris la marque du Programme) qui demeure la propriété exclusive du Producteur lequel sera seul et unique détenteur des Droits de producteur audiovisuel de l'Emission et du Programme qui pourront être exploités dans le monde entier et sans limitation de durée.

Article 7 - Confidentialité - Communication

Le Département de la Dordogne s'engage expressément à conserver la plus grande discrétion et garantit au Producteur la confidentialité absolue, sur toutes les informations et documents concernant l'Emission et le Programme en général, qu'il aurait pu recueillir, de manière directe ou indirecte, lors de la conduite des pourparlers ainsi qu'à l'occasion de l'exécution des présentes. Ces informations et/ou documents sont confidentiels.

Cet engagement demeurera même après la fin du présent Contrat.

Le Département s'interdit par ailleurs toute forme de communication par l'intermédiaire d'un quelconque média (presse, télévision, Internet y compris réseaux sociaux etc.) en relation avec le tournage de l'Emission sans l'accord préalable du Producteur, sans préjudice de l'utilisation par **le Département** des images dans les conditions prévues à l'article 2.4 ci-dessus.

Article 8 - Rétrocession des droits et substitution

Le Producteur se réserve le droit de transmettre à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant pour lui de la présente convention.

Dans cette hypothèse, le Producteur se porterait garant du respect des obligations de la présente convention par la Société substituée.

Article 9 - Résiliation

Faute par l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une quelconque de ses obligations, les présentes seront résiliées, si bon semble à l'autre Partie, aux torts et griefs de la Partie défaillante, sous réserve de tous dommages et intérêts, quinze jours après que lui ait été signifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations demeurées sans effet.

Toute résiliation sera sans incidence sur les cessions, transferts de droits, et contrats d'exploitation que le Producteur aura valablement conclus préalablement.

Article 10 - Attribution de juridiction - Election de domicile

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord amiable, les Parties conviennent expressément de donner attribution aux tribunaux compétents.

Le Département élit domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Le Producteur élit domicile en ses bureaux de production : "La Carte aux Trésors" – Adventure Line productions sise 23, rue Linois – 75015 PARIS.

Fait à Paris, le _____
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour Adventure Line Productions,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.17

Lancement d'un Programme départemental Canards et Oies du Périgord :
le Département marque un soutien fort à la filière.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.17

Lancement d'un Programme départemental Canards et Oies du Périgord :
le Département marque un soutien fort à la filière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 22-72, n° 22-79 et n° 22-84 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le Programme départemental Canards et Oies du Périgord, décliné en sept actions :

- La lutte contre la propagation de l'Influenza aviaire dans un contexte d'urgence : le Département intervient dans la prise en charge, à hauteur de 40 % et à partir du 1^{er} avril 2022, des analyses de recherche du virus Influenza aviaire, à charge des éleveurs de Dordogne ou de leurs groupements, réalisées par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) 24 sis avenue Churchill - 24660 COULOUNIEX CHAMIERES, hors zone réglementée (*les analyses en zone réglementée étant prises en charge par l'Etat*) ;
La prise en charge du Département sera déduite directement des factures.
- Le développement d'une autonomie territoriale en canetons et oisons ;
- L'accompagnement fort des investissements en matière de biosécurité ;

- L'accompagnement des investissements des exploitations ;
- Le soutien et la dynamisation de l'expérimentation, l'innovation, la recherche et la formation afin de lutter durablement contre l'Influenza aviaire ;
- L'adaptation des structures d'abattage. A ce titre, le Programme pourrait être appelé à accompagner la modernisation et le développement de ces Structures, de même que la création d'un nouvel atelier d'abattage et de découpes en Sarladais ;
- L'accompagnement de la relance de la filière gras au travers d'une importante campagne de promotion et de communication.

~~Pour le Président et par délégation,~~
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.18

**Soutien aux Structures à caractère agricole.
Annulation d'une convention approuvée par délibération
de la Commission Permanente n° 22.CP.II.16 du 11 avril 2022.
Nouvelle convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Fédération
Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA).**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.18

Soutien aux Structures à caractère agricole.
Annulation d'une convention approuvée par délibération
de la Commission Permanente n° 22.CP.II.16 du 11 avril 2022.
Nouvelle convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Fédération
Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II.16 du 11 avril 2022,

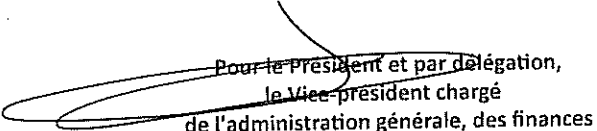
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ANNULE la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II.16 du 11 avril 2022 (Cf. annexe 1) suite au changement de Président de la FD CUMA.

APPROUVE la nouvelle convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.18 du 16 mai 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES D'UTILISATION
DE MATERIEL AGRICOLE (FD CUMA)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PÉRIGUEUX Cedex 9, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24001499 (SIRET n° 418 283 115 00024), représentée par son Président, M. Florent CLAUDEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1^{er} février 2022,

Ci-après désignée « la FD CUMA de la Dordogne »,
D'autre part.

Préambule

Le Département a adopté six Orientations de la nouvelle politique agricole du Département. Elles ont pour objectifs de :

- Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires : vers un nouveau modèle économique.
- Contribuer à l'installation et la transmission.
- Soutenir une agriculture durable.
- Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité.
- Soutenir les agriculteurs en difficulté.
- Développer le Manger Local, 100 % Fait maison, et la valorisation des produits Bio locaux auprès de la restauration collective de notre territoire.

La demande de subvention de la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne s'inscrit dans le cadre du Volet « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ».

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne a pour objet de coordonner et de développer des actions inscrites dans une logique de développement durable du territoire, de coordonner également des actions autour de l'agro équipement, l'environnement, les énergies renouvelables, la comptabilité, la formation et l'emploi.

La Fédération Départementale des CUMA accompagne également ses adhérents pour monter des projets de méthanisation à la ferme, soutenus par le Département dans le cadre du Plan méthanisation.

Le Département apporte également une aide à la FD CUMA pour la mise en place d'un Plan de présence régulière dans les journaux « Réussir le Périgord », « Entraid'Oc » et autres médias écrits et audio, ainsi que pour les éditions, impressions et publications diverses. Il intervient également dans le cadre de ses missions de coordination des CUMA locales, dans la poursuite de son objectif de modernisation de l'agriculture départementale, dans l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs, dans le développement des bonnes pratiques agricoles et dans la réduction des coûts de production, ainsi que lors d'une manifestation « Elevage et Territoire » organisée par la FD CUMA en juin 2022.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et Actions

1. Volet communication et animation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la FD CUMA de la Dordogne pour la réalisation d'un Plan média annuel d'une part, et pour l'animation du Programme départemental et de la filière, d'autre part.

2. Elevage et territoire.

La journée Elevage et Territoire aura lieu le 25 juin 2022 à Sainte-Sabine-Born. La Fédération Départementale des CUMA (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole) organise cette manifestation.

Cette dernière a pour objectif de mettre en avant le lien entre terroir et agriculture via la valorisation de l'élevage en faisant la promotion de l'agriculture de groupe où les aspects humains, territoriaux et professionnels doivent rester étroitement liés. Cette manifestation s'impose comme un moment d'échanges et de convivialité entre professionnels de l'élevage et ruraux. Cette année, les thématiques mises en avant seront les énergies renouvelables agricoles et les pratiques en faveur des réductions d'usages de produits phytosanitaires.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue **pour l'année 2022**, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue à la FD CUMA de la Dordogne une subvention totale de **33.500 €**, à condition que la FD CUMA de la Dordogne respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, se répartissant de la façon suivante :

- **25.000 €** versés à la FD CUMA de la Dordogne au titre de l'animation et de la communication ;
- **8.500 €** à la FD CUMA de la Dordogne au titre de la journée Elevage et Territoire qui aura lieu le 25 juin 2022.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du Bilan-Compte de résultat et du Rapport d'activités 2021.

Article 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à fournir :

- un Bilan Compte de résultat Annexe 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FD CUMA de la Dordogne dans les **6 mois de la clôture des comptes**,

- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois maximum suivant la fin de l'action**.

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Publicité de la subvention

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 6 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FD CUMA de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 7 : Assurance - Responsabilité

La FD CUMA de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

La FD CUMA de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FD CUMA de la Dordogne de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FD CUMA de la Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FD CUMA de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FD CUMA de la Dordogne après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FD CUMA de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FD CUMA de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Fédération Départementale des
CUMA de la Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Florent CLAUDEL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.19

**Convention technique et financière entre la Chambre d'Agriculture
et le Département de la Dordogne.
Attribution de subvention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.19

Convention technique et financière entre la Chambre d'Agriculture
et le Département de la Dordogne.
Attribution de subvention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 657382.30 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	200 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183118 1	: 200 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	0,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 204182 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	120 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183120 1	: 120 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 21-96, n° 21-30 et n° 21-133 du 4 février 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 22-370 et n° 22-372 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

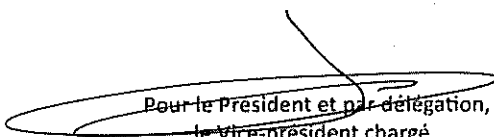
LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 204182, une subvention de **120.000 €** à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne au titre de la convention 2022 figurant en annexe.

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 657382.30, une subvention d'un montant de **200.000 €** à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne au titre de la convention 2022 figurant en annexe.

APPROUVE la convention **2022**, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, fixant la répartition et les modalités de financement de la subvention d'un montant total de **320.000 €**.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE
Année 2022

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.00019), représenté par le **Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

**Ci-après dénommé le Département,
D'une part,**

Et

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, (SIRET n° 182.400.010.00019), représentée par son Président **M. Jean-Philippe GRANGER**,

**Ci-après dénommée la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
D'autre part.**

Préambule :

L'Assemblée départementale a adopté ses orientations de la politique agricole départementale basée sur six Axes :

1. Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires.
2. Contribuer à l'installation et la transmission.
3. Soutenir une agriculture durable.
4. Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité.
5. Soutenir les agriculteurs en difficulté.
6. Développer le Manger Local, 100 % Fait Maison, et la valorisation des produits Bio locaux auprès de la restauration collective de notre territoire.

Ces orientations, partagées avec les professionnels agricoles, permettent de décliner les actions en direction des exploitants et des organismes agricoles. En la matière, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, Etablissement public, est un partenaire privilégié du Département. Elle représente la diversité de l'agriculture de la Dordogne et remplit un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics et d'intervention dans le domaine agricole.

La Chambre d'Agriculture propose de mettre en avant ses actions qui concourent à l'atteinte des objectifs fixés par le Département, qui pourraient faire l'objet de la convention de partenariat par la Chambre d'Agriculture de Dordogne pour l'année **2022**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser le Programme des actions menées par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en **2022** et les financements apportés par le Conseil départemental de la Dordogne.

Le Programme d'actions concerne les cinq Axes des orientations de la politique agricole départementale :

- ✓ Axe 1 : Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe ;
- ✓ Axe 2 : Renouvellement des générations ;
- ✓ Axe 3 : Soutenir une agriculture durable, un enjeu environnemental, social et Economique ;
- ✓ Axe 4 : Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité ;
- ✓ Axe 5 : Soutenir les agriculteurs en difficulté.

Pour l'année 2022, il est convenu que sera privilégié l'accompagnement des investissements dans les filières stratégiques pour le territoire :

- ✓ en matière de biosécurité pour les éleveurs,
- ✓ filière avicole de qualité,
- ✓ filières prioritaires d'approvisionnement de la Restauration Hors Domicile.

De plus, un état des lieux de la production et de la filière maraîchère doit être réalisé pour engager le territoire dans des investissements en matière de production et de transformation de légumes de plein champ notamment.

Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

§ 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir pour **l'année 2022** les modalités d'intervention financière du Conseil départemental avec la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

§ 2 : Comité de suivi.

Un Comité de suivi est constitué pour suivre le déroulement des actions prévues dans la présente convention. Il examinera la réalisation des objectifs assignés et fera le point sur l'état d'avancement des actions financées par le Conseil départemental.

Ce Comité de suivi est constitué par les représentants de la Chambre d'Agriculture et du Conseil départemental de la Dordogne.

Ce Comité de suivi se réunira en tant que de besoin. La Chambre d'Agriculture en assurera le secrétariat.

Article 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

§ 1 : Montant de la subvention allouée.

La participation du Conseil départemental à la conduite de ce programme pour l'année **2022** est arrêtée à la somme de **320.000 €**, répartis comme suit :

- **120.000 €¹** au titre du remboursement (uniquement sur le capital restant dû) du prêt contracté par la Chambre d'Agriculture pour le Pôle Inter consulaire à Coulounieix-Chamiers (Contrat n° 10000544940 contracté auprès du Crédit Agricole Charente Périgord) ;
- **200.000 €** conformément au détail par action joint en annexe de la présente convention. La Chambre d'Agriculture avec l'appui du Conseil départemental prendra toute initiative pour mobiliser les fonds européens complémentaires nécessaires. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture s'engage à demander l'accord préalable du Conseil départemental dans toute demande de financement européen utilisant l'intervention financière du Département à titre de contrepartie nationale.

§ 2 : Versement de la subvention.

La mise à disposition des fonds interviendra sur présentation :

- ✓ du Compte financier 2021,
- ✓ du Compte rendu d'activité de la Chambre d'Agriculture pour 2021,
- ✓ du Tableau d'amortissement du prêt cité ci-dessus.

§ 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture.

En contrepartie de la contribution du Conseil départemental à la réalisation de ce Programme d'action, la Chambre d'Agriculture prend l'engagement :

- ✓ De poursuivre la mise à jour de fiches « Regards et Prospective » des principales filières agricoles du département ;
- ✓ De faire figurer expressément la contribution du Conseil départemental sur tout document ou publication technique faisant partie de ce programme ;
- ✓ De valoriser par tout moyen de communication, et notamment Réussir le Périgord, les actions réalisées et la contribution des deux Signataires de la présente convention.

Article 4 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil départemental de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'Administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

En outre, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à informer le Conseil départemental de toute modification dans la composition de ses instances dirigeantes.

Article 5 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 6 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières.

Article 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services sociaux et les services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne après réception du Titre de recette émis par la Pairie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Chambre d'Agriculture
de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Philippe GRANGER

**Annexe à la convention technique et financière
entre le Département et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne**

Année 2022

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
Axe 1 PROMOUVOIR ET ORGANISER LES CIRCUITS COURTS, LA VENTE DIRECTE		
Accompagner la mise en place de projets favorisant l'approvisionnement local	Accompagner les projets visant à organiser l'approvisionnement de la Restauration Hors Domicile, la mise en place d'espaces tests, l'installation d'agriculteurs sur le foncier des EPCI et des communes sur des filières déficitaires (culture légumière, maraîchage, fromages...). Lien avec les Communautés de communes sur la transmission et l'installation.	17.000
Soutenir la mise en place de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)	Réflexion autour des diagnostics et des plans d'actions partagés avec les autres acteurs du territoire : collectivités, filières, associations de développement local, entreprises de restauration collective...). Accompagnement des PAT (Projets Alimentaires Territoriaux).	
Organiser la planification de cultures et contribuer au développement de la Structure Manger Bio Périgord	Mise en place et développement de productions locales, en lien avec l'outil « AGRIOLOCAL 24 » porté par le Département et la structuration d'un réseau de producteurs. Animation autour des légumeries, accompagnement de la transformation dans les filières longues.	
Amplifier les volumes vendus sous la bannière « saveurs du Périgord »	Recherche de nouveaux marchés avec les GMS.	
Créer un lien entre le terroir, les producteurs, les touristes, les visiteurs, les locaux et les sites touristiques, exporter l'image Périgord	Animer les réseaux Bienvenue à la ferme ; Amplifier le mouvement « boutiques de producteurs » avec une réflexion sur un réseau des boutiques de producteurs ; Ouvrir les exploitations sur l'extérieur (Angleterre, partenariats projets européens...); From'Périgord Animation, et groupes fromages nord département et Périgord Noir.	
Mise en place et développement d'une filière légumière	Travail de mise en application sur le territoire à des fins de production de légumes en masse ayant pour cible principale la restauration collective et hors domicile.	
Manger local Productions mobilisables et planifications des cultures	Etude /diagnostic du potentiel de production mobilisables pour la restauration collective sur un périmètre donné ; Zones de chalandise autour des collèges. Cible annuelle après concertation avec le Département ; Travail en partenariat avec l'ensemble des acteurs agricoles.	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
Axe 2 CONTRIBUER A L'INSTALLATION ET A LA TRANSMISSION		
Limiter la perte de foncier agricole	Sur un territoire donné, travail de fond/étude sur le repérage des surfaces non exploitées, les qualifier, et leur donner une perspective d'avenir environnemental et/ou économique ; Tester la mise en place de systèmes permettant de réaliser des compensations environnementales ; Travail sur le regroupement parcellaire et favoriser un portage « collectif » du foncier.	37.300
Limiter la perte de foncier agricole, sauvegarder les prairies, éviter la compétition entre les zones rurales et l'urbanisation	En lien avec les Collectivités territoriales et les EPCI : Repérer les surfaces non exploitées, les qualifier, et leur donner une perspective d'avenir environnemental et/ou économique ; Tester la mise en place de systèmes permettant de réaliser des compensations environnementales ; Travail sur le regroupement parcellaire et favoriser un portage « collectif » du foncier.	
Mettre en place des partenariats avec les Collectivités locales et EPCI dans le cadre des SCOT et PLU(i)	Mener un travail de fond sur les enjeux agricoles tels que la diminution de la consommation d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation ou le développement de l'agriculture ; Maintenir l'implication dans les Commissions Locales et y associer le Département.	
Assurer une offre de foncier aux porteurs de projets et avoir un référentiel permanent de l'offre et de la demande en foncier	Accompagner les candidats et les cédants dans le transfert des exploitations RDI, ateliers de la transmission, communication.	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
Axe 3 SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET ECONOMIQUE		
Préserver l'environnement et faire de la biodiversité un atout pour l'agriculture	Etude(s) ciblée(s) sur une zone de captage d'eau potable (à définir ensemble) afin d'inciter et accompagner /renforcer les changements de pratiques agricoles en allant vers l'agriculture biologique et/ou l'agriculture de préservation des sols/conversion avec pour objectif de protéger les zones prioritaires ; Profiter de ces changements pour faciliter la mise en place de culture à haute valeur ajoutée et/ou présentant un réel intérêt écologique et/ou sociétal tout en sécurisant la viabilité économique des exploitations.	59.500
Développer la valeur ajoutée des entreprises Devenir autonome en fourniture et en production de produits de proximité	Conseils individuels et/ou collectifs ; Analyser les besoins et rechercher les producteurs à la hauteur des besoins (notamment en maraîchage).	
Participer à l'atteinte du bon état des eaux et à l'excellence environnementale	Animer les programmes d'actions dans les zones prioritaires du département (Zones Vulnérables, captages prioritaires et conférences, sites remarquables, etc.) Accompagnement captage Valouze, Glane, Les Moulineaux, bas plantier.	
Autonomie en énergie	Favoriser le développement de la méthanisation par l'animation de groupes ; Promouvoir les économies d'énergie en agriculture ; Accompagner les territoires dans des démarches à « énergie positive » ; Animation développement et accompagnement photovoltaïque.	
Autonomie alimentaire des troupeaux	Réaliser un plan protéine départemental ; Travailler sur l'utilisation des couverts végétaux en alimentation animale ; Animer des groupes 30.000 sur ce thème ; Mieux valoriser les surfaces en prairies.	
Développer le Bio et faire de la Biodiversité un atout pour l'agriculture	En lien avec l'ensemble des acteurs : Accompagner les producteurs dans la Phase de conversion Bio et dans le suivi post conversion ; Mesurer la faisabilité de la conversion en Bio ; Avoir un observatoire de la Biodiversité ; Favoriser les cultures mellifères, développer la lutte biologique et l'agroforesterie.	
Gérer et optimiser l'eau d'irrigation	Rédiger et communiquer des articles techniques pour une utilisation rationnelle de l'eau.	
Accompagner la gestion de la main d'œuvre et favoriser l'apprentissage	Animer les Structures locales et départementales.	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT plafonné (€)
Axe 4 ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES RURAUX ET PROMOUVOIR LES PRODUITS DE QUALITÉ		
Assurer expérimentation, références et innovation	Accompagner les stations expérimentales du Département et les programmes visant à transférer les résultats dans les fermes (Glane et programmes grandes cultures ...) ; Accompagnement expérimentation hors station expérimentales, viticulture, myscantus etc... ; Diffuser l'innovation technique et numérique.	81.200
Contribuer au regroupement forestier et à la relance de la dynamique de gestion des forêts	Suivi des aménagements fonciers forestiers ; Constitution des dossiers individuels du Plan départemental forêt-bois ; Animation des structures forestières.	
Disposer de données météo locales et prévenir les aléas climatiques Anticipation changement Climatique	Suivre et maintenir un réseau de 30 postes météo situés en milieu rural en Dordogne ; Partager les données et les rendre accessibles ; Gérer et développer le réseau ADELFA (lutte contre la grêle). Eolienne antigel, aspersion antigel.	
Faire partager et faire évoluer le programme d'actions avec les élus du Conseil départemental	Inviter les élus du Conseil départemental à participer aux travaux des CrDA ; Rencontrer périodiquement les élus départementaux au niveau local pour prendre en compte leur vision. Rencontrer les responsables EPCI ; Créer de la transversalité entre les pays les CrDA et les élus locaux.	
Accompagner les filières stratégiques du Département	Aider au choix des filières à mettre en avant avec le Conseil départemental (réunir les filières, faire les priorités des actions, participer à l'élaboration et au suivi des plans d'actions soutenus par le Conseil départemental) ; Le soutien financier des techniciens chambre fait partie intégrante de cet objectif d'animation collective de filières. Communication autour des soutiens du Département.	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	MONTANT Plafonné (€)
Axe 5 SOUTENIR LES AGRICULTEURS EN DIFFICULTE		
Eviter les procédures de liquidation, faire passer les caps difficiles aux exploitants agricoles dans les moments de crise	Animer SECURG, suivis individuels et accompagnements dans les démarches collectives ; évolution de dispositif ; Analyser l'impact des crises sur le département, proposer des programmes pour atténuer ces impacts ; Participation à l'élaboration et à la diffusion de documents déclaratifs.	5.000

Axe	Objectif	Montant (€)
1	Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires	17.000
2	Renouvellement des générations	37.300
3	Soutenir une agriculture durable	59.500
4	Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité	81.200
5	Soutenir les agriculteurs en difficulté	5.000
TOTAL AIDE DEPARTEMENTALE		200.000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CR.III.20

Conférence des Financeurs de la prévention
de la perte d'autonomie en Dordogne.
Exécution du Programme coordonné 2022.
Actions collectives de prévention.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MÉRILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.20

Conférence des Financeurs de la prévention
de la perte d'autonomie en Dordogne.
Exécution du Programme coordonné 2022.
Actions collectives de prévention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 65748.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	550 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183108 1	36 000,00€
N° : 2022 CP 183108 2	32 000,00€
N° : 2022 CP 183108 3	15 135,00€
N° : 2022 CP 183108 4	10 000,00€
N° : 2022 CP 183108 5	8 858,00€
N° : 2022 CP 183108 6	8 445,00€
N° : 2022 CP 183108 7	6 000,00€
N° : 2022 CP 183108 8	5 500,00€
N° : 2022 CP 183108 9	900,00€
N° : 2022 CP 183108 10	10 500,00€
N° : 2022 CP 183108 11	5 325,00€
N° : 2022 CP 183108 12	5 250,00€
N° : 2022 CP 183108 13	5 250,00€
N° : 2022 CP 183108 14	5 250,00€
N° : 2022 CP 183108 15	5 250,00€
N° : 2022 CP 183108 16	5 250,00€
N° : 2022 CP 183108 17	5 250,00€
N° : 2022 CP 183108 18	5 250,00€
N° : 2022 CP 183108 19	4 000,00€
N° : 2022 CP 183108 20	3 500,00€
N° : 2022 CP 183108 21	3 062,00€
N° : 2022 CP 183108 22	8 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	662,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 657348.44 / 0 / 0 /	

Crédits de paiement votés		352 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183111 1	:	10 000,00€
N° : 2022 CP 183111 2	:	7 000,00€
N° : 2022 CP 183111 3	:	6 962,00€
N° : 2022 CP 183111 4	:	5 250,00€
N° : 2022 CP 183111 5	:	5 250,00€
N° : 2022 CP 183111 6	:	5 250,00€
N° : 2022 CP 183111 7	:	5 250,00€
N° : 2022 CP 183111 8	:	5 250,00€
N° : 2022 CP 183111 9	:	5 200,00€
N° : 2022 CP 183111 10	:	4 950,00€
N° : 2022 CP 183111 11	:	3 500,00€
N° : 2022 CP 183111 12	:	2 700,00€
N° : 2022 CP 183111 13	:	2 600,00€
N° : 2022 CP 183111 14	:	2 187,00€
N° : 2022 CP 183111 15	:	19 000,00€
N° : 2022 CP 183111 16	:	3 980,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		172 527,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.38 du 21 mars 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 65748.44 (Structures associatives et autres Organismes), un financement d'un montant total de **193.975 €**, au titre du Programme coordonné 2022 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne, le 18 mars 2022 et le 15 avril 2022, réparti comme suit :

Tableau 1
 (Structures associatives et autres Organismes)
 (Actions 2022)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Centre Social Saint-Exupéry à COULOUNIEIX-CHAMIER.S.	- Bien vieillir : Prévention du vieillissement et mieux vivre ensemble : lutter contre la fracture numérique.	15.0000 €
	- Bien vieillir : Prévention du vieillissement et mieux vivre ensemble : lutter contre l'isolement et favoriser le lien social.	12.000 €
	- Bien vieillir : Prévention du vieillissement et mieux vivre ensemble : santé globale.	9.000 €
Association Cassiopea à PERIGUEUX.	- Programme bien vieillir en Dordogne.	26.500 €
	- Journée d'information prévention routière à destination des séniors.	3.0000 €
	- Café des séniors.	2.500 €
Espace de Vie Sociale (EVS) Soutien Partage Evasion (SPE) à VILLAMBLARD.	- Vivre en solidarité : lutte contre l'isolement et lien social.	6.000 €
	- Vivre en solidarité : lutte contre la fracture numérique.	5.635 €
	- Vivre en solidarité : santé globale.	3.500 €
Association Maintien à Domicile (AMAD) Sud Bergeracois à EYMET.	- La convivialité à tout âge.	10.000 €

Espace de Vie Sociale (EVS) La Clé à VERGT.	- Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre (Lutte contre l'isolement et lien social).	4.858 €
	- Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre (Santé globale).	4.000 €
Mutualité Française Nouvelle-Aquitaine à BORDEAUX.	- Les sens des arts.	8.445 €
Fédération Nationale CAMI Sport et Cancer à NEUILLY-SUR-SEINE.	- Développement des programmes d'activité physique pour les 60 ans et plus en Dordogne.	8.000 €
Espace socioculturel Le Ruban Vert à MAREUIL-EN-PERIGORD.	- Les seniors dynamiques et la santé.	4.000 €
	- Seniors dynamiques et lien social.	2.000 €
Espace socioculturel Le Ruban Vert à BRANTÔME-EN-PERIGORD.	- Vieillir en santé.	3.000 €
	- Vieillir et faire ensemble.	2.500 €
Association Générale des Intervenants Retraités (AGIR) abcd à COULOUNIEIX-CHAMBIERS.	- Les seniors : leur mobilité sécurisée et la préservation de leur autonomie pour bien vieillir chez soi.	900 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)		
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph à PORT SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT.	- Activité physique adaptée.	10.500 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Chênes verts à AGONAC.	- Développer l'activité physique pour les résidents et bénéficiaires de l'EHPAD Ressources.	5.325 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Retraite au Petit Gardonne à MONTAGNAC-LA-CREMPSE.	- Activité physique adaptée.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Centre médicalisé de LOLME.	- Activité physique adaptée en EHPAD.	5.250 €

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Korian La Villa des Cébrades à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC.	- Activité physique adaptée.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Korian Les Bords de l'Isle à TRÉLISSAC.	- Activité physique adaptée.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Korian Maison du Pays de Vergt à VERGT.	- Activité physique adaptée.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence La Chêneraie à BASSILLAC-ET-AUBEROCHE.	- Prévention et maintien de l'autonomie.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Iroise à LAMOTHE-MONTRAVEL.	- Promouvoir le bien vieillir et l'activité physique adaptée en EHPAD.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Tibériade - Fondation John Bost - à LA FORCE.	- Activité physique adaptée à Tibériade.	4.000 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins des Hauts de SAINTE-ALVÈRE.	- Gym douce.	3.500 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Dryade à SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN.	- L'activité physique adaptée avec Siel Bleu.	3.062 €

TOTAL : 193.975 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 657348.44 (Structures publiques), un financement d'un montant total de **94.329 €**, au titre du Programme coordonné 2022 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne, le 18 mars 2022 et le 15 avril 2022, réparti comme suit :

Tableau 2
 (Structures publiques)
 (Actions 2022)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vallée de l'Homme aux EYZIES.	- Accès au numérique.	19.000 €
Le Diapason Centre social médiathèque à MARSAC-SUR-L'ISLE.	- Vivre numériquement avec son temps. (Action 1 : travailler sa mémoire et sa motricité par le numérique, Action 2 : progresser en informatique tout au long de sa vie, Action 3 : le fabuleux laboratoire pour les séniors)	7.075 €
	- La culture pour mieux vivre ensemble après la retraite. (Action 1 : programmation culturelle et sorties mensuelles, Action 2 : culture culinaire, Action 3 : la culture par le jeu collectif).	2.925 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)		
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Antan Centre Hospitalier de BERGERAC.	- Activité physique adaptée.	7.000 €
Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHIC RDD) à RIBERAC.	- Bouger pour mieux vivre en état de bien-être physique et psychologique.	6.962 €

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de BELVÈS.	- L'activité physique adaptée, la clé du bien vieillir.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Colombier à THIVIERS.	- Exercices doux et adaptés pour personnes âgées et dépendantes.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de DOMME.	- Prévention en EHPAD : activité physique adaptée.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Plantier Centre Hospitalier de SARLAT-LA-CANÉDA.	- Activité physique adaptée.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Henri Frugier à LA COQUILLE.	- Prévention de la perte d'autonomie chez la personne âgée.	5.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Saint-Rome à CARSAC-AILLAC.	- Prévention de la perte d'autonomie par le biais d'une activité physique adaptée.	5.200 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de NEUVIC-SUR-L'ISLE	- Promouvoir l'activité physique adaptée pour les résidents de l'EHPAD.	4.950 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Clauds de Laly à VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD.	- Prévention en EHPAD : activité physique adaptée.	3.980 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Jacques François de Hautefort à HAUTEFORT.	- Prévention de la perte d'autonomie chez la personne âgée par le biais de séances d'activité physique adaptée.	3.500 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Eugène Le Roy à MONTIGNAC-LASCAUX.	- Prévention de la perte d'autonomie chez la personne âgée par le biais de séances d'activité physique adaptée en EHPAD.	2.700 €

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Marcel Cantelaube à SALIGNAC-EYVIGUES.	- Être sportif en EHPAD.	2.600 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Roche Libère à TERRASSON-LAVILLEDIEU.	- Promotion de l'activité physique adaptée pour les personnes âgées dépendantes.	2.187 €

TOTAL : 94.329 €


APPROUVE les termes des conventions, conformément à la Convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.38 du 21 mars 2022, à conclure avec chacune des Structures mentionnées dans les tableaux 1 et 2 sélectionnées par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, entre le Département de la Dordogne et les Structures précitées, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE les termes des avenants personnalisés de prorogation, conformément à l'Avenant-type approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.38 du 21 mars 2022, à conclure avec les Porteurs de projets ou d'actions sélectionnés par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne mentionnés ci-après pour la poursuite, durant l'Exercice 2022, des actions ayant débutées sur la période 2018-2021 :

- L'Association Neuvicoise d'Animation de Coordination et d'Entraide (ANACE) à NEUVIC-SUR-L'ISLE pour la poursuite de son action : « La communication numérique » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Madeleine à BERGERAC pour la poursuite de son action : « Groupes d'échange et de soutien pour les aidants » ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Colombier à THIVIERS pour la poursuite de son action : « Exercices doux et adaptés pour personnes âgées et dépendantes » ;
- La Passerelle Vézère Haut Périgord Noir à THENON pour la poursuite de son action : « Ateliers informatiques itinérants ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les avenants à intervenir, entre le Département de la Dordogne et les Structures précitées, au nom et pour le compte du Département.


 Pour le Président et par délégation,
 le Vice-président chargé
 de l'administration générale, des finances
 et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.21

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme coordonné 2022.
Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.21

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du Programme coordonné 2022.
Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques favorisant le maintien à domicile.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 6518.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	150 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183201 1	40 347,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	51 165,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 6518.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	150 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183202 1	16 273,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	51 165,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 6518.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	150 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183203 1	10 430,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	51 165,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 6518.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	150 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183204 1	19 955,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	51 165,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 6518.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	150 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183205 1	11 830,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	51 165,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CPV.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-54 du 11 février 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CPI.38 du 21 mars 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 6518.44 (Aides à la personne – Autres), un financement d'un montant total de **98.835 €**, au titre du Programme coordonné 2022 adopté par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie de la Dordogne réparti comme suit :

ACTIONS 2022

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux à PERIGUEUX	Prévention des risques professionnels. Programme Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	40.347 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays de Fénelon à SALIGNAC-EYVIGUES	L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles	16.273 €
Aide et Services Aux Personnes du Haut Périgord (ASAPHP) à THIVIERS	Programme Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver	10.430 €
Association Soins Services Aides à Domicile (ASSAD) à CUBJAC	Améliorer la qualité de vie au travail et les conditions du maintien à domicile pour les bénéficiaires	19.955 €
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile - Trait d'Union à ANGOISSE	Programme Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver : améliorer les conditions de travail ainsi que les conditions de vie à domicile	11.830 €

Total : 98.835 €

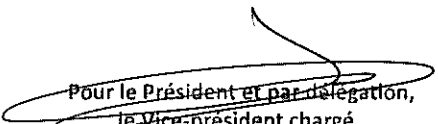
APPROUVE les termes des conventions à conclure avec chacune des Structures mentionnées dans le tableau ci-dessus, conformément à la convention-type approuvée par la Commission Permanente n° 22.CP.I.38 du 21 mars 2022.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, lesdites conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE les termes des avenants à conclure avec chacune des Structures suivantes, conformément à l'avenant-type approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.38 du 21 mars 2022 :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Dronne et Belle à BRANTÔME-EN-PERIGORD pour la poursuite de son action « Démarche Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Périgord-Limousin à THIVIERS pour la poursuite de son action « Programme Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Val de Dronne à TOCANE-SAINT-APRE pour la poursuite de son action « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Montaigne Montravel et Gurson à VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT pour la poursuite de son action « Intégration du Programme aidants/aidés ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les avenants de prorogation, à intervenir avec les Structures précitées, au nom et pour le compte du Département.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.22

**Convention de partenariat avec la CARSAT Aquitaine dans le cadre du dispositif OSCAR
(Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite).**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.22

Convention de partenariat avec la CARSAT Aquitaine dans le cadre du dispositif OSCAR
(Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

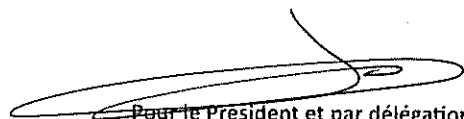
VU la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021, relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif OSCAR,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la CARSAT Aquitaine dans le cadre du dispositif OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite), ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.22 du 16 mai 2022.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES EVALUATEURS DANS LE CADRE DES OSCAR (OFFRE DE SERVICES COORDONNEE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE MA RETRAITE)

Entre les soussignés :

La CARSAT Aquitaine
ci-dessous dénommée la « Caisse »,
représentée par Mme Maud DELAUNAY, Sous Directrice Intervention Sociale,
dont le siège est actuellement situé à 80, avenue de la Jallère - 33053 BORDEAUX Cedex
dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

D'une part,

Le Département de la Dordogne
ci-dessous dénommé « la Structure évaluatrice »,
représenté par M. Germinal PEIRO, Président
dont le siège est actuellement 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex
n° SIRET : 222 400 012 00019
dûment accrédité à l'effet de passer la présente convention,

D'autre part.

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR,

Vu la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE ET CONTEXTE

Dans le cadre de ses engagements en matière d'action sociale, qui s'inscrivent dans le contexte de la loi de l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), la CNAV se positionne comme un acteur central de la prévention, au service des retraités fragilisés.

L'expérimentation des paniers de services, conduite entre février 2014 et avril 2016, a confirmé ce besoin d'accompagnement des retraités, tout en pointant la réticence de certains d'entre eux à accepter une démarche préventive pour des motifs culturels et sociaux mais aussi financiers.

Riche des enseignements de cette expérimentation, la CNAV a coconstruit avec les caisses et les administrateurs de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CNAV un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des besoins des retraités fragilisés : l'Offre de Services Coordonnés pour l'Accompagnement de ma Retraite (OSCAR).

Cette nouvelle génération de plan d'aide, dont la description complète est disponible sur le portail www.partenairesactionsociale.fr (PPAS) :

- Propose une offre de service élargie, avec une complémentarité des aides individuelles et collectives ;
- Permet une certaine modularité de l'offre, notamment dans l'attribution de prestations forfaitaires en lien avec l'offre locale ;
- S'appuie sur une démarche globale visant la hausse de la qualité de services et une meilleure articulation de tous les partenaires autour des retraités.

Ce dispositif cible une meilleure qualité de l'accompagnement au quotidien et favorise la réalisation des prestations de prévention préconisées. Il vise également une plus grande reconnaissance du professionnalisme des partenaires et une meilleure coordination des actions de tous les Partenaires autour du retraité, contribuant à une mise en œuvre effective des plans d'aides notifiés et par voie de conséquence une gestion optimisée des opérations comptables et du suivi budgétaire.

Cette convention présente les critères *sine qua non* de mise en œuvre du partenariat.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Caisse confie à la Structure évaluatrice, pour le territoire défini en annexe (Cf. annexe A de la convention), la mission d'évaluer à leur domicile les besoins de retraités qui sollicitent une aide auprès de la Caisse, d'élaborer, le cas échéant, un OSCAR, de le valoriser en euros et d'en assurer le suivi et, en cas de désignation, d'en réaliser la coordination.

Cette convention se substitue aux conventions précédemment conclues pour les plans d'aide OSCAR. Les conventions existantes continuent à s'appliquer pour les PAP en cours et seront résiliées, selon les conditions prévues, à l'issue du déploiement complet des OSCAR.

ARTICLE 2 : ENSEMBLE CONVENTIONNEL

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des parties les unes à l'égard des autres et forment, à ce titre, un ensemble contractuel.

Les Parties s'engagent sur :

- Les présentes dispositions ;
- Ses annexes dans leur version actualisée (les annexes n'ayant pas de hiérarchie entre elles) :
 - Annexe A : Territoire d'intervention ;
 - Annexe B : Documents de référence ;
 - Annexe C : Informations relatives au dispositif OSCAR ;
 - Annexe D : Clauses RGPD.

Les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs font partie de la convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

ARTICLE 3 : CRITÈRES DE CONVENTIONNEMENT

La bonne mise en œuvre de l'ensemble des critères de conventionnement pourra faire l'objet d'un contrôle par la Caisse selon les dispositions décrites dans l'article 6 de la présente convention.

3.1 CRITÈRES GÉNÉRAUX

La Structure évaluatrice doit :

- Etre équipée d'outils informatiques, d'Internet et s'engager à utiliser les autres outils informatiques mis à disposition par la Caisse pour la gestion et le suivi des dossiers.
- Assurer la sécurité des données concernant les personnes âgées.
- Faire preuve d'une très bonne connaissance du contexte local social et médico-social, notamment tenir à jour la liste de l'ensemble des services et actions sur son territoire d'action pouvant intervenir au bénéfice du maintien à domicile et de la prévention de la perte d'autonomie des retraités, et de leurs conditions d'intervention, de façon à renseigner au mieux le retraité et valoriser correctement les prestations dans l'OSCAR.
- Etre en relation avec les acteurs locaux intervenant auprès des personnes âgées afin de pouvoir les solliciter dans le cadre de la mise en œuvre de l'OSCAR.
- S'assurer que tous ses intervenants connaissent le contexte, démarches et différentes étapes de mise en place d'un OSCAR afin d'être en mesure d'en assurer la promotion et la compréhension auprès du bénéficiaire (Cf. information et ressources disponibles dans l'espace dédié sur PPAS, flyer à destination du bénéficiaire).
- Fournir l'Attestation de paiement des cotisations sociales à jour (URSSAF).

3.2. CRITÈRES DE COMPÉTENCE ET DE PROFESSIONNALISME DES INTERVENTIONS

La Structure évaluatrice veille à respecter les critères suivants relatifs à :

Son fonctionnement :

- Elle veille à situer les interventions en complémentarité et coordination avec les autres intervenants et dispositifs.
- Elle établit une relation de confiance et de dialogue avec le retraité et son entourage familial et social.
- Elle respecte l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens, ainsi que la confidentialité des informations reçues.
- Elle respecte les droits et liberté individuels, conformément à l'article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles tel qu'il est susceptible de s'appliquer à l'intervention d'évaluation.
- Elle prend en compte, avec discernement et en fonction de leur pertinence pour la situation d'évaluation, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale créé à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Elle interdit aux intervenants, professionnels de l'évaluation, de recevoir des bénéficiaires auprès desquels ils interviennent toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de bijoux ou valeurs.
- Elle contribue à la prévention de la maltraitance.
- Elle s'assure de la bonne compréhension par ses intervenants du mode opératoire (Cf. annexe B de la convention) : consignes, tâches à accomplir...
- Elle met en place des contrôles internes réguliers.
- Elle fournit à la Caisse un organigramme de son effectif (en nombre) en précisant par fonctions les missions, formations, diplômes, expérience acquise dans le domaine, temps de travail et nature du contrat de travail (CDD/CDI) ainsi que le ratio CDD et CDI.
- Elle signale à la Caisse tout changement dans la composition de l'équipe d'intervenants.
- Elle s'assure des aptitudes des candidats à exercer les emplois d'évaluateurs proposés, elle organise à cette fin son processus de recrutement.

La formation de ses salariés :

- Les professionnels de l'évaluation doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de leurs compétences dans le secteur gériatrique, ou médico-social ; à défaut ils doivent disposer d'une expérience professionnelle significative dans ces secteurs et plus particulièrement dans l'évaluation de la perte d'autonomie et de la fragilité (utilisation de la grille AGGIR et de la grille FRAGIRE).

- Le personnel d'encadrement de la Structure évaluatrice justifie de compétences managériales, qui lui permettent d'assurer le fonctionnement de la Structure évaluatrice dans le respect des exigences de la Caisse pour la prestation confiée, de coordonner les interventions et de développer le travail en réseau.
- Les professionnels de l'évaluation sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens, notamment via la participation systématique aux formations et réunions d'échange de pratiques planifiées par la Caisse.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

4.1 ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ÉVALUATRICE

4.1.1 RÉALISATION D'UNE PRESTATION POUR LE COMPTE DE LA CAISSE

4.1.1.1 Evaluation des besoins

A la demande de la Caisse et dans les conditions définies par celle-ci, la Structure évaluatrice réalise une évaluation des besoins des retraités, à leur domicile. L'évaluation des besoins des retraités s'effectue :

- Sur la base d'une commande spécifique préalablement transmise par PPAS, adressée par la Caisse à la Structure évaluatrice, faisant figurer les données individuelles nécessaires à son intervention (nom du retraité, âge, tranche de revenus...) ;
- Sur la base des outils d'évaluation transmis par la Caisse ;
- Au domicile du retraité, puis elle est transmise à la Caisse de façon dématérialisée via PPAS dans les délais suivants¹ :
 - 25 jours maximum entre la commande d'évaluation par la Caisse et la transmission de l'évaluation par la Structure évaluatrice, pour les dossiers de première demande ;
 - Pour les réexamens, la transmission de l'évaluation doit être réalisée 1 mois avant l'échéance de la prise en charge ;
- au moyen du dossier national d'évaluation et en suivant les bonnes pratiques définies dans le mode opératoire remis par la Caisse à la Structure évaluatrice.

4.1.1.2 Connaissance de l'offre de services

La Structure évaluatrice s'engage à promouvoir OSCAR auprès de l'assuré, en présentant les objectifs visés par cette nouvelle offre, les évolutions apportées par rapport au dispositif existant, et en soulignant les avantages pour le retraité.

¹ Ces délais cibles pourront être adaptés par chaque caisse régionale en fonction du contexte.

En outre, afin de préconiser des services adaptés et diversifiés lors de l'entretien d'évaluation, la Structure évaluatrice s'engage à ce que chaque évaluateur vérifie qu'il a à sa disposition toutes les informations nécessaires concernant l'offre de services locale. L'évaluateur doit notamment :

- Disposer de la dernière version du recensement des Prestataires conventionnés avec la Caisse de retraite et compétents sur sa zone d'intervention, pour communiquer au retraité la liste intégrale des Prestataires conventionnés afin que le libre choix s'exerce pleinement ;
- Recenser les prestataires non-conventionnés par la Caisse de retraite, susceptibles de réaliser les prestations du Plan d'aides dans sa zone d'intervention et en informer la Caisse ;
- Se tenir informé des actions de prévention organisées sur sa zone d'intervention par la Caisse ou en inter-régimes ou par tout autre Organisme financé par elle ou pas et inciter la personne évaluée à y prendre part.

4.1.1.3 Elaboration du Plan d'aide « OSCAR »

L'Évaluateur élabore et propose, en fonction des besoins du retraité pour son maintien à domicile, le Plan d'aide OSCAR tel que prévu par la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021.

Celui-ci doit respecter les principes suivants :

- Préconiser des aides en adéquation avec les besoins identifiés du retraité ;
- Tenir compte de l'offre de services existante ;
- Veiller à ce que le total des préconisations ne dépasse pas les plafonds fixés pour les différentes familles des prestations dans la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021, ou dans les Circulaires de mise à jour correspondantes ;
- Proposer et aider au choix de Prestataires pour la mise en œuvre du Plan d'aide ;
- Identifier le Coordinateur en laissant le choix au retraité parmi les acteurs éligibles.

4.1.1.4 Valorisation indicative du Plan d'aide Oscar

Avant de valoriser le Plan d'aide, la Structure évaluatrice relève pour transmission à la Caisse les changements non détectés lors de la prise de rendez-vous (bénéficiaire d'une APA à compter de telle date, demande d'APA en cours, refus d'APA, changement de situation familiale, etc.). Elle note également le revenu brut global et les revenus complémentaires.

Une fois le Plan d'aide élaboré, la Structure évaluatrice procède à sa valorisation, c'est-à-dire à l'estimation chiffrée du coût global du Plan en distinguant la part qui sera prise en charge par la Caisse du reste à payer par le retraité. Cette valorisation s'effectue en tenant compte des conditions financières fixées par la Caisse.

Ces éléments sont expliqués du Plan d'aide OSCAR au retraité. Pour appuyer son propos, la Structure évaluatrice lui remet une fiche personnalisée reprenant la proposition de Plan d'aide et décrivant, pour chaque service proposé dans le plan d'aide, le mode de paiement qui sera retenu par la Caisse (tiers payant ou forfait), ainsi que les démarches à effectuer pour la mise en œuvre du Plan d'aide.

La Structure évaluatrice doit indiquer au retraité que la Caisse se réserve le droit d'attribuer ou non les services préconisés. Le retraité devra donc attendre la notification de son Plan d'aide, qui seule vaudra engagement de la Caisse pour le financement des services proposés.

A l'issue de la visite, la Structure évaluatrice s'engage à remettre au retraité :

- Les brochures et plaquettes d'offre de services en matière d'action sociale et de prévention de sa caisse de retraite ;
- Tout document permettant au retraité de connaître l'offre de services ainsi que l'offre de prévention de son secteur (plaquette des offres de service de sa caisse de retraite, livrets de prévention sur le bien-vieillir, etc.).

4.1.1.5 Contribution de la Structure évaluatrice au suivi

La Structure évaluatrice s'engage à :

- Faciliter la mise en œuvre du Plan d'aide ;
- Reprendre contact avec le retraité, au terme de 4 mois, afin d'évaluer l'adéquation du Plan d'aide préconisé aux besoins du Bénéficiaire et vérifier la mise en œuvre des prestations. En lien avec la personne évaluée ou sa famille, il appartient à l'Évaluateur de déterminer et de hiérarchiser le mode de suivi :
 - Une simple mise en relation avec les Partenaires dans le respect du libre choix ;
 - Un entretien téléphonique avec la personne pour les premières demandes, dans les premiers mois de la mise en œuvre du Plan ;
 - Une visite à domicile pour les personnes fragilisées dont les modalités pratiques et financières doivent être définies en lien avec la caisse.
- Signaler au Coordonnateur du Plan d'aide OSCAR le cas échéant, et à la Caisse (en utilisant les outils mis à disposition par la Caisse), toute information concernant la situation du retraité susceptible d'entraîner la révision du Plan d'aide OSCAR ou un réexamen de ses besoins ;
- Mettre en œuvre ses compétences en matière de travail en réseau, afin de faciliter la mise en œuvre effective auprès du retraité du plan d'aide OSCAR tel qu'il aura été validé par la Caisse, avec le coordinateur du Plan d'aide OSCAR lorsqu'il y en a un.

4.1.1.6 Accompagnement des retraités

En réalisant l'évaluation, la Structure évaluatrice doit sensibiliser le retraité à la prévention des risques et aux actions à mener pour préserver son autonomie et favoriser le bien-vieillir, tel que décrit dans le mode opératoire de l'Évaluateur, annexé à la présente convention.

4.1.2 COMPÉTENCES ET PROFESSIONNALISME DES ÉVALUATEURS

La Structure évaluatrice s'engage à dépêcher auprès des retraités dont l'évaluation des besoins lui est confiée, des Evaluateurs dont la compétence et le professionnalisme correspondent aux exigences de la Caisse (Cf. article 3.2).

4.1.3 RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

La Structure évaluatrice respecte les réglementations en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux Autorisations et Attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel.

4.1.4 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le partage d'informations strictement nécessaires au suivi social ou médico-social s'exerce dans les conditions prévues par l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique ou l'article L.226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

4.2 ENGAGEMENTS DE LA CAISSE

4.2.1 PAIEMENT DE LA PRESTATION D'ÉVALUATION À LA STRUCTURE ÉVALUATRICE

La Caisse assure le paiement de la prestation décrite dans l'article 2 dans des conditions tarifaires fixées annuellement par la CNAV par voie de circulaire.

Le paiement est réalisé après transmission du dossier d'évaluation à la Caisse.

4.2.2 ANIMATION ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UN OSCAR

La Caisse s'engage à mettre à disposition les documents méthodologiques nécessaires à la mission confiée à la Structure évaluatrice, en particulier le dossier d'évaluation et le mode opératoire (Cf. annexe B de la convention), et à assurer dans la mesure de ses moyens, à l'égard du Signataire, les conditions du bon déroulement de la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation et de formulation des plans d'actions personnalisés.

ARTICLE 5 : SITUATIONS ADMINISTRATIVE, FISCALE ET COMPTABLE

5.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La Structure évaluatrice doit informer par écrit la Caisse de toutes modifications concernant les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature, le Règlement intérieur.

Par ailleurs, la Structure évaluatrice devra informer par écrit la Caisse de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

5.2 SITUATION FISCALE, PARAFISCALE ET COMPTABLE

La Structure évaluatrice est tenue d'utiliser un Plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir sur demande à la Caisse le Compte de résultat et un Rapport commenté de l'activité « évaluation, préconisation, valorisation et suivi du Plan d'aide Oscar ainsi que le Compte de résultat et le Bilan consolidé de son activité générale.

ARTICLE 6 : OPÉRATIONS D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DE LA CAISSE

La Caisse peut organiser des actions d'information et d'accompagnement technique liées à la mission confiée par la présente convention à la Structure évaluatrice.

Par ailleurs la Caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle découlant de l'objet de cette convention, tant auprès de la Structure évaluatrice que des retraités ayant bénéficié d'une évaluation réalisée par celle-ci.

La Structure évaluatrice s'engage à faciliter ces contrôles et en particulier la vérification par la Caisse de la bonne réalisation des missions qui lui auront été confiées, sur le plan de la qualification des évaluateurs, de la qualité des évaluations et des autres conditions de leur réalisation.

Les pièces attestant des évaluations réalisées par la Structure évaluatrice auprès des retraités du régime général – plannings de tournées ou documents équivalents – doivent pouvoir être produites par la Structure évaluatrice à la demande de la caisse pendant les cinq années qui suivent une intervention d'évaluation.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Les informations mises à la disposition du partenaire sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du Code Pénal. Sont considérées comme confidentielles les informations échangées entre les Parties, quel qu'en soit le support (courriels, documents, etc.), qui n'auront pas été qualifiées de non-confidentielles par les Parties de manière écrite ou verbale.

Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Ces informations ne sont par conséquent pas communicables à des tiers sous réserve de divulgations imposées par des dispositions légales ou réglementaires ou par des procédures juridictionnelles. Ces divulgations doivent cependant être strictement limitées à ce qui est imposé par lesdites dispositions.

N'est pas considérée comme une information confidentielle, toute information qui :

- Serait dans le Domaine public au moment de sa transmission ou y tomberait postérieurement indépendamment de toute violation d'une clause de la convention, ou ;
- Serait connue de bonne foi par la Partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre Partie, sous réserve que la partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- Aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- Constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre Partie.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel telle que détaillée dans l'« annexe D relative aux clauses RGPD » de la présente convention.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère aux Parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence, ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre Partie pour la durée de la présente convention.

Chaque Partie reste propriétaire de tous les documents, contenus, supports, ressources, données, informations, savoir-faire, brevets, marques et logos transmis entre eux et aux tiers à la présente convention. Chacune dispose seule des droits de propriété intellectuelle, notamment pour modifier les contenus et les formats de toutes les ressources qu'elle a légalement acquises.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les Parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non-autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les Parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

ARTICLE 11 : GESTION DE LA CONVENTION

11.1 DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

11.2 CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des obligations contractuelles (notamment les articles 3 et 4).

La Caisse se réserve le droit de procéder à une résiliation par déclaration unilatérale, sans respecter ce préavis, dans le cas de non-respect par la Structure évaluatrice des termes de la présente convention.

Fait en deux exemplaires entre les Parties,

A, le

La Caisse

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

ANNEXES A LA CONVENTION

A. TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Structure évaluatrice s'engage par la présente convention à effectuer ses missions sur l'ensemble du territoire suivant : l'intégralité du territoire du Département de la Dordogne.

B. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants sont fournis à la Structure évaluatrice :

- Guide sur la mission d'évaluation ;
- Dossier d'évaluation.

C. INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF OSCAR

A la signature de la présente convention, la Caisse oriente la Structure vers la page PPAS présentant toutes les informations clés relatives aux OSCAR.

D. ANNEXE RELATIVE AUX CLAUSES RGPD

1. Protection Des données à caractère personnel

Dans le cadre de ce marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier à :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans la présente convention le sont tels que définis par le RGPD.

2. Description du traitement de Données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de Données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs Données.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les Données à caractère personnel sont l'évaluation des besoins du retraité en matière de prestations de prévention.

La finalité du traitement sous-traité est l'évaluation des besoins du retraité afin de déterminer une offre de service coordonnée pour l'accompagnement de sa retraite.

Les catégories de Données sous-traitées sont :

- L'état-civil, les numéros d'identification et informations relatives à la naissance (date, commune, département, pays) du demandeur et/ou son conjoint ;
- Les informations d'ordre personnel (adresse, numéro de téléphone, email, situation maritale...) concernant le demandeur, son conjoint et/ou son aidant ;
- Les informations relatives au contexte de demande d'aide (aides légales déjà versées, critères de fragilité du demandeur) ;
- Les informations d'ordre financier et économique (avis d'imposition ou de non-imposition) ;
- Les données sensibles : NIR, mesure de protection (prononcée ou demandées).

Les catégories de personnes concernées sont les retraités bénéficiant d'un OSCAR attribué par la Caisse.

La durée de conservation des données est fixée à 6 ans.

3. Responsabilité et obligation des parties

3.1 Les responsabilités des parties

Les Parties reconnaissent que :

- La Caisse est le Responsable du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD ;
- La Structure évaluatrice agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD.

3.2 Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du Responsable du traitement

Conformément notamment au respect de l'article 28 « Sous-traitant » et 32 « Sécurité du traitement » du RGPD, le titulaire s'engage à :

- Ne traiter les Données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies ci-dessus ;
- Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel.
- Ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement;

- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet de la présente convention, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des Données. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant l'autre partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations ;
- Aider le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition ;
- Mettre à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Informer le Responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des Données à caractère personnel ;
- Informer le Responsable du traitement si l'hébergement des données est réalisé hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des Données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD.

3.3 Les engagements vis-à-vis du sous-traitant

Au vu des éléments transmis par la Structure évaluatrice, la Caisse reconnaît que celle-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

3.4 Responsabilité des parties

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à caractère personnel.

En tant que Responsable de traitement, la Caisse ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

- Agit en dehors des instructions licites de la Caisse ;
- A, sans autorisation préalable et écrite de la Caisse, sous-traité tout ou partie de la réalisation du traitement de Données objet de la présente annexe ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis l'ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par la Caisse de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

4. Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant, la Structure évaluatrice, de fournir l'information aux personnes concernées par les activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

5. Réponse à l'exercice des droits des personnes

Il appartient au sous-traitant, la Structure évaluatrice, d'assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

L'autre Partie s'engage à apporter son aide autant que de besoin et à rerouter les demandes qui lui parviendraient dans un délai maximum de 7 jours, à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@dordogne.fr.

6. Notification des violations de Données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute violation de Données à caractère personnel accidentel ou non dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant à son délégué à la protection des données l'adresse suivante : informatiqueetlibertes@carsat-aquitaine.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, de déterminer s'il est nécessaire d'une part, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'autre part, de la communiquer aux personnes concernées.

La description de la violation de Données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel et les mesures prises pour y remédier.

Le sous-traitant reste joignable directement jusqu'à la résolution de la violation de Données, y compris pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7. Durée de conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker les Données à caractère personnel, il s'engage à appliquer les durées de conservation et d'accès déterminées par le Responsable du traitement. A défaut, la durée de conservation des Données est la durée du contrat.

Au terme de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les Données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s'il y a une clause de réversibilité, les données seront restituées dans un format exploitable au Responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction.

8. Délégué à la Protection des Données

Le sous-traitant communique au Responsable du traitement les coordonnées génériques de son Délégué à la Protection des Données ou de son interlocuteur référent en matière de protection des Données à caractère personnel, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable du traitement est l'adresse générique suivante : informatiqueetlibertes@carsat-aquitaine.fr.

Les coordonnées du Délégué à la Protection des Données ou du Référent en matière de protection des données à caractère personnel du sous-traitant est : protectiondesdonnees@dordogne.fr.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.23

Politique Départementale d'Insertion.
Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.23

Politique Départementale d'Insertion.
Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} Juillet 2021,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article L.115-2,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 5 mai 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à VII), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Structures d'insertion ci-après :

AXE II - L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE ET L'EMPLOI

Actions de mobilisation des différentes formes de formation adaptées

Structure	Montant proposé au titre du FDI
BASE « Chantier Qualification Nouvelle Chance » - Annexe I	5.200 €

L'engagement financier des crédits d'un montant de 5.200 € sera imputé sur le Budget de l'Exercice 2022, au chapitre 9344, fonction 444, article 6568.25.


AXE III - LA MISE EN ACTIVITE ET EN EMPLOI

Action de mise en activité au sein des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI)

Structures	Montant proposé au titre du FDI
CENTRE SOCIO CULTUREL L'ENVOL – Annexe II	22.000 €
LES SAVEURS DU BOIS DU ROC – Annexe III	41.910 €
BASE – Annexe IV	115.500 €
ARTEEC – Annexe V	134.700 €
QUESTION DE CULTURE EN BERGERACOIS – Annexe VI	165.000 €
PASSERELLE VÈZÈRE HAUT PERIGORD – Annexe VII	36.795 €
TOTAL	515.905 €

L'engagement financier des crédits sera imputé pour un montant total de **515.905 €** sur le Budget de l'Exercice 2022, au chapitre 9344, fonction 444, article 6568.25.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Convention avec l'Association Bergerac Action Solidarité Emploi (BASE)
pour l'action d'insertion « Mobilisation des différentes formes de formation adaptées -
Chantier Qualification Nouvelle Chance »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24 019 Périgueux Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Bergerac Action Solidarité Emploi (BASE) sise 3, rue Jean Lurçat - Bâtiment B4 - Village de Campréal - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 513504605, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 5 mai 2022,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce contexte, les chantiers qualification nouvelle chance (CQNC) sont un dispositif de formation régional innovant à destination de publics en difficulté d'insertion qui allie de la pratique via un chantier, de la formation qualifiante et de l'accompagnement. Ces chantiers sont portés par un organisme de formation et une collectivité territoriale.

Cependant, afin d'éviter les ruptures en cours de formation, le Conseil départemental finance un accompagnement socio-professionnel spécifique des allocataires du RSA intégrés sur ces chantiers.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'association BASE. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un accompagnement socioprofessionnel pour des allocataires du RSA sur un « chantier nouvelle chance », en partenariat avec la Région pour la rénovation du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bergerac (24) en vue de l'obtention des titres professionnels suivants :

- Plaquiste,
- Electricien,
- Peintre.

Cette action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA.

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire de la commune de Bergerac.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir les personnes suivantes : une conseillère insertion professionnelle, sous la responsabilité du Directeur en exercice.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

L'objectif visé est l'accueil de 3 allocataires du RSA orientés par le Département conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base de la nature de l'action et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à atteindre les objectifs décrits dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 2 à la convention).

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, entreprises, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, entrée et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 – Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 – Entrée sur l'action et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI à la sélection des allocataires du RSA qui participent à l'action et l'invite à participer à cette phase suivant les modalités de son choix. Elle fait signer à ce dernier un contrat d'engagement.

L'entrée d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage à la demande du RUTAI.

2.6.3 – Suivi du parcours

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent d'insertion concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au RUTAI de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins deux fois au début et à la fin de l'action.

Ce comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,

- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'association : (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises ...),
- de tous représentants dont l'association juge la présence utile.

Les membres du comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 10 mois à compter du 1^{er} mars 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d'insertion est financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de **5.200 €** correspondant à 3 parcours d'insertion à 1 500 € le parcours de 6 mois.

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.2 - Modalités de versement

La subvention est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 4.160 € (80 %) dès la signature de la convention,
- le solde, soit 1.040 € à la fin de l'action.

3.3 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} mars 2022 et se termine au 31 mai 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé des co-gérants, qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé des co-gérants avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartient à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la
Solidarité, Enfance et Famille, Insertion
et Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

FICHE DESCRIPTIVE DES ATTENDUS DE L'ACCOMPAGNEMENT D'ALLOCATAIRES DU RSA EN CHANTIER QUALIFICATION NOUVELLE CHANCE (CQNC)

OBJET

Intervention d'accompagnement socio-professionnel auprès de publics allocataires du RSA sur un chantier qualification nouvelle chance (CQNC)

CONTEXTE

Les chantiers qualification nouvelle chance (CQNC) sont un dispositif de formation régional innovant à destination de publics en difficulté d'insertion qui allie de la pratique via un chantier, de la formation qualifiante et de l'accompagnement. Ces chantiers sont portés par un organisme de formation et une collectivité territoriale. L'accompagnement des publics RSA intégrés sur ces chantiers est soutenu par le Conseil départemental.

OBJECTIFS

- Permettre aux bénéficiaires du RSA de bénéficier du site et des installations au même titre que les autres candidats et les intégrer aux dispositifs de droit commun
- Faciliter (par la participation à l'entretien de recrutement) l'accès à ce dispositif
- Permettre de lever les freins et les difficultés en accompagnant un groupe de BRSA afin de favoriser à terme l'entrée dans la formation et l'emploi.
- Sécuriser leurs parcours
- Prévenir les ruptures de parcours

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- L'accompagnement et le suivi des stagiaires sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale...
- La régulation de la vie du groupe
- Les relations avec les référents insertion et assistants sociaux
- La coordination avec les formateurs et intervenants extérieurs
- La préparation de la sortie

Intervention sur toute la durée du chantier par le même accompagnateur.

CONTENU

- Connaissance réciproque entre l'accompagnant professionnel et le bénéficiaire,

Un entretien « **d'accueil** » est organisé afin de faire un « tour d'horizon » sur le vécu professionnel, personnel et social.

Outil : Entretien non-directif

Temps alloué : 1H – 1H30

- Soutien et veille au travers de rendez-vous afin d'anticiper d'éventuels freins à l'emploi, pour prévenir une rupture de parcours et préparer la sortie.

Ils se caractériseront par **des entretiens individuels réguliers mensuels et des entretiens ponctuels suivant les besoins**, dont :

L'entretien « de suivi ou de régulation » :

- faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de la formation, savoir si elle est conforme à ses attentes,
- permettre au bénéficiaire de s'exprimer (éventuellement sur ce qui ne va pas),
- accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.,

Outil : Entretien Semi-directif

Temps alloué : 30mn

L'entretien « d'accompagnement au projet professionnel et personnel (ou l'entretien sur demande de rdv) »

- confirmer le projet professionnel,
- aider dans les démarches de recherche d'emploi (élaboration de CV, recherche d'employeur, etc.).

L'accompagnant professionnel se tient disponible pour tout conseil d'ordre socio-professionnel.

Outil : entretien semi-directif à l'appui de documentations diverses

Temps alloué : 1h30

- Travail périphérique :

- suivi administratif,
- régulation avec les formateurs, le maître d'ouvrage, les prescripteurs, etc.

SUIVI DU PARCOURS

- dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec un enregistrement et signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- à la fin du CQNC, entretien d'accompagnement vers l'emploi (techniques de recherche d'emploi) et débriefing du déroulé du chantier avec les bénéficiaires.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

OPÉRATEUR :

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle

L'opérateur de l'accompagnement décrit dans cette fiche sera distinct de l'opérateur de formation mobilisé pour la conduite du chantier proprement dit.

Il affectera à cette action un-e conseiller-e emploi – formation- insertion ou un-e Accompagnant-e Socio-Professionnel expérimenté.

FINANCEMENT

Forfait de 1500€/BRSA pour 6 mois d'accompagnement.

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance				Divers			
Documentation				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Commune(s) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Organismes sociaux (détailler) :			
Publicité, publication				Fonds européens			
Déplacements, missions				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Services bancaires, autres				Autres établissements publics			
63 - Impôts et taxes	0	0		Aides privées			
Impôts et taxes sur rémunération				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres impôts et taxes				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
64- Charges de personnel	0	0		76 - Produits financiers			
Rémunération des personnels				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges sociales							
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante							
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec le Centre Socioculturel Envol
pour l'action d'insertion « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le Centre Socioculturel Envol sise 3 bis, rue Pascaud Choqueur 16210 CHALAIS régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 388 277 782, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 5 mai 2022,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : entretien espaces verts et naturels, travaux de bâtiment et second œuvre.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de Chalais et les bassins de vie limitrophes.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 directeur, 1 comptable/paie, 1 responsable secrétariat chargé d'accueil, 1 assistante administrative et comptable, 1 accompagnatrice socio professionnelle, 3 encadrants techniques (1 sur les espaces verts, 1 sur le 2nd œuvre bâtiment et 1 sur le nettoyage de l'antenne de Chalais).

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 – Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents d'insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les référents insertion (structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 – Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudie avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 – Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permettra de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire.

Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA – LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 4.

Le montant de la subvention est de **22.000 €**, pour l'année 2022.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 22.000 € de la manière suivante :

- une avance de 11.000 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 6.600 € (30 %) à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2022,
- un solde début 2023, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2021 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2021 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2021 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,

- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion, Économie sociale et
solidaire,**

**Pour l'Association,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Les Saveurs du Bois du Roc
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Les Saveurs du Bois du Roc sise La Filière, route d'Eymet - 24210 MONESTIER, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 530 162 742, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°15-206 du 2 avril 2015,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 5 mai 2022,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule :

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : maraîchage biologique et prestations viticoles.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire des unités territoriales de Bergerac Est et Ouest.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 directeur, 1 secrétaire comptable, 1 accompagnatrice socioprofessionnelle, 2 encadrants techniques (chef de culture et chef d'équipe viticole).

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 – Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents d'insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les référents insertion (structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 – Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 – Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) - la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA – LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 7,62.

Le montant de la subvention est de **41.910 €**, pour l'année 2022.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage donc à verser la somme de 41.910 € de la manière suivante :

- une avance de 20.955 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 12.573 € (30 %) à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2022,

- un solde début 2023, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Économie sociale et solidaire,**

**Pour l'Association,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe IV à la délibération n° 22.CP.III.23 du 16 mai 2022

**Convention avec l'Association Bergerac Action Solidarité Emploi (BASE)
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Bergerac Action Solidarité Emploi (BASE) sise 3, rue Jean Lurçat - Bâtiment B4 - Village de Campréal - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 513504605, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 5 mai 2022,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : travaux de tirage de bois sur parcelles de vignes, pôle entretien et autres prestations ponctuelles.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de Bergerac 1 et 2, Lalinde, La Force, Le Pays de Montaigne et Gurson, le Périgord Central, le Sud Bergeracois et la Vallée de la Dordogne.

Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un directeur, une directrice adjointe, une secrétaire, un chargé de mission développement, une accompagnatrice socioprofessionnelle, une coordinatrice insertion professionnelle, quatre encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 – Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 – Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 – Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire. De plus, il désigner en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA –LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 21 ETP, le montant de la subvention est de **115.500 €**.

3.3 - Modalités de versement

Cette somme est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 57.750 (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 34.650 € (30 %) à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 2.5.1 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité - Enfance-Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Convention avec l'Association
Atelier de Récupération et de Traitement pour l'Environnement, l'Emploi et la Créativité (ARTEEC)
pour l'action d'insertion « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association ARTEEC sise, 3, impasse de l'Artisanat - ZAE Péri Ouest - 24 430 MARSAC-SUR-L'ISLE régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 409 716 750, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 5 mai 2022,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : recyclerie, ressourcerie, atelier extérieur.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux 2, Isle Manoire et Isle Loue Auvézère.

Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 directrice, 1 assistante de direction, 1 comptable, 3 conseillères en insertion professionnelle, 4 encadrants techniques.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 – Orientation

Toute orientation d'un allocataire du RSA par les référents d'insertion est exclusivement réalisée par le biais d'une fiche de liaison CD 24.

Dans le cas d'une orientation d'un ARSA par d'autres canaux que les référents insertion (structures, tiers, candidatures spontanées, auto prescription, etc.), il appartient à l'Association de se référer au guide de prise en compte du public « orienté département » (Annexe 1 à la convention).

2.6.2 – Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 – Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Ce comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE), la DDETSPP, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...),
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA – LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP maximum en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 24,50.

Le montant de la subvention est de **134.700 €**, pour l'année 2022.

3.3 - Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 134.700 € de la manière suivante :

- une avance de 67.350 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 40.410 € (30 %) à réception de l'autodiagnostic complété et signé par le Président, au plus tard le 30 septembre 2022,

- un solde début 2023, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 7 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3).

Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion,
Économie sociale et solidaire,**

**Pour l'Association,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle se orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe VI à la délibération n° 22.CP.III.23 du 16 mai 2022

**Convention avec l'Association Question de Culture en Bergeracois (QDC)
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Question de Culture en Bergeracois sise 39 bis, rue Renaudat - 24130 PRIGONRIEUX, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 434 733 804, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 5 mai 2022,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référénts Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : maraîchage biologique, laboratoire de nettoyage et de transformation des légumes, chantiers extérieurs, démantèlement en déchèteries, recyclerie.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur le territoire des unités territoriales de Bergerac Est et Ouest.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 directeur, 1 responsable administrative et financière, 3 assistantes administratives, 2 coordinatrices (jardin/recyclerie), 2 chargées d'insertion sociale et professionnelle, 8 encadrants techniques (4 sur le jardin, 1 sur le laboratoire, 3 sur la recyclerie), 3 assistants techniques (1 sur le jardin, 2 sur la recyclerie) et 1 chargé de projet encadrant technique.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 – Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 – Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 – Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4 - Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l’action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l’action, est mis en place. A l’initiative de l’Association, il se réunit au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l’examen d’un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l’Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce comité de pilotage doit au moins être composé :

- d’un représentant de l’Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l’Unité Territoriale concernée,
- d’un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l’Emploi (SPE) (l’Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...)
- de représentants des partenaires de l’Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l’Association juge la présence utile.

Les membres du comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l’initiative de l’Association.

2.8 - Durée et date d’effet de l’action

L’action conventionnée est conclue pour une durée d’un an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l’action

A l’issue de l’action, un bilan final est transmis par l’Association au Pôle RSA –LCE et à l’Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l’appui de ce document, l’Association peut fournir toutes autres pièces qu’elle jugera utile pour mettre en valeur l’action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L’ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s’agit de soutenir l’Association sur sa mission d’insertion de façon différenciée :

- selon l’effectif en salariés d’insertion en Contrat à Durée Déterminée d’Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l’Etat, dans la limite du nombre d’ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d’ETP d’insertion retenu étant de 30, le montant de la subvention est de **165.000 €**.

3.3 - Modalités de versement

Cette somme est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 82.500 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 49.500 € (30 %) à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 2.5.1 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
cessation d'activité,
ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité - Enfance-Famille, Insertion,
Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association,
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

**Convention avec l'Association Passerelle Vézère Haut Périgord Noir
pour l'action d'insertion : « Atelier et Chantier d'Insertion »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Passerelle Vézère Haut Périgord Noir sise 5, place Montaigne - 24210 THENON-CHALAI, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 424 193 951, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-221 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 5 mai 2022,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

Préambule

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), objet de cette convention, constitue le premier niveau de remise en activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette action qui relève du secteur de l'insertion par l'activité Economique (IAE), est placée sous la compétence de l'Etat qui délivre l'agrément et attribue le soutien financier correspondant.

Aussi, le financement apporté par le Département aux ACI a pour objectif d'octroyer des moyens supplémentaires pour compenser le surcoût lié à l'accompagnement des allocataires du RSA dont l'éloignement plus durable d'une activité professionnelle nécessite de renforcer ce dernier.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA -LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un ACI s'appuyant sur les supports d'activité économiques suivants : entretien des chemins de randonnées et espaces verts, fleurissement de bourg, transport à la demande, recyclerie.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le Prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 de la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroule sur les cantons de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon et Hautefort, de l'agglomération du Grand Périgueux et de Lanouaille.

Cependant, l'action proposée doit être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de sa Présidente en exercice, les personnes suivantes : une directrice, une responsable administrative et financière, un agent d'accueil, une femme de ménage, une accompagnatrice socioprofessionnelle/coordinatrice du pôle insertion, un encadrant technique, deux assistants encadrant technique d'insertion et un animateur ESF.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique est, à minima, d'1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socioprofessionnel (ASP), à minima, d'1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Ce personnel doit posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées d'ASP ou d'encadrant technique ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des encadrants socio-professionnels et techniques.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, doit faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1 - Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- 60 % minimum d'accueil d'allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné, conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 1 à la convention).
- 10 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

2.5.2 - Qualitatifs

Sur la base des supports d'activités économiques et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à :

- Mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- Amener les personnes à retrouver une autonomie,
- Conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- Permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la Structure support du chantier,
- Identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- Donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- Proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- Orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque allocataire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le Comité de suivi et/ou le Référent du parcours,
- Délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Orientation, recrutement-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 – Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA doit faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 – Recrutement et renouvellement du parcours

L'Association associe le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudie avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne peut se faire de manière unilatérale par l'Association.

Le recrutement ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département doit faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite peut être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 – Suivi du parcours

L'Association doit favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Tout nouveau projet doit associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne doit faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il peut alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, doit être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action ont lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours sont transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et sont fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permet de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adresse au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA est adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises est établi par l'Association et transmis :

- à l'Allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

2.7 – Instances de suivi de l'action

2.7.1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, est mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion organisé par l'Unité Départementale de la DIRECCTE.

Ce comité de pilotage doit au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- d'un représentant des principaux partenaires du Service Public pour l'Emploi (SPE) (l'Unité Départementale de la DIRECCTE, la Région Nouvelle-Aquitaine, Pôle Emploi, la Mission Locale, Cap Emploi, ...)
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de communes, Communes, autres associations, entreprises, etc.),
- de tous représentants dont l'Association juge la présence utile.

Les membres du comité de pilotage peuvent se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désigne en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2 - Comité technique

Le comité technique a pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunit trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.9 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final est transmis par l'Association au Pôle RSA –LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle juge utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1 – Critères de calcul

Il s'agit de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat, dans la limite du nombre d'ETP financés en 2019,
- dans la limite des crédits disponibles.

3.2 - Montant de la subvention

Il est calculé sur la base de 5.500 €/ ETP en CDDI.

Le nombre d'ETP d'insertion retenu étant de 6,69 ETP, le montant de la subvention est de **36.795 €**.

3.3 - Modalités de versement

Cette somme est versée à l'Association de la manière suivante :

- un acompte de 18.398 € (50 %) dès la signature de la convention,
- un acompte de 11.038 € (30 %) à réception de l'auto diagnostic complété et signé par le Président,
- un solde, à réception du bilan final et au prorata du nombre d'allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 60 % fixé à l'article 2.5.1 (sauf circonstances particulières).

Le financement de cette action est imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

3.4 - Condition de versement du solde

Le versement du solde est effectué :

- sur présentation du bilan final de l'action,
- au regard du nombre d'ETP effectivement réalisés en 2022 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 3.2). Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2022 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention, un reversement est prévu pour tenir compte des ETP non réalisés,
- au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2022 et du pourcentage d'accompagnement d'allocataires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'Article 2.5.1. de la convention,
- conformément à l'Article 12 de la convention.

Rappel de la Loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE (Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique), si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la Structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

le compte rendu financier de l'action, signé de la Présidente et du Trésorier qui retrace les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et est complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permet de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :

- . liées à l'objet de l'action,
- . nécessaires à la réalisation de l'action,
- . raisonnables selon le principe de bonne gestion,

- . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
- . directement dépensées par l'Association,
- . identifiables et contrôlables.

les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fait l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE, toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé de la Présidente et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adresse au Pôle RSA-LCE du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
cessation d'activité,
ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité, Enfance-Famille,
Insertion et Économie sociale et solidaire,**

**Pour l'Association,
la Présidente en exercice,**

Mireille VOLPATO

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de préciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle est orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » peut alors se faire. Il fait l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il peut être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il peut être comptabilisé à la convention. Il fait aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.24

**Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention d'une convention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (Comité départemental Ligue contre le Cancer)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.24

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention d'une convention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.73 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	17 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183366 1	1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	3 685,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 412 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	18 800,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183367 1	6 000,00€
N° : 2022 CP 183367 2	2 000,00€
N° : 2022 CP 183367 3	1 525,00€
N° : 2022 CP 183367 4	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	4 775,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	286 250,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183368 1	10 000,00€
N° : 2022 CP 183368 2	5 000,00€
N° : 2022 CP 183368 3	1 500,00€
N° : 2022 CP 183368 4	800,00€
N° : 2022 CP 183368 5	500,00€
N° : 2022 CP 183368 6	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	116 950,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4212 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	184 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183369 1	70 000,00€

N° : 2022 CP 183369 2	:	7 900,00€
N° : 2022 CP 183369 3	:	450,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		1 800,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 425 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	18 250,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183370 1	2 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	9 450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, les subventions suivantes, pour un montant total de **112.175 €**, réparti comme suit :

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.73

Services généraux – Aides aux Associations d'Anciens Combattants : 1.500 €

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) - PERIGUEUX	EX015757	Transmission Mémoire Histoire - 2022	1.500

Chapitre 934, article fonctionnel 412, nature 65748

Santé et Action sociale – Santé – Prévention et Education pour la santé : **11.525 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
AIDES - PERIGUEUX	EX015723	Actions de prévention et de réduction des risques en direction des publics les plus exposés au VIH et aux hépatites virales - 2022	6.000
Ligue contre le Cancer (Comité Dordogne) - PERIGUEUX	EX015655	Aide aux malades - 2022	2.000
Comité Féminin Dordogne pour le Dépistage des cancers - PERIGUEUX	EX015869	Prévention dépistage des cancers - 2022	1.525
Ligue contre le Cancer (Comité Dordogne) - PERIGUEUX	EX015654	Les Foulées Roses - 2022	2.000

Chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748

Santé et action sociale – Action sociale – Services communs :18.300 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Secours Catholique - Caritas France (Délégation Périgord Agenais - Comité Dordogne) - PERIGUEUX	00100702	Fonctionnement 2022	10.000
Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne (ADPC 24) - PERIGUEUX	00101030	Activités 2022	5.000
Femmes Solidaires Dordogne - PERIGUEUX	EX014487	5ème édition de L'écrit de femmes - 2022	1.500
Association Nationale des Hospitaliers Retraités (ANHR 24) - LA DOUZE	EX015792	Fonctionnement 2022	800
Solidarité Echourgnacoise - ECHOURGNAC	00100657	Café associatif et intergénérationnel - 2022	500
Enfance et Familles d'Adoption de Dordogne (EFA 24) - PERIGUEUX	EX015661	Subvention annuelle EFA24 - 2022	500

Chapitre 934, article fonctionnel 4212, nature 65748

Santé et Action sociale – Action sociale – Famille et Enfance – Aide à la famille :78.350 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) - PERIGUEUX	EX015985	Activité 2022 (Cf. convention en annexe)	70.000
Association de Soutien de la Dordogne (ASD) - PERIGUEUX	EX016005	Service Médiation Familiale : 4.900 € Espace Rencontre Enfants-Parents : 3.000 €	7.900
Association Entr'aide Mamans - SARLAT-LA-CANÉDA	EX015644	Fonctionnement 2022	450

Chapitre 934, article fonctionnel 425, nature 65748

Santé et Action sociale – Action sociale – Personnes handicapées :2.500 €

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Union Nationale des Amis et Familles de Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM) de Dordogne - PERIGUEUX	EX015957	Accompagnement des familles ayant un proche en situation de vulnérabilité psychique - 2022	2.500

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir pour 2022, entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.24 du 16 mai 2022.

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE (UDAF 24)
(Exercice 2022)**

Vu les statuts de l'UDAF,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), dont le siège social est situé 2, cours Fénelon 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 781 703 491 00030), régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Jean-Bernard DEPRADE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'UDAF,
D'autre part.

Préambule

Créée par ordonnance de 1945, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est une institution à caractère semi-public reconnue d'intérêt public. Son fonctionnement et sa composition sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les missions de l'UDAF ont été définies à la demande des mouvements familiaux par plusieurs mesures légales. Elle est notamment habilitée à :

- Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles au plan départemental ;
- Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge ;

- Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts généraux, moraux et matériels des familles du département ;
- Donner son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer des mesures qui paraissent conformes aux intérêts généraux, matériels et moraux des familles.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) afin qu'elle poursuive sa politique de lutte contre les exclusions, qu'elle développe l'accompagnement des usagers qui s'adressent à elle ou qui lui sont adressés par les Services sociaux du Département, qu'elle contribue au développement de la citoyenneté des usagers, projet conforme à son objet social, et qu'elle mette en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions menées par l'UDAF, le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 16 mai 2022, une subvention de **70.000 €**, au titre de l'Exercice 2022, à condition que l'UDAF respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par le Président de l'UDAF ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'UDAF fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'UDAF s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par le Président de l'UDAF ou par le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'UDAF **dans les 6 mois de la clôture des comptes.**

L'UDAF s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autres contrôles

L'UDAF s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'UDAF s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'UDAF s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et sur son site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'UDAF s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UDAF, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UDAF.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

L'UDAF conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'UDAF fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 3 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UDAF, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UDAF bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UDAF lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'UDAF après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UDAF de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UDAF en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Union Départementale des
Associations Familiales de Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Jean-Bernard DEPRADE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.25

Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
de la Dordogne relative à la gestion de la coordination des aides financières
du Comité Local de Coordination des Aides (COLCA).

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.25

Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
de la Dordogne relative à la gestion de la coordination des aides financières
du Comité Local de Coordination des Aides (COLCA).

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 6228 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	200 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183158 1	200 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-64 du 11 février 2022,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

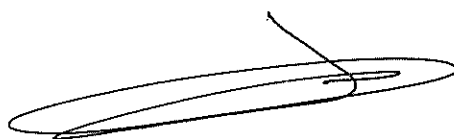
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE un montant de 200.000 € au chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 6228 pour l'Exercice 2022, à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne au titre de la gestion de la coordination des aides financières du Comité Local de Coordination des Aides (COLCA).

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.25 du 16 mai 2022.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA DORDOGNE
RELATIVE
AUX FRAIS DE GESTION DE LA COORDINATION DES AIDES FINANCIERES
(COMITÉ Local de Coordination des Aides – COLCA).

(Exercice 2022)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

D'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne sise 50, rue Claude Bernard - 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 303 336 192 00016), représentée par son Directeur M. Michel BEYLOT,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de la coordination des aides financières et conformément aux dispositions des articles 51 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le Département de la Dordogne confie la gestion administrative, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FADJ) à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Article 3 : Engagement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne

En tant que gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne assurera les missions suivantes :

- encaissement du financement du Département et des participations volontaires,
- recouvrement de toutes créances du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD),
- impression et fourniture des dossiers de demande d'aide,
- instruction administrative des dossiers de demande d'aide,
- secrétariat des Commissions chargées de statuer sur les demandes d'aide,
- envoi de l'Ordre du jour complet du Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) aux Unités Territoriales (UT) et au Service Habitat,
- notification des décisions d'attribution ou de refus des aides aux demandeurs et aux responsables d'UT, hors allocations mensuelles,
- paiements afférents aux aides et activités du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) dans la limite des fonds de caisse,
- établissement et gestion des contrats de prêts pour lesquels une délégation de signature est accordée,
- production des Bilans comptables, des Bilans qualitatif et quantitatif,
- production des statistiques annuelles selon la grille établie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et le Secrétariat d'Etat au Logement.

Article 4 : Clause financière

Le coût du service rendu défini à l'article 3 pour une année de fonctionnement s'élève en 2022 à **200.000 €**.

Ce coût se compose des salaires du personnel mobilisé et des frais de logistique mis à disposition (affranchissement, téléphone, informatique, maintenance, missions, fournitures, amortissements).

Le paiement intégral du coût du service rendu sera effectué par le Département de la Dordogne à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne en un seul versement à la signature de la présente convention.

Le montant du coût du service rendu sera évalué chaque année au moment du renouvellement de la convention, tel que prévu à l'article 5.

Article 5 : Renouvellement

Les Partenaires se réunissent chaque année afin d'examiner le Bilan de la période écoulée, de réévaluer le montant du coût du service rendu et de renouveler la convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le.....

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Caisse d'Allocations Familiales
(CAF) de la Dordogne,
le Directeur,**

Germinal PEIRO

Michel BEYLOT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.26

**Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
de la Dordogne relative à la gestion financière et comptable
du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CAPIERRE, Christel DÈFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.26

Convention entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
de la Dordogne relative à la gestion financière et comptable
du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 428 / 65568.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	100 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 183156 1	100 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{ie} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-62 du 11 février 2022;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE un montant de 100.000 € au chapitre 934, article fonctionnel 428, nature 65568.2 pour l'Exercice 2022, à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, au terme de laquelle la dotation pour l'Exercice 2022 est fixée à 100.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.26 du 16 mai 2022.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA DORDOGNE
RELATIVE
AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJD)

(Exercice 2022)

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

D'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne sise 50, rue Claude Bernard - 24000 PERIGUEUX, (SIRET n° 303 336 192 00016), représentée par son Directeur M. Michel BEYLOT,

D'autre part.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales plaçant le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) sous la seule responsabilité du Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Prévue par les articles 51 et 65 de la loi du 13 août 2004, la gestion administrative, financière et comptable du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Article 3 : Clauses financières et modalité du financement

Le montant de la dotation du Département pour l'Exercice 2022 est de **100.000 €**.
Le règlement de celui-ci s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 4 : Engagement de la Caisse d'Allocations Familiales

Gestionnaire du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne assurera les missions suivantes :

- encaissement du financement du Département,
- recouvrement de toutes créances du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD),
- impression des dossiers de demande d'aide,
- instruction administrative des dossiers de demande d'aide,
- notification des décisions d'attribution ou de refus des aides au nom du Département,
- paiement afférents aux aides et activités du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) dans la limite des fonds de caisse,
- établissement et gestion des contrats de prêts pour lesquels une délégation de signature est accordée,
- placement des excédents de trésorerie en valeurs Trésor ou en valeurs garanties par l'Etat,
- tenue de la comptabilité,
- production des documents financiers et comptables demandés par le Département et remise d'un Bilan annuel à la fin du premier trimestre de l'Exercice n+1.

Article 5 : Gestion reliquats antérieurs

Le montant des reliquats des Exercices antérieurs est réaffecté au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD). Ces fonds pourront être utilisés si les demandes de financement sur le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) dépassent le montant de l'aide départementale, soit 100.000 € pour l'Exercice 2022.

Fait, à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
de la Dordogne,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Michel BEYLOT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.27

**Convention de mise à disposition entre le Centre Hospitalier Vauclaire
de MONTPON-MENESTEROL et le Département de la Dordogne
de la patageoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC.**

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Jean-Michel SAUTREAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.27

Convention de mise à disposition entre le Centre Hospitalier Vauclaire
de MONTPON-MENESTEROL et le Département de la Dordogne
de la pataugeoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL, relative à la prise en charge d'enfants du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à la pataugeoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.27 du 16 mai 2022.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE ET LE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE DE LA PATAUGEOIRE DE L'HÔPITAL DE JOUR
POUR ENFANTS DE BERGERAC.

CONVENTION N°

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité
à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 22.CP.III. en date du 16 mai 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier Vauclaire sis à MONTPON-MÉNESTÉROL (24700), représenté par sa Directrice
M^{me} Sylvaine CELERIER,

Ci-après dénommé « Centre Hospitalier de Montpon-Ménestérol »

D'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre des prestations proposées par le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP) - Antenne de BERGERAC, certains bébés ou enfants souffrent d'une pathologie rendant
plus complexe le travail en salle de psychomotricité. Le travail en pataugeoire est une alternative
qui correspond à un besoin spécifique. Il aide à traiter les archaïsmes du comportement qui
entravent les capacités perceptives, cognitives et relationnelles de l'enfant dans le cadre de
l'autisme, de carences graves, d'immaturation ou de grande instabilité.

Les intérêts thérapeutiques du travail en pataugeoire sont :

- Les qualités sensorielles de l'eau qui mobilisent chez l'enfant son vécu originare, primitif
et archaïque ;
- La manipulation de l'eau à distance du corps ou directement en contact qui rend l'enfant
acteur du déroulement de la scène ;
- L'aide à l'enfant à éprouver un corps bien enveloppé, contenu et fiable dans le temps et
l'espace.

C'est pourquoi, après concertation et validation par le Médecin-Directeur Technique, responsable des soins au CAMSP, il est proposé une prise en charge dans une structure possédant ce type d'installation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition, par le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL, de la pataugeoire de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) - Antenne de BERGERAC.

ARTICLE 2 : DUREE et CONDITIONS - CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant du 1^{er} mai 2022 au 31 juillet 2022. Les jeudis de 15h15 à 16h15.

Le renouvellement de la présente fera l'objet d'une nouvelle convention. Toutefois, son renouvellement au-delà de la date ne peut être garanti, la priorité d'utilisation de la pataugeoire étant à ce terme réservée à l'Hôpital de jour des enfants de BERGERAC.

Durant cette mise à disposition, deux professionnelles du CAMSP ; une Psychomotricienne et une Psychologue de l'Antenne de BERGERAC encadrent un enfant relevant de ladite structure.

ARTICLE 3 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les professionnelles du CAMSP - Antenne de BERGERAC, pour leurs temps de présence à l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC et pour les trajets qu'elles effectuent dans le cadre de la présente convention, demeurent sous l'entière responsabilité de leur employeur. Leur responsabilité civile est couverte par leur employeur qui fournira au Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL un justificatif d'assurance.

L'enfant pris en charge reste sous la responsabilité du Département. Par ailleurs, l'enfant confié au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département bénéficie de la garantie responsabilité civile du Département.

Le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL - Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC reste responsable du matériel mis à disposition au Département.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Encadrants s'engagent à respecter les dispositions réglementant l'usage des locaux de l'Hôpital de jour (conditions d'accès, respect des règles d'hygiène, entretien des locaux...).

Les Encadrants s'engagent à informer le plus tôt possible le Cadre de Santé de l'Hôpital de jour en cas d'absence par rapport au planning défini par la présente convention.

Le Cadre de Santé de l'Hôpital de jour s'engage à informer le plus tôt possible les encadrants des fermetures éventuelles.

ARTICLE 6 : AVENANT - RESILIATION

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1^{er}.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président,

Pour le Centre Hospitalier Vauclaire
de Montpon-Ménéstérol,
la Directrice,

Germinal PEIRO

Sylvaine CELERIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.III.28

Convention de prestation entre le Département de la Dordogne et l'Union pour la Gestion des Etablissements de la Caisse d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Aquitaine.

DATE DE LA CONVOCATION : 09/05/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCO, Claudine FAÛRE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Benoît SECRESTAT, Jacques RANOUX donne pouvoir à Véronique CHABREYROU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 16 MAI 2022

N° 22.CP.III.28

Convention de prestation entre le Département de la Dordogne et l'Union pour la Gestion des Etablissements de la Caisse d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Aquitaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de la Santé publique et son article L.4113-9,

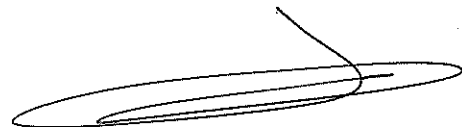
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles R314-122 et R314-124,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de prestation ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Union pour la Gestion des Etablissements de la Caisse d'Assurance Maladie (UGECAM) d'Aquitaine concernant la prise en charge médicale et externe au Centre Départemental de Santé d'EXCIDEUIL d'un usager bénéficiant d'une orientation vers le Centre Médico-Social BAYOT-SARRAZI décidée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMPLEXE MEDICO SOCIAL BAYOT-SARRAZI

Annexe à la délibération n° 22.CP.III.28 du 16 mai 2022

CONVENTION DE PRESTATION CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE MEDICALE EN EXTERNE AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SANTE D'EXCIDEUIL D'UN USAGER BÉNÉFICIAIRE D'UNE ORIENTATION VERS LE CMS BAYOT-SARRAZI DÉCIDÉE PAR LA MDPH

Entre les soussignés :

Entre l'Union pour la Gestion des Etablissements de la Caisse d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM), Gestionnaire du Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI - 291, route de Sarrazi - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représentée par M. Jean-Michel LAGARDE, Directeur, agissant par délégation,

Ci-après dénommé « L'Etablissement », d'une part,

Et :

Centre Départemental de Santé
24, rue André Audy
24160 EXCIDEUIL

Ci-après dénommé « Le Prestataire », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Cette convention de prestation concerne l'intervention d'un médecin du Centre Départemental de Santé d'Excideuil auprès d'usagers relevant d'une structure dont le financement inclut la rémunération des médecins.

Elle est conclue en l'absence de possibilité de prise en charge par un médecin salarié de l'Etablissement, et en absence de toute possibilité de prise en charge dérogatoire par l'Assurance Maladie obligatoire, notamment au titre des articles R314-122 et R314-124 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente Convention de prestation a pour objet d'organiser les modalités, le suivi et le règlement d'une prise en charge médicale externe pour les usagers du CMS BAYOT-SARRAZI (site d'Excideuil). Ce traitement, fondé sur le libre choix du médecin par l'Usager, s'inscrit dans le cadre des conditions et principes de l'exercice libéral du médecin conventionné.

Article 2 : MODALITÉS ET SUIVI

L'intervention du médecin fait partie intégrante du projet personnalisé de l'Usager, élaboré et mis en place par l'Etablissement avec l'Usager lui-même et sa famille.

Le médecin est responsable de sa prise en charge auprès de l'Usager auquel il dispense ses soins et exécute ses actes dans le respect des textes réglementaires et législatifs en vigueur.

Le médecin est en relation avec la famille et l'Etablissement pour ce qui concerne les modalités et le déroulement de son intervention.

L'Etablissement organise avec la famille et le médecin, selon chaque situation, la mise en place des accompagnements nécessaires à l'Usager pour se rendre à ses consultations (prise en charge du transport par la S structure, accompagnement par le(s) parent(s) ou la/les personne(s) référente(s) de l'Usager, déplacements autonomes de l'Usager).

Les consultations auront lieu au Centre Départemental de Santé d'Excideuil.

Article 3 : COORDINATION

Le Médecin s'engage à :

- constituer, après consentement éclairé de l'Usager ou de son Représentant légal à partir des informations et documents pertinents dont il dispose, le dossier médical de l'Usager facilitant la continuité des soins. A cet égard, le compte rendu des consultations ou de suivis seront adressés à l'Infirmière du Complexe pour insertion des données dans le Dossier Personnel Informatisé de l'Usager (partie médicale),
- échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins de l'Usager avec le Responsable éducatif du service concerné, mettre en œuvre les bonnes pratiques, dont la bonne adaptation des prescriptions de médicaments aux impératifs de suivi de l'Usager. Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles,
- participer à une réunion par an organisée par le service des soins du Complexe Médico-Social BAYOT-SARRAZI dans la limite de la disponibilité du médecin.

Article 4 : TARIFICATION

Le Centre Départemental de Santé facturera trimestriellement au CMS BAYOT-SARRAZI les consultations au tarif conventionnel de l'Assurance Maladie.

Un forfait de cent euros sera appliqué pour une réunion de 1h30.

Article 5 : DURÉE / RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties signataires avec un préavis de 2 mois.

En cas de désaccord soulevé par l'interprétation de la présente convention ou par son exécution, les deux Parties conviennent de soumettre leur différend à deux Conciliateurs afin de trouver une solution à l'amiable. L'un des Conciliateurs devra être un membre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'autre est choisi par le Directeur du Complexe BAYOT-SARRAZI. Le Médecin et le Directeur du Complexe peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Article 6 : COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Ce Contrat en application de l'article L.4113-9 du Code de la Santé publique, sera communiqué, dans le mois qui suit sa signature, par le praticien, au Conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel il est inscrit.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIER, le

Le Directeur,

Jean-Michel LAGARDE

Le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO